



Rapport de visite :

28 novembre au 2 décembre 2016 – 2^e visite

Maison d'arrêt

La Roche-sur-Yon

(Vendée)

SYNTHESE

Quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon (Vendée) du 28 novembre au 2 décembre 2016. L'établissement avait fait l'objet d'une précédente visite au mois de décembre 2009.

Un rapport de constat a été adressé le 5 septembre 2017 au chef d'établissement et aux directeurs du centre hospitalier Georges Mazurelle et du centre hospitalier départemental de La Roche-sur-Yon qui n'ont fait valoir aucune observation en retour.

L'établissement est situé au centre-ville dans un bâtiment ancien construit en 1901 sur trois niveaux, avec une capacité théorique de trente-neuf places. Compte tenu du nombre de lits installés dans les cellules, la capacité fonctionnelle est de quatre-vingt-seize places comprenant un quartier de semi-liberté de douze places. Le personnel de l'établissement comprend quarante personnes, dont trente-deux surveillants

Des améliorations ont été constatées après les observations formulées par les contrôleurs après la précédente visite. Ainsi l'effectif du personnel a légèrement augmenté, permettant une meilleure prise en charge des personnes détenues ; le greffe a complété durablement sa formation ; des modifications positives ont été apportées à la restauration ; une formation professionnelle de qualité a été proposée ; les possibilités offertes pour la prise de rendez-vous au parloir ont été élargies ; le climat au sein de la détention est apparu plus serein.

Mais sur d'autres points aucune modification n'a été constatée et l'établissement présente toujours d'importantes faiblesses.

En l'absence totale de travaux, la vétusté des locaux en général, le manque d'espace, l'absence de portes devant les douches et l'état de décrépitude avancée de certaines cellules du deuxième étage n'ont pas changé. Une fermeture de l'établissement était envisagée, avec la création, en 2017 au plus tard, d'un nouvel établissement départemental (337 places) susceptible de remplacer la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon et celle de Fontenay-le-Comte qui connaît également une forte surpopulation. Mais les travaux de construction n'avaient pas encore commencé au moment du contrôle, le lieu d'implantation n'étant pas encore déterminé. Les conditions de détention demeurent donc indignes.

Le taux d'occupation était de 251 % en 2009 et les décisions de désencombrement par les autorités compétentes n'étaient pas prises rapidement. Au jour de la visite ce taux est « descendu » à **225 %**, soit quatre-vingt-une personnes détenues, dont treize personnes condamnées dans des affaires criminelles.

Le parquet de La Roche-sur-Yon indique tenir compte de la surpopulation avant de porter à exécution les courtes peines d'emprisonnement. La direction de l'établissement dit répondre rapidement aux demandes de changement de cellules pour apaiser les tensions entre les codétenus. En outre, depuis 2014, elle utilise pour la détention ordinaire des cellules du quartier des arrivants et du quartier de semi-liberté. Mais il résulte de cette situation d'autres inconvénients : une durée courte d'observation pour les personnes détenues qui viennent d'être écrouées, et une limitation de la capacité d'accueil des personnes qui pourraient être admises en semi-liberté.

Le quartier de semi-liberté (une cellule insalubre de six lits superposés) a par ailleurs des horaires d'ouverture restreints et offre peu de possibilité d'activités ou de démarches tournées vers l'insertion, car le dispositif mis en place est inadapté.

Le système de surveillance est apparu insuffisant dans certains lieux, notamment les cours de promenade et le quartier prévu pour les personnes vulnérables.

La salle collective réservée aux parloirs est trop petite, inadaptée et empêche un maintien régulier des liens familiaux.

La procédure appliquée pour les fouilles n'est pas toujours respectée et manque de traçabilité.

L'appréciation des incidents graves par les surveillants puis leur signalement ne tiennent pas toujours compte du protocole pourtant signé en juin 2015 entre les différentes autorités concernées.

Les conditions d'hébergement dans le quartier disciplinaire ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes compte tenu de la conception extérieure et de l'équipement intérieur de la cellule.

L'accès aux soins a été facilité depuis 2009, notamment au niveau des soins psychiatriques, mais les locaux de l'unité sanitaire restent toujours insuffisants et la confidentialité des entretiens n'est pas assurée. Par ailleurs la continuité des soins dentaires n'est pas effective.

La présence d'un agent pénitentiaire en salle d'examen médical à l'hôpital constitue une atteinte à la dignité de la personne et doit donc demeurer tout à fait exceptionnelle pour des raisons de sécurité particulières.

Enfin s'agissant des projets de sortie on ne peut que constater, comme l'a souligné le SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation), que malgré les nombreux partenariats développés les aménagements de peine sous forme de placements extérieurs restent limités, compte tenu notamment de l'insuffisance des places d'hébergement. Et le faible nombre d'assignations à résidence sous surveillance électronique (ARSE) prononcées ne permet pas de limiter le nombre de personnes prévenues dans cette maison d'arrêt touchée par un taux de surpopulation qui ne parvient à baisser depuis de longues années.

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

- 1. BONNE PRATIQUE 29**

La libre mise à disposition d'une plaque chauffante, offerte par le Secours catholique, dans chacune des cellules permet à toutes les personnes détenues de cuisiner et réchauffer les plats servis par l'établissement.
- 2. BONNE PRATIQUE 35**

La porte d'accès aux douches demeure ouverte durant leur utilisation, ce qui constitue un gage de sécurité pour les personnes détenues.
- 3. BONNE PRATIQUE 59**

La CPAM et de la CAF interviennent régulièrement au sein de l'établissement, notamment auprès des sortants.
- 4. BONNE PRATIQUE 66**

Le personnel soignant est disponible pour recevoir les personnes détenues dans le cadre d'une consultation spontanée.
- 5. BONNE PRATIQUE 68**

La création d'un poste d'infirmier dédié aux soins psychiatriques permet d'améliorer la prise en charge globale des patients et de sensibiliser les agents pénitentiaires aux troubles psychiques.
- 6. BONNE PRATIQUE 73**

L'intérêt d'une formation combinant une mise à niveau des connaissances, l'acquisition de savoir-faire techniques dans deux domaines (bois et électricité), un travail d'orientation pour la préparation à la sortie, et un aspect citoyen à travers un diplôme de sauveteur secouriste du travail est à souligner.

RECOMMANDATIONS

- 1. RECOMMANDATION 22**

Le CGLPL rappelle son attachement à des établissements à taille humaine, aisément accessibles par voie ferroviaire et routière, afin de garantir le maintien des liens familiaux et de favoriser l'insertion. La proximité des juridictions et la fluidité des extractions sont par ailleurs une condition indispensable à l'efficacité des procédures, le contraire risquant d'augmenter de manière illégitime la durée de la détention.
- 2. RECOMMANDATION 25**

Sauf opposition expresse émise par le magistrat instructeur, il convient que les personnes incarcérées puissent faire prévenir leurs proches dès leur arrivée.
- 3. RECOMMANDATION 28**

Un équipement de type marchepied ou simplement une barre plus longue doit être mis à la disposition des surveillants pour le sondage des barreaux afin que le lit simple des cellules de trois places ne soit pas quotidiennement piétiné.

4. RECOMMANDATION 30

Les conditions d'hébergement sont indignes : vétusté des locaux, humidité, manque d'étanchéité des huisseries, insuffisance de chauffage en hiver et, dans certaines cellules, absence de vue vers l'extérieur et excès de chaleur en été. Il convient d'y remédier. La pose de joints sur les huisseries et le retrait des pare-vues, notamment, doivent être effectués à bref délai.

La conception de l'espace sanitaire ne respecte pas l'intimité ni la dignité des personnes détenues ; il doit être totalement cloisonné.

5. RECOMMANDATION 33

Les cours de promenade, lorsqu'elles sont occupées, devraient être surveillées de façon permanente afin de prévenir les incidents ou d'y réagir rapidement, un registre de surveillance devrait être mis en place, et des équipements sportifs devraient être installés.

6. RECOMMANDATION 35

Le quartier de semi-liberté est insalubre ; les conditions d'hébergement ne garantissent ni la sécurité ni l'intimité des personnes ; les conditions de fonctionnement ne sont pas favorables à la réinsertion.

7. RECOMMANDATION 35

Il est nécessaire d'installer des portes aux cabines de douche afin que les personnes détenues puissent se laver en toute intimité. Par ailleurs, la maintenance des salles de douche doit être assurée régulièrement.

8. RECOMMANDATION 36

Une information écrite devrait être affichée concernant les possibilités de faire renouveler son nécessaire d'hygiène et de bénéficier d'une seconde couverture. Par ailleurs, le papier hygiénique fourni aux personnes détenues est largement insuffisant.

9. RECOMMANDATION 38

Une réflexion devrait être menée pour instaurer une procédure de distribution contradictoire des cantines et élargir la liste des produits « cantinables » (achats normaux ou extérieurs).

10. RECOMMANDATION 40

Un contrat de location des postes de télévision doit être mis en place, informant précisément les personnes détenues de l'objet et des conditions de location ainsi que du montant des sommes éventuellement dues en cas de dégradation du matériel loué.

11. RECOMMANDATION 41

Une réflexion doit être engagée par la direction sur la possibilité d'achat ou location de lecteurs DVD, de consoles de jeux et de matériel informatique. Cela semble d'autant plus envisageable qu'un agent CLSI sera bientôt présent au sein de l'établissement.

12. RECOMMANDATION 43

Le système de surveillance doit être amélioré afin de garantir la sécurité des personnes détenues dans les quartiers spécifiques, notamment celui dédié aux personnes vulnérables, ainsi que dans les cours de promenade.

13. RECOMMANDATION 43

Les personnes détenues inscrites à des activités doivent être appelées par les surveillants selon des modalités garantissant leur participation.

14. RECOMMANDATION 44

La procédure relative aux fouilles, et notamment aux fouilles intégrales, doit être respectée. Les décisions doivent être formalisées et la mise en œuvre tracée.

15. RECOMMANDATION 44

Le niveau d'escorte doit être établi de manière individuelle et régulièrement réévalué.

16. RECOMMANDATION 45

La présence d'un agent pénitentiaire en salle d'examen médical constitue une atteinte à la dignité et au secret médical. Elle doit répondre à des exigences de sécurité particulière demeurer exceptionnelle.

17. RECOMMANDATION 47

Le signalement des incidents aux autorités apparaît peu cohérent. L'établissement doit respecter le protocole conclu avec les autorités judiciaires et les exigences de la direction interrégionale des services pénitentiaires.

18. RECOMMANDATION 47

La direction doit déterminer une réelle politique en matière d'incidents, en informer les agents et s'assurer que les enquêtes sont effectuées de manière neutre et approfondie.

19. RECOMMANDATION 49

La conception du quartier disciplinaire – cellule et cour – n'est pas respectueuse de la dignité des personnes.

20. RECOMMANDATION 51

L'administration doit garantir aux titulaires de permis de visite un accès aisé et fonctionnel à un agent, par téléphone notamment, ou à une borne de réservation en bon état de marche.

21. RECOMMANDATION 51

Il y a rappeler que, aux termes de l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, l'administration pénitentiaire ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné, suspendre ou retirer ce permis que pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions.

La demande de bulletin numéro 2 du casier judiciaire des visiteurs autorisés ne doit pas être systématique.

22. RECOMMANDATION 52

Les familles et les proches devraient être informés préalablement de l'annulation de leur parloir.

23. RECOMMANDATION 53

Une note de service, listant les objets que les familles sont autorisées à apporter, devrait être portée à la connaissance des visiteurs, notamment par voie d'affichage dans le local d'attente des familles.

24. RECOMMANDATION 53

Comme l'a préconisé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son avis du 21 octobre 2009 relatif à la correspondance des personnes détenues (publié au Journal officiel de la République française n°0250 du 28 octobre 2009 – texte n°87), des boîtes aux lettres différenciées, dont une destinée à l'unité sanitaire, doivent être installées dans des endroits accessibles aux personnes détenues afin de préserver la confidentialité des correspondances.

25. RECOMMANDATION 54

Une liste des autorités administratives et judiciaires, avec lesquelles il est possible de correspondre sous pli fermé, doit être établie. De même un registre, répertoriant tous les courriers recommandés et les mandats, doit être mis en place.

26. RECOMMANDATION 55

L'amplitude des horaires d'accès au téléphone devrait être élargie, afin que les personnes détenues puissent contacter leurs familles après que celles-ci rentrent du travail.

27. RECOMMANDATION 57

Il convient de mettre en place une coordination entre les divers partenaires intervenant dans le cadre de l'accès au droit, afin de conférer une cohérence aux interventions.

28. RECOMMANDATION 59

Les établissements pénitentiaires doivent assurer, en temps utile, une information complète des personnes détenues quant à l'exercice de leurs droits, et tout particulièrement du droit de vote, sans attendre de recevoir des instructions particulières.

29. RECOMMANDATION 61

La situation au sein de l'établissement des personnes désignées « conseillers » au conseil de détention et la validé de leurs mandats doit être régulièrement vérifiée afin d'assurer la continuité de cette instance consultative et la tenue de séances à raison d'au moins deux fois par an conformément au règlement du dit comité établi en décembre 2015 et dont lecture officielle a été faite lors de la première réunion de ce comité tenue le 8 janvier 2016.

30. RECOMMANDATION 63

L'insuffisance des locaux ne permet pas aux professionnels de santé d'exercer dans des conditions optimales. En outre, la confidentialité des soins n'est pas respectée. Par ailleurs, une solution doit être identifiée pour que les fenestrons soient occultés durant les consultations et les soins.

31. RECOMMANDATION 64

Le chirurgien-dentiste devrait être remplacé durant ses congés afin que la population pénale puisse bénéficier de soins dentaires dans des délais raisonnables.

32. RECOMMANDATION 66

Afin de favoriser l'autonomie et l'accès aux soins des personnes détenues illettrées ou non francophones, des bons de rendez-vous, contenant des cases à cocher et des idéogrammes, devraient être disponibles.

33. RECOMMANDATION 66

Les mouvements en direction de l'unité sanitaire doivent s'effectuer de manière à limiter les temps d'attente, entre deux patients, pour les professionnels de santé. De même les agents doivent faire preuve de tact et de discrétion vis-à-vis des personnes détenues bénéficiant d'une prise en charge psychiatrique.

34. RECOMMANDATION 67

Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier de soins dentaires équivalents à ceux offerts au reste de la population.

35. RECOMMANDATION 67

Il convient de s'assurer qu'un protocole a été mis en place, permettant au personnel de l'unité sanitaire de transmettre au personnel pénitentiaire toutes informations utiles, sans délai et dans le respect du secret médical, lorsqu'un événement survenu à l'unité sanitaire risque de compromettre la sécurité des personnes.

36. RECOMMANDATION 69

La présence systématique des escortes au cours des consultations externes porte atteinte à la dignité des personnes détenues et au secret médical. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé. On ne peut prétendre que la sécurité justifie que toute consultation sans exception nécessite la présence d'un personnel de surveillance.

37. RECOMMANDATION 78

Une réflexion devrait être menée sur une réorganisation des espaces permettant d'accueillir, au sein de l'établissement, des activités culturelles ou sportives collectives menées par des intervenants extérieurs.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	9
RAPPORT	13
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	13
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE.....	14
2.1 Des conditions d'hébergement portant atteinte à l'intimité et à la dignité des personnes détenues.....	14
2.2 une absence de politique de nature à résoudre la question de la surpopulation	14
2.3 Une insuffisance de personnel et des conditions de travail conduisant à des tensions avec les personnes détenues	14
2.4 Un greffe tenu par un agent vacataire.....	15
2.5 Une réinsertion compromise	15
2.6 Des activités limitées.....	15
2.7 La santé : un espace insuffisant, des atteintes à la confidentialité	15
2.8 Une alimentation perfectible et des cuisines devant être améliorées.....	15
2.9 Des relations avec l'extérieur difficiles	16
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	17
3.1 Un immeuble vétuste et des espaces restreints.....	17
3.2 Une surpopulation endémique	17
3.3 Un personnel attentif.....	19
3.4 Un budget en légère baisse.....	21
3.5 Le règlement intérieur disponible et à jour mais seulement en français.....	21
3.6 Le bon fonctionnement de l'établissement est entravé par un manque de directives écrites aggravé par le conflit qui oppose les membres de la direction	21
3.7 La supervision et les contrôles sont normalement exercés	22
3.8 L'avenir de l'établissement est incertain	22
4. ACTUALISATION DES CONSTATS – ARRIVANTS.....	24
4.1 La procédure d'accueil est entravée par une surpopulation constante.....	24
4.2 L'état du quartier des arrivants laisse à désirer, malgré des travaux récents.....	25
4.3 Les affectations, un processus qui ne passe pas toujours par la CPU mais auquel la direction se dit très attentive.....	25
5. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION.....	27
5.1 Des conditions matérielles d'hébergement et une surpopulation attentatoires à la dignité des personnes.	27
5.2 Le quartier de semi-liberté, un dispositif inadapté à la réinsertion	33

5.3	L'hygiène, un dispositif insuffisamment respectueux de la dignité et de l'intimité.....	35
5.4	La restauration	36
5.5	La cantine, désormais gérée dans le cadre d'un marché national, ne fait pas l'objet de récrimination quant à son organisation mais pourrait voir élargir la liste de ses produits.....	37
5.6	Les ressources financières des personnes détenues sont très contrastées et les associations œuvrent aux côtés de l'établissement pour aider les plus démunies.....	39
5.7	la télévision, des conditions de location a préciser ; la presse et l'informatique, un accès qui devrait être élargi	40
6.	ACTUALISATION DES CONSTATS- L'ORDRE INTERIEUR.....	42
6.1	L'accès à l'établissement.....	42
6.2	La surveillance, un dispositif insuffisant qui risque de porter atteinte a la sécurité des personnes détenues	42
6.3	Des mouvements fluides.....	43
6.4	Des fouilles apparemment peu fréquentes mais qui devraient être répertoriées.....	43
6.5	L'utilisation des moyens de contrainte est peu individualisée.....	44
6.6	Les événements graves sont rares mais sérieux.....	45
6.7	La discipline, une politique stricte quant aux poursuites, souple quant à l'exécution des sanctions.....	46
7.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	50
7.1	Le déroulement des visites s'effectue correctement mais la salle des parloirs est inadaptée	50
7.2	Les visiteurs de prison interviennent régulièrement à la maison d'arrêt	53
7.3	Le traitement de la correspondance est réalisé dans les meilleurs délais mais aucune boîte aux lettres n'a été installée.....	53
7.4	Le téléphone n'est accessible que dans des périodes limitées	54
7.5	Le droit à l'exercice du culte est respecté	55
8.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT	56
8.1	Les parloirs avocats : des rencontres personnes détenues – avocats gérées avec souplesse.....	56
8.2	Le point d'accès au droit : un dispositif dont il conviendrait de favoriser le partenariat avec les autres acteurs de l'accès au droit	56
8.3	Le délégué du Défenseur des droits, bien connu des personnes détenues, n'est que peu saisi.....	57
8.4	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité ne posent pas de difficulté grâce aux partenariats mis en place par le SPIP	57
8.5	L'ouverture des droits sociaux est facilitée par l'intervention en détention des référents CPAM et CAF	58

8.6	Une information suffisante sur l'exercice du droit de vote mais inexistante sur l'inscription sur les listes électorales	59
8.7	Les documents mentionnant le motif d'écrou, conservés au greffe, peuvent être consultés sur simple demande	59
8.8	Un traitement des requêtes très centralisé, souple et rapide, mais encore trop artisanal.....	60
8.9	Le droit d'expression collective mis en œuvre fin 2015 par la création d'un conseil de détention n'a pu s'exprimer qu'au cours d'une réunion unique.....	60
9.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE.....	63
9.1	Les effectifs en personnel de santé sont en nombre suffisant mais les locaux de l'unité sanitaire sont inadaptés.....	63
9.2	La prise en charge somatique, à l'exception des soins dentaires, est adaptée aux besoins de la population pénale	64
9.3	Le nouveau dispositif mis en place pour les soins psychiatrique a permis d'améliorer la prise en charge des personnes détenues.....	68
9.4	Les conditions dans lesquelles se déroulent les consultations externes portent atteinte au secret médical et à la dignité de la personne détenue	68
9.5	La prévention du suicide demeure une préoccupation majeure de l'ensemble du personnel pénitentiaire et des intervenants	69
10.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES.....	71
10.1	Des possibilités de travail limitées, une formation professionnelle digne d'intérêt.....	71
10.2	L'enseignement est assuré malgré l'absence, au moment du contrôle, de l'enseignant titulaire	73
10.3	Les activités sportives sont limitées par la structure mais pourraient bénéficier d'horaires élargis.....	74
10.4	Les activités socioculturelles se heurtent à la faible implication des personnes détenues qu'il conviendrait de sensibiliser	75
10.5	La bibliothèque mériterait d'être mieux dotée et plus attractive	75
11.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	77
11.1	Un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) très présent dans l'établissement assurant, grâce à l'intervention de CPIP motivés et réactifs, et malgré la surpopulation, le suivi de toutes les personnes détenues hébergées ..	77
11.2	Le parcours d'exécution des peines – PEP – est inexistant.....	78
11.3	Une politique d'aménagement de peine plutôt favorable mais qui se heurte à des capacités d'accueil en semi-liberté et placement extérieur trop limitées et à une population pénale non motivée pour les libérations sous contrainte	78
11.4	La préparation à la sortie favorisée par un travail de proximité avec différents partenaires	80

11.5 Des procédures d'orientation, de changement d'affectation et de transfèrement caractérisées par une amélioration des délais de traitement et une forte augmentation des transferts en « désencombrement »	81
12. CONCLUSION GENERALE.....	84

Rapport

Contrôleurs :

Dominique LEGRAND, cheffe de mission ;

Bonnie TICKRIDGE ;

Bénédicte PIANA ;

Alain MARCAULT-DEROUARD ;

Guillaume ARNAUD-DUCLOS, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleurs, accompagnés d'un stagiaire, ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon (Vendée), du 28 novembre au 2 décembre 2016.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé en décembre 2009.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés de manière inopinée à la porte de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon le 28 novembre 2016 à 14h20. En l'absence du directeur, qui était en congé, ils ont été reçus par son adjoint qui leur a exposé les caractéristiques de l'établissement après la présentation de leur mission par les contrôleurs. Une visite des locaux s'en est suivie. Le chef d'établissement s'est libéré le lendemain de l'arrivée, ainsi que le 1^{er} décembre. Les contrôleurs ont pu rencontrer les responsables des divers services, à l'exception de l'enseignant, durablement absent, et du chef de détention, contacté ultérieurement par téléphone. Les documents sollicités ont été mis à disposition avec beaucoup de célérité. Le directeur de cabinet de la préfecture de Vendée a été avisé ; le président du tribunal de grande instance de La-Roche-sur-Yon, le procureur de la République près la juridiction, ainsi que le juge de l'application des peines (JAP), ont été rencontrés.

La visite s'est terminée le vendredi à 16h30, après un dernier entretien avec l'adjoint du directeur.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

2.1 DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT PORTANT ATTEINTE A L'INTIMITE ET A LA DIGNITE DES PERSONNES DETENUES

Le taux d'occupation était, au jour de la précédente visite, de **251 %**. Bien que des lits superposés supplémentaires aient été installés dans les cellules initialement conçues pour une ou deux personnes, des matelas étaient régulièrement posés au sol, conduisant, dans ce cas, à un espace disponible variant de 2,31 à 3,06 m² par personne. La vétusté des locaux, les « fissures, écailles et salissures » des revêtements muraux, les toilettes isolées par un simple rideau, l'insuffisance d'équipement, ajoutaient au caractère indigne de l'hébergement. Au deuxième étage, un pare-vue opaque entravait considérablement l'accès à la lumière du jour.

Plus largement, le Contrôleur général, dans son courrier au ministre de la justice, avait dénoncé l'insuffisance et le caractère inapproprié des locaux (pas de lieu spécifiquement consacré au culte, une seule salle de sport à l'exclusion d'autres salles d'activités, des cours en mauvais état), voire leur dangerosité (étroitesse de l'escalier menant à l'entrepôt de la cuisine).

Dans son courrier du 24 juin 2011, le ministre de la justice évoquait divers travaux dont la remise en état de la petite cour. Il indiquait que la fermeture de l'établissement et l'ouverture d'un nouveau étaient prévus pour 2017.

2.2 UNE ABSENCE DE POLITIQUE DE NATURE A RESOUDRE LA QUESTION DE LA SURPOPULATION

Les contrôleurs avaient observé que des personnes condamnées de manière définitive pouvaient rester plusieurs mois en attente de transfert ; ils notaient également qu'il fallait attendre le constat d'onze matelas au sol pour que soient prises des décisions de désencombrement. Ils avaient engagé l'administration – direction interrégionale et administration centrale – à une politique plus active, de nature à tenir compte des effets néfastes de l'extrême surpopulation.

Sur ce point, le ministre de la justice a répondu que le nombre de matelas au sol avait diminué et que les transferts en désencombrement s'étaient accélérés et intensifiés, notamment en direction des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) voisines.

2.3 UNE INSUFFISANCE DE PERSONNEL ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL CONDUISANT A DES TENSIONS AVEC LES PERSONNES DETENUES

Au moment de la précédente visite, les effectifs – deux officiers, un major, trois premiers surveillants, vingt-quatre surveillants et deux agents administratifs – étaient estimés notoirement insuffisants, d'autant que certains postes étaient vacants ou leur titulaire en congé de longue durée. Il en résultait une démotivation, des tensions et une forte dégradation des relations sociales ; des violences avaient été alléguées, pendant la visite et par courriers ultérieurs. Il était également souligné des difficultés en matière d'extraction médicale (report pour cause d'insuffisance de personnel) et d'accès à l'enseignement (personnes détenues inscrites, volontaires, mais non accompagnées jusqu'au local scolaire).

Dans son courrier du 10 mai 2011, le ministre de la justice faisait état d'une amélioration sensible, avec un effectif réel de trente-quatre agents de surveillance, pour un effectif théorique de trente-deux (anticipation de deux départs à la retraite).

2.4 UN GREFFE TENU PAR UN AGENT VACATAIRE

Bien qu'il intervienne sous la responsabilité d'un premier surveillant, le manque de formation de l'agent vacataire en charge du greffe faisait craindre pour la vérification des titres de détention et le respect de la computation des délais.

Le ministre de la justice a fait savoir que l'agent du greffe était désormais recruté dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et bénéficiait d'une formation dispensée par l'école nationale de l'administration pénitentiaire avant et après sa prise de fonction.

2.5 UNE REINSERTION COMPROMISE

Au moment de la précédente visite, les personnes détenues ne bénéficiaient d'aucune possibilité de travail (en raison de la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise concessionnaire, en novembre 2009) ni de formation professionnelle. Douze personnes détenues étaient classées au service général ou à la bibliothèque. Les critères de classement étaient décrits comme opaques et la procédure d'engagement non respectée (pas de mention de salaire, pas de remise de copie). Sur ce point, le ministre de la justice indiquait que deux entreprises fournissaient du travail à sept personnes.

2.6 DES ACTIVITES LIMITEES

Les contrôleurs ont noté que l'accès au sport était très restreint (une seule salle de musculation et pas d'équipements de plein air). L'exiguïté des locaux réduisait considérablement l'accès à la bibliothèque. Les actions en faveur de l'accès au droit étaient quasi inexistantes.

2.7 LA SANTE : UN ESPACE INSUFFISANT, DES ATTEINTES A LA CONFIDENTIALITE

L'unité sanitaire souffrait, au moment de la première visite, d'un manque crucial d'espace. Des atteintes à la confidentialité ont été observées : la boîte aux lettres spécifique n'était pas aisément accessible, les personnes ayant rendez-vous étaient parfois appelées nominativement et à très haute voix, les dossiers médicaux n'étaient pas suffisamment protégés (le directeur dispose de la clé de l'armoire), des rendez-vous étaient parfois reportés pour cause d'insuffisance du personnel de surveillance.

Dans son courrier du 10 mai 2011, le ministre de la justice avait fait savoir qu'une étude avait été réalisée, concluant à un réaménagement et un agrandissement, prévus à compter de 2013. Des dispositions avaient par ailleurs été prises pour respecter la confidentialité des informations.

2.8 UNE ALIMENTATION PERFECTIBLE ET DES CUISINES DEVANT ETRE AMELIOREES

Pendant la précédente visite, les personnes détenues se sont plaintes de l'insuffisance de nourriture. Selon divers renseignements parvenus ultérieurement au Contrôle, les conditions de distribution ne permettaient pas de livrer les plats chauds.

Suite à un accident survenu dans les cuisines en juillet 2013, un contrôle de sécurité a mis en évidence la nécessité de procéder à diverses améliorations (fermeture des armoires électriques et accès limité, amélioration de l'éclairage, exigence de fiches de sécurité auprès des fournisseurs de produits chimiques, précautions de stockage).

2.9 DES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR DIFFICILES

Le premier rapport relevait que trois combinés téléphoniques étaient accessibles aux personnes détenues, dans des horaires restreints ; leur équipement et leur localisation ne permettaient pas de respecter la confidentialité des conversations.

Le processus d'enregistrement du courrier était largement défaillant.

Des frais de location pour les téléviseurs étaient systématiquement prélevés sur les comptes nominatifs des personnes détenues, qu'elles aient ou non sollicité l'installation d'un poste.

S'agissant des parloirs, le précédent rapport montrait que les rendez-vous se prenaient exclusivement par téléphone ; les conditions d'attente des visiteurs étaient estimées peu satisfaisantes ; la salle de parloir, collective, ne permettait aucune confidentialité ni intimité.

Dans son courrier, le ministre évoquait une amélioration des locaux, intervenue en début d'année 2011.

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 UN IMMEUBLE VETUSTE ET DES ESPACES RESTREINTS

Typique des constructions carcérales du début du 20^{ème} siècle, l'établissement n'a subi aucune transformation sérieuse depuis la précédente visite et peut être ainsi décrit : une emprise ceinte de hauts murs et d'un chemin de ronde ; une entrée unique donnant sur la cour d'honneur ; un hall d'entrée avec portique de sécurité donnant, d'un côté, sur le local de l'agent portier et, de l'autre, vers le greffe ainsi que, au-delà, vers les locaux administratifs d'une part, et les parloirs d'autre part. Passé le hall, un sas conduit vers la détention proprement dite.

L'organisation générale est inchangée : l'aile principale, construite sur trois niveaux, distribue la majorité des cellules et, à l'extrémité, les douches.

A chaque niveau, une aile perpendiculaire à la nef principale abrite des services ou « quartiers » spécifiques : on y trouve notamment, au 1^{er} étage, le quartier de semi-liberté et, au deuxième, le « quartier des vulnérables ».

Depuis 2009, une cellule a été transformée en bureau d'entretien et rattachée au quartier des arrivants (QA) qui comporte désormais deux cellules, l'une de quatre lits et l'autre de trois. La capacité théorique globale de l'établissement est donc passée de quarante à trente-neuf places. Compte-tenu du nombre de lits installés dans les cellules, la capacité fonctionnelle totale est de quatre-vingt-seize places : soixante-dix-sept en détention ordinaire, sept au quartier des arrivants et douze au quartier de semi-liberté (trois cellules), auxquelles s'ajoute la cellule du quartier disciplinaire.

Au total, les parties communes sont correctement entretenues mais la vétusté et le manque d'espace limitent considérablement les possibilités d'aménagement et les activités.

Les cellules, toutes collectives, surpeuplées, et aménagées de manière plus que spartiate, sont pour la plupart dans un état de décrépitude avancé ; elles seront décrites plus loin.

Depuis la dernière visite, projet de fermeture et projet de création d'un nouvel établissement se succèdent. Au moment du contrôle, la perspective semblait favorable à la création d'un nouvel établissement pénitentiaire départemental, susceptible de remplacer les deux maisons d'arrêt de La Roche-sur-Yon et de Fontenay-le-Comte (Vendée). Selon les renseignements recueillis, les personnels politiques attachés à chacune des communes militent pour une construction sur leur territoire et la décision n'aurait pas encore été arrêtée.

Dans l'attente, aucun des travaux indiqués par le garde des sceaux n'a été réalisé, tendant à réellement améliorer les conditions de détention. Celles-ci demeurent indignes, comme en 2009.

3.2 UNE SURPOPULATION ENDEMIQUE

La surpopulation est une donnée constante de l'établissement, avec un taux d'occupation oscillant de 192 à 251 % ; au dernier jour de la visite, il était de 225 %.

La population pénale est, dans une large majorité, domiciliée dans le département (65 % au moment du contrôle).

La moyenne d'âge se situe entre 30 et 40 ans, 32 au moment du contrôle. La durée moyenne de séjour est de l'ordre de 6 mois mais connaît de fortes variations.

Les faits à l'origine de l'incarcération relèvent très majoritairement de qualification correctionnelle : au premier jour du contrôle, sur quatre-vingt une personnes détenues, trois étaient condamnées pour crime et trois étaient prévenues dans une affaire criminelle.

Les faits correctionnels se répartissent entre atteintes aux biens tels que vols, infractions à la législation sur les stupéfiants et délits routiers, agressions sexuelles, violences le plus souvent intrafamiliales. De nombreux faits seraient associés à la consommation d'alcool.

La proportion de prévenus augmente progressivement depuis les dernières années, jusqu'à devenir majoritaire au moment du contrôle. Cette situation alourdit la charge de travail du personnel (davantage de parloirs notamment) et aggrave le climat de la détention (incertitude quant à l'avenir, absence de permissions de sortir).

Les juridictions à l'origine des incarcérations sont le TGI de La Roche-sur-Yon (65 %), celui des Sables-d'Olonne (20 %), puis de Nantes (Loire-Atlantique) (11 %).

La population est globalement considérée comme calme et relativement respectueuse des règlements.

Les prévenus correctionnels, au nombre de vingt-quatre au moment du contrôle, sont très majoritairement incarcérés suite à un mandat de dépôt émanant de l'une des deux juridictions du département (huit du TGI de La Roche-sur-Yon et neuf du TGI des Sables-d'Olonne) ; les mandats de dépôt en provenance d'autres juridictions (majoritairement Nantes) obéissent à la nécessité de séparer plusieurs prévenus.

Les prévenus criminels sont majoritairement incarcérés par décision d'un magistrat du TGI de La Roche-sur-Yon (huit sur treize au moment du contrôle) ; parmi eux, deux venaient d'être condamnés par la cour d'assises de Vendée, la condamnation n'étant pas définitive. Les autres prévenus criminels sont incarcérés par des magistrats de Nantes et La Rochelle (Charente-Maritime), le choix du lieu d'incarcération obéissant à la même nécessité de séparer les prévenus (compte-tenu de la surpopulation, ces derniers auraient éventuellement pu être orientés vers un autre établissement).

Sur quarante et un **condamnés à une peine correctionnelle** au moment du contrôle, seuls cinq sont domiciliés hors du département ; les vendéens disposent de permis de visite et la peine restant à courir est inférieure à un an. Les personnes domiciliées hors du département sont incarcérées à La Roche-sur-Yon car elles y ont été interpellées ; la durée de la peine restant à accomplir était, pour trois d'entre elles, inférieure à trois mois, et pour deux, supérieure à un an (une autre orientation pourrait éventuellement être recherchée pour ces dernières).

Trois personnes avaient été **condamnées à une peine criminelle** par la cour d'assises de Vendée, lors de la session de novembre 2016. Le dossier d'orientation a été ouvert dès que la condamnation est devenue définitive ; le départ de l'une d'elles était prévu pour la mi-décembre.

Un état de la population pénale – et plus précisément de la **surpopulation pénale** – est adressé chaque jour au parquet du TGI de La Roche-sur-Yon et répercuté chaque semaine par le procureur à l'ensemble des juges du siège.

Le parquet de La Roche-sur-Yon dit tenir compte de l'encombrement de l'établissement avant de porter à exécution les peines d'emprisonnement ; les petites peines sont souvent portées à exécution à l'occasion de la commission de nouveaux faits, ou en cas de non réponse à des convocations devant le JAP. Selon les renseignements recueillis auprès des magistrats de ce TGI, le choix d'incarcérer à La-Roche-sur-Yon, malgré la surpopulation, tient à la difficulté de procéder aux extractions : les pôles de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) sont dans l'incapacité de répondre en temps voulu aux réquisitions des magistrats ; la gendarmerie refuse d'intervenir pour, par exemple, conduire les personnes détenues de Fontenay-le-Comte au TGI de La Roche-sur-Yon : reste la police, à condition que la personne détenue soit incarcérée dans la commune.

L'année 2015 est venue rappeler que l'absence d'encellulement individuel pouvait avoir des conséquences tragiques (Cf. 6.6.) puisque, selon un rapport d'inspection des services judiciaires daté du 14 avril 2015, un homme est mort en cellule, du fait de son codétenu. Celui qui est désigné comme l'auteur du meurtre avait été changé cinq fois de cellule en raison de lourds problèmes d'hygiène qui rendaient difficile la cohabitation avec cet homme, par ailleurs considéré comme vulnérable en raison de problèmes psychiques. Ses codétenus, dont la victime, avaient aussi manifesté le souhait de changer de cellule.

Sans aller jusqu'à ces extrêmes, la cohabitation, *a fortiori* la surpopulation, oblige des personnes qui n'ont ni les mêmes centres d'intérêt ni le même rythme à cohabiter presque vingt-quatre heures sur vingt-quatre. S'agissant du cas précédemment cité, les codétenus supportaient des odeurs liées à l'incurie de leur voisin de lit et, la nuit, le bruit de la télévision qu'il maintenait allumée.

Dans un espace très réduit – inférieur à 3 m² par personne en moyenne – la tension est permanente et les demandes de changement de cellules très fréquentes. La direction se dit très attentive au climat ; les demandes de changement de cellule sont aisément relayées par un personnel conscient des risques inhérents à la surpopulation ; il y est souvent répondu dans la journée.

Pour réduire les tensions et éviter la pose de matelas au sol, pour tenter de respecter la séparation entre prévenus et condamnés, pour tenter de maintenir à l'écart et de protéger les personnes vulnérables, une partie du quartier des arrivants et une partie du quartier de semi-liberté (QSL) sont, depuis 2014, utilisées au titre de la détention ordinaire (Cf. 4.2, 5.1.1 et 5.2). Il est précisé qu'une attention particulière est portée à ces affectations. La décision est prise hors commission pluridisciplinaire unique (CPU), par la direction, en concertation avec les gradés et le SPIP.

Ainsi, au jour de la visite, cinq personnes étaient incarcérées au quartier de semi-liberté sans avoir été admises à ce régime ; trois d'entre elles venaient d'arriver ; compte-tenu de leur jeune âge et de leur personnalité, il a été estimé préférable de les placer ensemble au QSL, plutôt qu'au QA où, dans le même temps, une personne à mobilité réduite était maintenue depuis plusieurs semaines compte-tenu de son handicap.

3.3 UN PERSONNEL ATTENTIF

Théoriquement, le personnel est ainsi composé :

- le chef d'établissement et son adjoint, tous deux commandants ;
- le chef de détention, major ;
- trois premiers surveillants ;
- vingt-neuf surveillants (dont une femme) ;
- cinq agents administratifs.

On observe une légère amélioration depuis 2009, dans des proportions nettement moindres cependant, que ce qui était annoncé par le garde des sceaux (trente-deux postes théoriques de surveillants étaient annoncés).

En pratique, un gradé est absent depuis août 2016 (congé de longue durée). Les trois autres postes sont consacrés à la détention, au greffe et à l'organisation des plannings.

Le greffe, qui constituait un sujet de préoccupation lors du précédent contrôle, est tenu par un premier surveillant formé, stable depuis fin 2010, assisté d'un agent contractuel en CDI, expérimenté et formé. Le responsable indique avoir des relations aisées avec les greffes des tribunaux qu'il n'hésite pas à solliciter en cas de difficulté. A chaque changement dans la situation pénale, le responsable du greffe notifie la fin de peine, en face-à-face, à chaque personne détenue. Il considère en revanche que les informations plus précises relèvent du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Ni le parquet ni le juge de l'application des peines n'ont fait état de difficultés liées au greffe.

Parmi **le personnel de surveillance**, un poste est vacant depuis mars 2016 ; un autre est occupé par un agent détaché dans des fonctions sociales à 80 %.

Cinq agents de surveillance occupent des postes fixes (magasinier, vagemestre, buandier, unité sanitaire et mouvements, informatique).

Les autres agents de surveillance sont répartis en six équipes de roulement (quatre de quatre agents et deux de trois) ; le poste de portier est assuré par un agent des équipes de roulement, les autres assurant la présence à chaque étage de la détention. Dans les équipes de quatre, un agent disponible prête main forte lors des mouvements et des extractions.

Le roulement s'effectue selon des modalités traditionnelles (soir/soir/matin-nuit/repos de garde/repos hebdomadaire). Le service de nuit voit régulièrement intervenir trois agents. En cas de difficulté, ou d'écrou, il est fait appel à un gradé d'astreinte. Les gradés, comme le directeur et son adjoint, peuvent accéder à l'établissement en moins de quinze minutes.

Le service de nuit est assuré par les mêmes équipes, à tour de rôle. De nuit et le week-end, les extractions sont assurées par la police.

Le personnel est expérimenté ; son âge moyen se situe autour de 45 ans. Tous étaient volontaires pour cette affectation, s'agissant, pour la plupart, d'un retour vers la région d'origine. Un seul agent demande sa mutation, pour raisons personnelles. Les agents sont globalement considérés par leur direction comme consciencieux ; l'absentéisme est peu fréquent, bien qu'il soit arrivé qu'un arrêt maladie suive de près une remarque désagréable ; les heures supplémentaires sont peu nombreuses. Il n'est pas déploré d'arrêt de travail consécutif à des événements violents en détention.

Les équipes sont organisées par affinités et la direction admet que leurs méthodes divergent, les unes faisant plus d'efforts que les autres pour introduire de la souplesse et de l'équité dans la gestion des douches et la distribution des repas ou pour exécuter les mouvements.

De très rares agents, repérés par la direction autant que par leurs collègues et par la population pénale, éprouvent des difficultés récurrentes dans l'exercice de leur métier, pouvant donner lieu à des attitudes par trop rigides ou, au contraire, par trop laxistes. Des propositions d'aide leur ont été faites par la direction.

Dans l'ensemble, les contrôleurs ont pu observer que les agents connaissaient bien les personnes détenues et entretenaient avec elles des rapports respectueux, voire cordiaux.

Les formations visent GENESIS (tous les agents ont été formés), le tir et la sécurité incendie, l'utilisation du défibrillateur. Aucune formation n'a été proposée en matière de gestion de la détention ; aucune réflexion globale à ce sujet, associant le personnel, n'est engagée par la direction.

3.4 UN BUDGET EN LEGERE BAISSSE

Selon les renseignements fournis par la direction, le budget a baissé de manière importante depuis une dotation de 445 000 euros en 2013. Il était, en 2015 de 394 139 euros et, en 2016, de 416 925 euros. Dans le même temps, les frais relatifs aux dépenses de santé sont pour une large part passés à la charge de la direction régionale. Quelques économies auraient été réalisées sur les frais de nettoyage et la consommation d'eau, sans impact apparent sur les conditions de vie des personnes détenues.

3.5 LE REGLEMENT INTERIEUR DISPONIBLE ET A JOUR MAIS SEULEMENT EN FRANÇAIS

Le règlement intérieur (RI) disponible, élaboré à partir de la trame nationale, a été approuvé par le directeur régional des services pénitentiaires de Rennes (Ille-et-Vilaine) le 7 novembre 2014.

La plupart des chapitres – discipline, téléphonie, visites – contiennent des précisions utiles ; à l'inverse, certaines dispositions ont été maintenues alors qu'elles ne peuvent trouver application (possibilité de travail en concession, formations multiples) ; d'autres sont purement théoriques (consultation biannuelle des personnes détenues sur les activités proposées ; étendue des activités socioculturelles ; signature d'un bon de livraison de cantine ; système de requête par voie informatique etc.). Un nouveau règlement est en cours de validation.

Le livret d'accueil remis aux arrivants reprend les principales dispositions du RI et précise que celui-ci peut être consulté en bibliothèque.

Un livret spécifique a été élaboré à destination des personnes placées au quartier disciplinaire.

Aucune disposition n'a été prise pour traduire le règlement intérieur, à tout le moins le livret d'accueil, aux personnes ne lisant pas le français.

3.6 LE BON FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT EST ENTRAVE PAR UN MANQUE DE DIRECTIVES ECRITES AGGRAVE PAR LE CONFLIT QUI OPPOSE LES MEMBRES DE LA DIRECTION

Le fonctionnement de l'établissement est marqué par un conflit à peine larvé entre le directeur et son adjoint, chacun ayant ses partisans et ses détracteurs parmi le personnel. Les uns reprochent au directeur de ne pas définir de politique, de procéder par effet d'annonce et d'intervenir par des voies orales et évolutives plus que par un écrit précis ; les autres reprochent à son adjoint une présence parfois autoritaire et peu diplomate. En pratique, il est apparu aux contrôleurs que le fonctionnement quotidien reposait essentiellement sur l'adjoint qui s'est montré très disponible pendant leur présence.

Si les congés et astreintes voient intervenir tour à tour le directeur et son adjoint, aucune réunion n'est officiellement organisée. Les échanges d'informations avec le major et les gradés, comme celles avec le SPIP, sont informelles et davantage liées au quotidien ou à un événement qu'à l'analyse ou à la détermination d'une politique. Le directeur évoque un vague projet de quartier pour sortants qui ne semble pas abouti. D'une manière plus générale, les informations passent par l'oral ; les notes de service sont rares ; le personnel ne sait pas toujours à quoi s'en tenir.

L'utilisation du logiciel GENESIS a donné lieu à des notes de services élaborées en septembre 2015 par l'adjoint du directeur et validées par ce dernier. L'utilisation de l'outil reste modeste, selon la direction. La mise en place de GENESIS s'est accompagnée de formations et d'une incitation à utiliser l'outil comme partage d'informations. En pratique, il est dit que les surveillants l'utilisent très peu au-delà des quatre premiers jours de l'incarcération.

La CPU se tient, en principe, une fois par semaine ; selon les comptes-rendus communiqués, la commission ne s'est pas tenue entre le 10 et le 23 novembre 2016. Au vu des signatures apposées, il apparaît que, le 31 octobre, elle s'est tenue en présence de trois membres et le 23 novembre, de deux. Celle qui s'est tenue le 2 décembre en présence des contrôleurs rassemblait, autour du directeur adjoint, un représentant du SPIP, trois de l'unité sanitaire et la coordinatrice culturelle ; la parole y a circulé librement ; la connaissance des personnes détenues était manifeste. Compte-tenu de ce qui précède, il n'est pas certain que son fonctionnement ait été représentatif.

Les personnes détenues ne sont pas reçues en CPU ; elles connaissent les dates et sont invitées à faire valoir leurs demandes ; le résultat leur est notifié dans les 24h par le major ; une copie de la décision – généralement très succinctement motivée – leur est remise, sans information sur les recours.

3.7 LA SUPERVISION ET LES CONTROLES SONT NORMALEMENT EXERCES

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de Vendée se réunit une fois par an. Le procès-verbal de la dernière réunion, en date du 4 décembre 2015 ne fait pas état de difficultés relatives à la MA, à l'exception d'un accident du travail survenu le 1^{er} juin 2015 (coup porté à un surveillant par un détenu psychologiquement fragile).

Le conseil d'évaluation se réunit une fois par an, en préfecture. Le dernier procès-verbal, en date du 15 septembre 2015 montre que la situation de l'établissement est évoquée avec une certaine précision. Les membres du conseil ne visitent pas l'établissement à cette occasion. La dernière réunion s'est tenue en octobre 2016 ; le compte rendu n'avait pas encore été élaboré au moment de la visite.

Un magistrat du parquet visite l'établissement une fois par trimestre ; la visite est annoncée ; il rencontre à cette occasion les quelques personnes qui en ont fait la demande, visite quelques cellules et effectue un tour des locaux. Le magistrat, à l'occasion du conseil d'évaluation 2015, a évoqué une difficulté dans les cuisines : détenus sans surveillance et objets dangereux à portée.

L'un des juges d'instruction du TGI de La Roche-sur-Yon vient environ une fois par an et rencontre les personnes détenues qu'il a placées sous mandat de dépôt.

Le président de la chambre d'instruction de Poitiers (Vienne) vient aussi une fois par an.

L'établissement a été visité par deux parlementaires, en 2016 et 2015 ; selon les renseignements recueillis, cette initiative était liée au projet de fermeture.

3.8 L'AVENIR DE L'ETABLISSEMENT EST INCERTAIN

Dans son courrier du 24 juin 2011, le ministre de la justice évoquait la fermeture de l'établissement, prévue entre 2015 et 2017, et la construction d'un nouvel établissement de 337 places. L'échéance, manifestement, ne sera pas tenue.

Selon les renseignements recueillis lors du contrôle, le lieu d'implantation du futur établissement n'était encore déterminé, les uns militant en faveur d'une implantation dans le Sud du département, plus pauvre en emplois, et les autres en faveur du maintien à La Roche-sur-Yon, plus proche du TGI.

Recommandation

Le CGLPL rappelle son attachement à des établissements à taille humaine, aisément accessibles par voie ferroviaire et routière, afin de garantir le maintien des liens familiaux et de favoriser l'insertion. La proximité des juridictions et la fluidité des extractions sont par ailleurs une condition indispensable à l'efficacité des procédures, le contraire risquant d'augmenter de manière illégitime la durée de la détention.

4. ACTUALISATION DES CONSTATS – ARRIVANTS

4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL EST ENTRAVEE PAR UNE SURPOPULATION CONSTANTE

Les formalités se déroulent de la même manière qu'en 2009, dans le bureau d'écrou à l'entrée de l'établissement, la personne détenue étant placée dans un sas vitré équipé d'une fenêtre ouvrante et barreaudée. Les fouilles intégrales sont pratiquées de manière systématique à l'arrivée, dans le box du parloir.

Une carte d'identité intérieure est établie pour chaque personne, avec la photo et la prise d'empreintes palmaires. Tous les dimanches ces cartes sont contrôlées.

La procédure en vigueur pour les arrivants a évolué depuis la visite de 2009, pour répondre aux exigences de la labellisation du quartier des arrivants, obtenue en juin 2013.

Les personnes se voient remettre :

- le livret d'accueil de la Maison d'Arrêt de La Roche- sur-Yon ;
- un extrait du règlement intérieur ;
- le guide national du détenu arrivant ;
- un formulaire intitulé « planning d'accueil », qui expose le déroulement de la période d'arrivée ;
- une notice concernant le Défenseur des droits ;
- le bon de cantine arrivants ;
- une note d'information relative à la location du téléviseur et du réfrigérateur ;
- une notice relative à la violence en prison ;
- un nécessaire d'hygiène ;
- du papier, un crayon et des enveloppes timbrées.

L'établissement dispose d'une réserve de nourriture pour ceux qui arrivent tardivement (barquettes de hachis Parmentier, salades en conserve, compote, café, beurre, sucre, pain). Le plat principal est réchauffé dans le four à micro-ondes de la salle de repos des surveillants.

Les contrôleurs ont constaté qu'une personne, condamnée, arrivée à 17h15, n'avait pas été autorisée à téléphoner, alors même qu'il s'agissait de faire prendre en charge un chien resté au domicile. Il a donc été nécessaire d'attendre le lendemain matin pour que le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation appelle la famille et récupère les clés au vestiaire. Le père étant venu à la maison d'arrêt, les clés lui ont été remises et il a pu également apporter des vêtements.

La promenade se déroule avec les prévenus et la seule activité prévue est la bibliothèque.

Le programme au quartier des arrivants comprend des entretiens avec la direction, le responsable local de l'enseignement (RLE), un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP), un agent du greffe, du vestiaire, de la comptabilité, le gradé de l'accueil et le service médical.

Tous les arrivants sont placés en surveillance spéciale « prévention du suicide ».

La durée de séjour au QA est variable, généralement autour de quatre jours. En effet, ainsi qu'il a été dit plus haut, le quartier des arrivants est régulièrement utilisé pour réduire les effets de la surpopulation. On y place alors des personnes détenues au profil particulier (personne à mobilité réduite, personne vulnérable...). Trois places sont toujours conservées pour les arrivants ; il arrive

cependant que certains soient affectés directement en détention, ou – c'était le cas lors de la visite – dans l'une des cellules du quartier de semi-liberté.

Recommandation

Sauf opposition expresse émise par le magistrat instructeur, il convient que les personnes incarcérées puissent faire prévenir leurs proches dès leur arrivée.

4.2 L'ETAT DU QUARTIER DES ARRIVANTS LAISSE A DESIRER, MALGRE DES TRAVAUX RECENTS

Pour répondre au cahier des charges de la labellisation, des travaux ont été effectués en 2012. Le quartier des arrivants – QA – est situé au rez-de-chaussée ; il comprend deux cellules, séparées des autres par une grille.

Une grande cellule de 15 m² est équipée de deux ensembles de deux lits superposés. On y trouve quatre blocs d'étagères, une grande table, trois tabourets, un réfrigérateur et un poste de télévision. Un évier en inox est entouré de carrelage. Un portillon isole modérément un coin sanitaire comprenant une cuvette de WC, une douche et un petit lavabo avec mélangeur, surmonté d'un miroir en aluminium brossé rayé. Une prise de courant est disposée à la tête de chaque lit et l'éclairage est satisfaisant. Un interphone permet d'appeler si besoin. Outre des graffitis, les murs de cette cellule portent de fortes traces d'humidité.

La deuxième cellule, de moindre surface que la précédente mais en meilleur état général, comprend trois lits superposés, trois blocs d'étagères, une table et trois tabourets. Le coin toilette comprend également, derrière un portillon, une douche, un petit lavabo avec mélangeur et un miroir en verre cassé et un WC.



QA - Cellule de trois



QA. Cellule de quatre

4.3 LES AFFECTATIONS, UN PROCESSUS QUI NE PASSE PAS TOUJOURS PAR LA CPU MAIS AUQUEL LA DIRECTION SE DIT TRES ATTENTIVE

La direction dit être particulièrement vigilante aux affectations compte-tenu des effets délétères de la surpopulation ; pour la même raison, l'affectation s'opère souvent avant la CPU « arrivants ». Il est tenu compte de l'âge et des profils, également des demandes des personnes

elles-mêmes. La séparation entre prévenus et condamnés est, compte-tenu des locaux, globalement respectée.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, **une partie du QA et du QSL est utilisée au titre de la détention ordinaire afin d'éviter la pose de matelas au sol**. Il est précisé qu'une attention particulière est portée à ces affectations qui placent les intéressés dans des quartiers légèrement à l'écart de la détention. La décision est prise par la direction, en concertation avec les gradés et le SPIP.

Dans la mesure du possible, les auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS) et les personnes dites vulnérables en raison de leur personnalité ou de leur état de santé somatique ou psychologique sont affectées dans l'une des deux cellules collectives du deuxième étage. Ainsi qu'il a été dit, le nombre de lits est insuffisant pour accueillir l'ensemble et la direction affecte en détention ordinaire ceux qui ne souhaitent pas être regroupés sous la catégorie « vulnérables » et ceux qui, bien qu'incarcérés sous une qualification d'infraction à caractère sexuel, ont une personnalité qui ne les expose pas, ou moins, aux brimades.

Au moment du contrôle, une personne détenue présentant une pathologie affectant son état général, était installée avec une personne au tempérament calme. Il en était de même pour une autre personne atteinte d'une pathologie psychiatrique avérée.

Malgré cette attention portée aux affectations, une constante surpopulation empêche les personnes dont l'état physique ou psychique le nécessiterait de bénéficier d'un encellulement individuel.

S'il n'a pas été possible d'obtenir de données chiffrées relatives aux demandes de changement de cellules, les renseignements recueillis tant auprès de la direction que de la population pénale tendent à démontrer que le personnel est attentif au climat qui règne en détention et que la direction n'hésite pas à répondre favorablement à ces demandes.

5. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION

5.1 DES CONDITIONS MATERIELLES D'HEBERGEMENT ET UNE SURPOPULATION ATTENTATOIRES A LA DIGNITE DES PERSONNES.

5.1.1 Les locaux



Vue des coursives depuis le 2ème étage

a) Les cellules

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la sur occupation constante de l'établissement et l'aménagement d'un quartier des arrivants au rez-de-chaussée, ont conduit la direction à repenser l'organisation de la détention : une partie du QA et du QSL est désormais utilisée au titre de la détention ordinaire, ce qui a fait passer la capacité effective d'accueil de soixante-quinze à quatre-vingt-seize lits. La direction indique que, depuis 2014, cette nouvelle organisation a évité de poser des matelas au sol.

On retrouve désormais plusieurs chiffres de capacité d'accueil : théorique, trente-neuf places ; effective en tenant compte des spécificités des cellules existantes (QSL, arrivants,), soixante-dix-sept places ; réelle, quatre-vingt-seize places.

Dorénavant, **le rez-de-chaussée** comporte treize places (outre la cellule disciplinaire). Sur la gauche se trouvent les deux cellules « arrivants », l'une de quatre places et l'autre de trois (Cf. 4.2). Seule la deuxième remplissait son office les jours de la visite, la première – celle de trois places, désormais dévolue à la détention ordinaire – était occupée par deux personnes détenues vulnérables. En face se trouvent deux cellules de trois places réservées aux personnes classées au travail et la cellule du quartier disciplinaire. Le rez-de-chaussée peut donc désormais accueillir dix personnes au titre de la détention ordinaire et trois au titre du quartier des arrivants.

Au premier étage, la configuration n'a pas évolué depuis 2009 : dix cellules sont réparties de chaque côté de la coursive, l'une à quatre lits superposés et les autres à trois lits dont deux superposés.

Deux des trois cellules du quartier de semi-liberté, comprenant chacune trois lits, sont désormais affectées à la détention ordinaire, préférentiellement aux prévenus. Seule est réservée au QSL une cellule de six lits. **Le premier étage** peut donc désormais accueillir trente-sept personnes en détention ordinaire plus six en semi-liberté.



Cellule du 1^{er} étage

Le deuxième étage dispose de quarante places. Les deux cellules de quatre lits (superposés deux à deux) qui étaient, lors de la précédente visite, réservées aux personnes classées au service général, sont désormais dédiées aux personnes vulnérables en raison du motif d'écrou ou d'une fragilité psychologique. **Ces deux cellules de 10 m²**, auparavant « *pratiquement ouvertes en permanence* », sont désormais fermées en permanence, laissant à chacun de ses occupants **une surface de 2,5 m² en grande partie occupée par le mobilier** (deux lits ayant une emprise au sol, une table, quatre tabourets et un réfrigérateur). La circulation y est impossible.

Ce deuxième étage compte également dix cellules réparties de part et d'autre de la coursive. Huit offrent une surface de 9,25 m² pour trois lits et deux une surface de 15,32 m² pour quatre lits.

Les cellules de trois places sont équipées de deux lits superposés et d'un lit simple, placé sous la fenêtre. Le lit simple sert, chaque jour, de marchepied aux surveillants durant l'opération de sondage des barreaux.

Recommandation

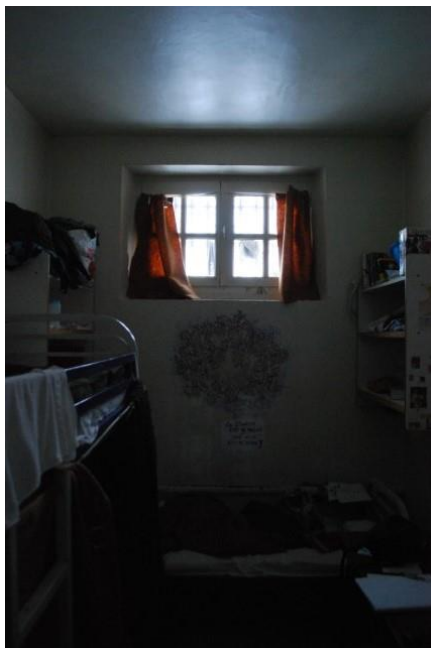
Un équipement de type marchepied ou simplement une barre plus longue doit être mis à la disposition des surveillants pour le sondage des barreaux afin que le lit simple des cellules de trois places ne soit pas quotidiennement piétiné.

Chaque cellule dispose d'un lavabo délivrant de l'eau chaude et de l'eau froide et d'un WC séparé du reste de la cellule par un rideau en plastique gris. La fragilité de la matière du rideau et le

manque d'information de la population pénale quant à la possibilité d'en obtenir un autre gratuitement conduisent les personnes détenues à créer cette séparation de fortune avec des draps usagés. L'utilisation d'un matériel souple de séparation ne permet aucune intimité et ne permet en rien une isolation phonique et olfactive.

Chaque cellule est également équipée du minimum de mobilier : armoires murales propres à chacun des occupants, tabourets et table.

Chaque cellule est équipée d'un réfrigérateur, loué au prix de 4,50 euros par mois (à l'exception des personnes dépourvues de ressources suffisantes qui en bénéficient gratuitement), ainsi que d'une plaque chauffante à basse consommation fournie gratuitement par le Secours catholique.



Cellule du 2ème étage

Bonne pratique

La libre mise à disposition d'une plaque chauffante, offerte par le Secours catholique, dans chacune des cellules permet à toutes les personnes détenues de cuisiner et réchauffer les plats servis par l'établissement.

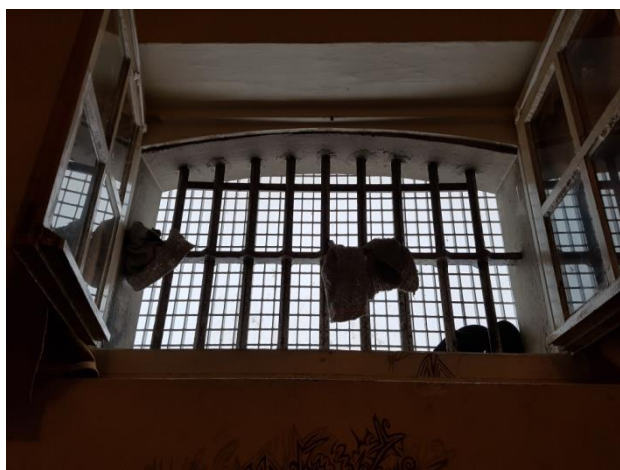
Au cours des trois dernières années, la quasi-totalité des cellules a bénéficié d'une réhabilitation, consistant en une couche de peinture. La sur occupation de l'établissement ne laisse à l'adjoint technique que de faibles créneaux pour réaliser des travaux qui nécessitent de vider la cellule de ses occupants pour une à deux journées. Ainsi, en 2016, aucun travail de grande envergure n'a été réalisé.

Les cellules sont toutes dans un état de vétusté avancé. En l'absence de système d'aération, la peinture s'écaille, l'humidité s'installe, les moisissures prolifèrent sur les murs. Les huisseries, à l'exception de celles des cellules du QA qui sont en PVC, sont en bois ; l'air extérieur rentre, faute de joints aux fenêtres et les occupants des lits proches de la fenêtre sont exposés aux courants d'air. Les cellules sont chauffées par les tuyaux qui les traversent pour alimenter le bâtiment en eau chaude ; en hiver notamment, ce système s'avère insuffisant, l'isolation étant inexistante.

Les fenêtres sont toutes équipées de caillebotis. Celles du second étage comportent en outre un pare-vue en plexiglas blanc qui fait obstacle à l'éclairage naturel et empêche toute vision vers l'extérieur. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'en été 2016, la température avait dépassé 40°C alors même que les cellules ne bénéficient d'aucune ventilation.



Pare-vues aux fenêtres



Luminosité minimum dans les cellules du 2ème étage

Recommandation

Les conditions d'hébergement sont indignes : vétusté des locaux, humidité, manque d'étanchéité des huisseries, insuffisance de chauffage en hiver et, dans certaines cellules, absence de vue vers l'extérieur et excès de chaleur en été. Il convient d'y remédier. La pose de joints sur les huisseries et le retrait des pare-vues, notamment, doivent être effectués à bref délai.

La conception de l'espace sanitaire ne respecte pas l'intimité ni la dignité des personnes détenues ; il doit être totalement cloisonné.

b) Les cours de promenades

Depuis la première visite du CGPL, les cours de promenades – l'une de 76 m² et l'autre de 168 m² – n'ont bénéficié d'aucun aménagement à l'exception des « *points-phone* » installés dans chacune (Cf. 7.4). Chaque cour dispose d'un banc installé sous l'abri principal. La douche et le robinet d'eau fonctionnent uniquement l'été. Les équipements sportifs se limitent à deux panneaux de basket-ball, la table de ping-pong ayant été retirée. Les personnes détenues déplorent l'absence de barre de traction.



protégée par un filet anti projections



Equipements de la cour de promenade

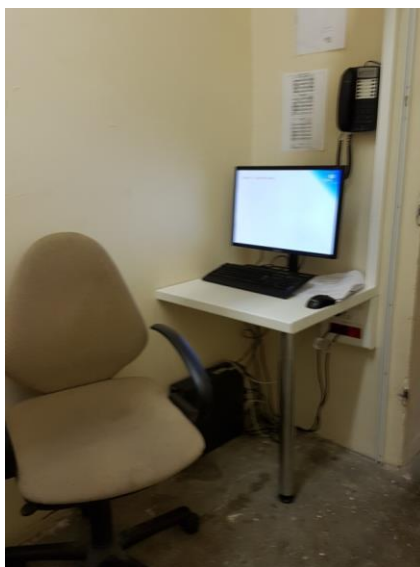
Cour

5.1.2 L'organisation

a) Le régime de détention

Les personnes détenues sont toutes soumises au régime « portes fermées ».

Un seul surveillant est affecté à chaque étage de la détention. Le surveillant positionné au rez-de-chaussée, en charge également du QA (Cf. 4.2) et du QD (Cf. 6.7), coordonne l'ensemble.



Bureau des surveillants d'étage

De 7h à 11h30, les surveillants d'étage sont chargés de gérer les mouvements vers la douche (selon les jours), la promenade, la salle de classe, le sport, la bibliothèque, l'unité sanitaire, et les salles d'entretien où interviennent conseillers pénitentiaire d'insertion et de probation, avocats, visiteurs.... Ils facilitent également la distribution en cellule des traitements, des cantines, du pain

et des desserts puis du repas de 11h30. L'après-midi est rythmée par les promenades et les parloirs. La détention, globalement, est apparue calme. Les surveillants répondent aux sollicitations des personnes détenues. Les contrôleurs ont constaté qu'un matin, les sonnettes d'appel ont été actionnées à huit reprises en l'espace de trente minutes. L'agent est intervenu à chaque fois dans un délai de dix minutes environ. Il a pris le temps de répondre aux demandes d'explication portant notamment sur les comptes nominatifs ou les commandes de cantine. Cependant les contrôleurs ont pu observer que d'autres agents étaient beaucoup moins réactifs. A la différence de 2009, les relations entre la population pénale et les agents pénitentiaires sont apparues relativement sereines. Le tutoiement, fréquemment utilisé par les surveillants, est apparu bienveillant ; il est parfois réciproque.

La dimension humaine de l'établissement et sa conception architecturale contribuent à maintenir le dialogue avec la population pénale et à préserver une atmosphère dite « familiale ». Les contrôleurs ont constaté que la majorité des agents faisait preuve de souplesse dans la gestion de la détention et privilégiait le dialogue avec les personnes détenues ; ils se sont cependant interrogés sur la prise en charge des détenus vulnérables, moins demandeurs que les autres.

b) Le déroulement des promenades

Les cours de promenades sont accessibles deux fois par jour à raison d'une heure le matin (10h à 11h) et de deux heures l'après-midi (14h à 16h). Prévenus et condamnés alternent, laissant à chaque catégorie pénale un accès à la grande cour. Les personnes « vulnérables » bénéficient de créneaux horaires spécifiques, en revanche le temps de promenade est limité à une heure durant l'après-midi. Les auxiliaires ont accès à la cour entre 13h et 14h. Les personnes détenues participant à la formation professionnelle vont en promenade à partir de 16h tandis que le week-end elles rejoignent les condamnés.

Les contrôleurs ont pu constater que les surveillants faisaient également preuve de souplesse dans la gestion des promenades. A titre d'exemple, une personne détenue ayant oublié d'apporter sa bouteille d'eau a été autorisée à sortir de la cour pour aller la récupérer en cellule. Les personnes détenues peuvent quitter la cour avant le temps réglementaire ou arriver tardivement lorsqu'elles justifient d'un rendez-vous préalable.

Le surveillant, en poste au deuxième étage, est chargé de surveiller la promenade depuis l'échauguette située en bout de coursive. Les contrôleurs ont constaté qu'elle était rarement surveillée (une seule fois sur quatre tours de promenade). Un agent, en poste le matin, a tenu les propos suivants : « *je n'ai que deux bras et deux jambes, je ne peux pas gérer tous les mouvements et surveiller la promenade* ». Il n'en demeure pas moins que, l'après-midi alors que la charge de travail de l'agent est moins importante, la promenade n'était pas systématiquement surveillée.

A la différence de 2009, l'ensemble des personnes détenues se rend régulièrement en promenade. Les contrôleurs ont rencontré deux personnes qui ne s'y rendaient jamais ; l'une en raison d'une pathologie psychiatrique sévère, la seconde ayant décrété que « *les cours étaient déprimantes car il n'y avait rien à faire* ». Selon les propos recueillis, les incidents dans les cours seraient rares. En l'absence de registre de surveillance, les contrôleurs n'ont pas pu vérifier la véracité des propos recueillis.

Recommandation

Les cours de promenade, lorsqu'elles sont occupées, devraient être surveillées de façon permanente afin de prévenir les incidents ou d'y réagir rapidement, un registre de surveillance devrait être mis en place, et des équipements sportifs devraient être installés.

5.2 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE, UN DISPOSITIF INADAPTE A LA REINSERTION

Le quartier de semi-liberté (QSL) est situé au premier étage de la détention, dans une aile perpendiculaire aux coursives. On y accède soit directement par un escalier depuis le sas d'entrée de l'établissement, soit par un couloir qui le relie à la détention.

Depuis 2014, seule la plus grande des trois cellules que compte le QSL est affectée aux personnes détenues placées sous ce régime. Il s'agit d'une cellule de type dortoir, comprenant six lits superposés trois par trois et qui n'autorise aucune intimité. L'équipement est minimum (quatre tabourets, deux tables, un évier, un réfrigérateur, une plaque électrique de cuisson, un lavabo, des toilettes dont les cloisons et un rideau en mauvais état ne garantissent pas l'intimité). Son état (murs notamment) s'est dégradé depuis la précédente visite ; l'une des deux fenêtres laisse passer l'air, à hauteur de l'un des lits. Un plexiglas placé derrière la fenêtre interdit toute vue vers l'extérieur.



Deux vues de la cellule effectivement utilisée pour le QSL



Intérieur d'une autre cellule du QSL

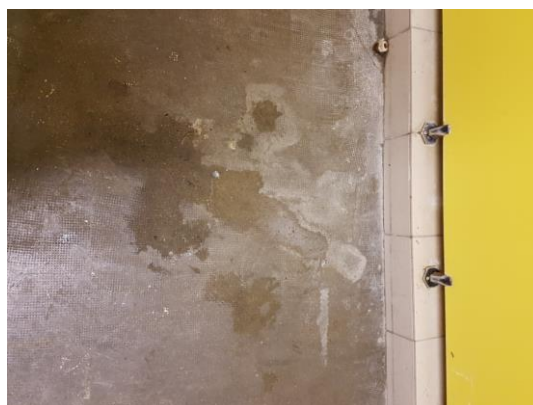


Fortes traces d'humidité

Les douches (deux, dépourvues de rideaux) sont dans le hall qui jouxte les cellules. Au moment de la visite, elles exhalaient une forte odeur d'humidité due, semble-t-il, à de récurrents problèmes d'écoulement.



Douche du QSL



Humidité dans la douche

La possibilité de garer un deux-roues dans la cour de l'établissement constitue, avec sa situation géographique, l'un des seuls avantages de ce quartier dont les horaires d'ouverture sont restreints (7h-18h45) et qui n'offre aucune possibilité d'activité ou démarche tournée vers l'insertion. Les personnes détenues ne sont pas autorisées à conserver leur téléphone ; elles n'ont aucun accès à internet ni à la bibliothèque ; elles sont enfermées dans leur cellule aussitôt rentrées, sans autre perspective que la promenade, de 17h à 18h. Les retours tardifs seraient gérés avec souplesse ; les retours en état d'ébriété conduisent à une suspension de la mesure et le juge de l'application des peines est immédiatement avisé.

Trois personnes se trouvaient dans la cellule-dortoir au moment de la visite, disposant chacune d'un espace d'à peine 6 m², mobilier compris. Un jeune majeur primo-incarcéré cohabitait avec un multi récidiviste plus âgé. Selon les éléments fournis par la direction, le maximum de personnes effectivement accueillies en même temps, dans cette cellule, est de cinq.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les deux autres cellules du quartier (de trois lits chacune) sont désormais occupées au titre de la détention ordinaire, afin de limiter les effets néfastes de la

surpopulation. La direction prend soin d'y affecter des personnes ne présentant pas de caractère de dangerosité pour elles-mêmes ou pour autrui.

Les contrôleurs ont pu constater, par deux fois dans deux cellules différentes, que l'appel à la sonnette n'avait pas été suivi d'effet ; il n'y a pas de dispositif d'interphonie. Le quartier étant situé légèrement à l'écart de la détention, il est également vain de frapper à la porte pour signaler une difficulté. Malgré la pose d'un miroir, l'œilleton de la porte ne donne pas clairement vue sur les lits.

L'une de ces cellules présente un tel taux d'humidité que les murs, noirs de moisissure, suintent. L'équipement y est incomplet (deux tabourets pour trois personnes et une table dont les dimensions ne permettent pas de prendre son repas à plus de deux).

Recommandation

Le quartier de semi-liberté est insalubre ; les conditions d'hébergement ne garantissent ni la sécurité ni l'intimité des personnes ; les conditions de fonctionnement ne sont pas favorables à la réinsertion.

5.3 L'HYGIENE, UN DISPOSITIF INSUFFISAMMENT RESPECTUEUX DE LA DIGNITE ET DE L'INTIMITE

5.3.1 L'hygiène corporelle

a) Les douches

Pour rappel, chaque coursive dispose de quatre douches communes, relativement propres le jour de la visite. L'inefficacité de la ventilation est à l'origine d'une forte condensation. S'ajoute, au premier étage, un problème d'évacuation des eaux usées. Enfin les cabines de douches sont dépourvues de portes, les personnes détenues conservent donc leur caleçon.

Recommandation

Il est nécessaire d'installer des portes aux cabines de douche afin que les personnes détenues puissent se laver en toute intimité. Par ailleurs, la maintenance des salles de douche doit être assurée régulièrement.

Les douches sont accessibles les lundi, mercredi et vendredi de 7h à 10h. Les personnes détenues ayant bénéficié d'une séance de sport sont autorisées à s'y rendre après 10h. Les contrôleurs ont constaté que les agents, dans leur ensemble, faisaient preuve de souplesse dans leur organisation. Les mouvements ne s'effectuent pas par numéro de cellule mais en fonction du rythme et des horaires de lever de chacun. La porte d'accès aux douches demeure ouverte, ce qui facilite les entrées et les sorties et limite la survenue d'incidents.

Bonne pratique

La porte d'accès aux douches demeure ouverte durant leur utilisation, ce qui constitue un gage de sécurité pour les personnes détenues.

Selon les propos recueillis, toutes les personnes détenues se rendent à la douche ; certaines personnes « vulnérables » les utilisent dès 7h du matin afin de ne pas croiser d'autres codétenus.

b) Le kit d'hygiène corporelle

Chaque personne détenue reçoit, dès son arrivée, un nécessaire d'hygiène corporelle ne comportant que deux rouleaux de papier hygiénique (Cf. § 4.1). Il peut être renouvelé chaque mois à la demande expresse de la personne détenue, formulée par courrier adressé à la direction. Cependant aucune information écrite n'est disponible en détention concernant les modalités de renouvellement.

Les torchons sont nettoyés toutes les semaines et les draps tous les quinze jours. Les couvertures seraient changées à la demande. Cependant, le livret d'accueil précise que les couvertures ne sont changées que deux fois par an. Les personnes détenues peuvent également demander une couverture supplémentaire mais aucune information écrite n'est affichée en détention à ce sujet. L'établissement dispose d'une buanderie tenue par deux auxiliaires en charge d'entretenir les bureaux administratifs et les espaces extérieurs de l'établissement. Elle est réservée en priorité aux personnes détenues n'ayant pas de parloirs mais les autres peuvent également bénéficier de ce service. Elles doivent remplir un bon qui est émargé par le gradé.

Recommandation

Une information écrite devrait être affichée concernant les possibilités de faire renouveler son nécessaire d'hygiène et de bénéficier d'une seconde couverture. Par ailleurs, le papier hygiénique fourni aux personnes détenues est largement insuffisant.

5.3.2 L'hygiène des cellules

Chaque cellule est en principe pourvue d'une serpillère, d'un seau, d'une poubelle, d'une balayette, d'un balai-brosse et d'une brosse pour les WC. A son arrivée la personne détenue se voit remettre un nécessaire d'entretien de la cellule. La serpillère est changée à la demande.

Deux auxiliaires sont chargés de l'entretien des coursives et des douches, nettoyées chaque jour. Le ramassage des poubelles des cellules s'effectue chaque matin. Les cours de promenade sont balayées une fois par semaine. Lors de la visite, les cellules étaient relativement bien entretenues.

5.4 LA RESTAURATION

Depuis 2009, l'équipement de la cuisine a peu évolué mais quelques améliorations ont été apportées, sous le contrôle de la DISP : la hotte a été remplacée en 2014 et un système automatique d'extinction de la friteuse a été ajouté en 2015. Cette cuisine permet une prestation correcte, malgré la vétusté du matériel.

L'économiste assure toujours les approvisionnements selon la trame de menus élaborée par la DISP et supervise le fonctionnement de la cuisine. Quatre personnes détenues y sont classées au service général : deux en classe 1 et deux en classe 2. Les opérateurs se forment « sur le tas ». Ils travaillent en équipe de deux et effectuent 102 heures mensuelles en moyenne.

Le laboratoire qui venait chaque mois ne procède plus aux contrôles bactériologiques que tous les trois mois.

La distribution des repas est assurée par des auxiliaires d'étage accompagnés d'un surveillant ; les premiers portent des gants mais ni charlotte ni masque.

Les sachets pour le petit déjeuner, les desserts de la journée, le beurre et le pain sont distribués à 10h30.

Les repas sont distribués à l'aide d'un chariot sur lequel sont posés de grands plats en inox préservant plus ou moins la température. Le service s'effectue « à la louche », permettant à chacun d'obtenir la quantité souhaitée ; le repas du soir est servi tôt (18h) ; les plaques chauffantes (une par cellule) permettent de réchauffer plus tard, chacun à son tour.

Les régimes, lors de la visite des contrôleurs, étaient ainsi composés :

- cinquante et un normaux ;
- cinq végétariens ;
- un sans bœuf ;
- deux sans poisson ;
- trente sans porc.

A titre d'exemple, le mardi 29 décembre 2016, à midi, étaient servis des carottes râpées, du rôti de dinde froid avec une sauce aux champignons, des frites cuites sur place et un yaourt aux fruits et, le soir, un potage, de l'omelette avec de la jardinière de légumes et un petit pot de mousse au chocolat. Si la plupart des produits sont livrés surgelés, les opérateurs s'emploient à améliorer les préparations grâce à des condiments ajoutés à la cuisson.

Les contrôleurs n'ont reçu aucune réclamation relative à la qualité ou la quantité de la nourriture.

5.5 LA CANTINE, DESORMAIS GEREE DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ NATIONAL, NE FAIT PAS L'OBJET DE RECRIMINATION QUANT A SON ORGANISATION MAIS POURRAIT VOIR ELARGIR LA LISTE DE SES PRODUITS

La gestion et l'organisation de la cantine (choix des produits, commande, livraison) ont été modifiés depuis la visite de 2009 : d'une part la liste des produits cantinables s'est allongée, d'autre part les commandes, hors tabac, ne sont font plus par l'établissement auprès d'un magasin local mais par la PFI (plate-forme financière interrégionale) de Rennes dans le cadre d'un marché public. Le prix des produits cantinables est révisé une à deux fois par an.

Les produits sont répartis sur des bons de cantine distincts comportant chacun le détail des articles pouvant être commandés, le prix unitaire et la quantité demandée. Pour la cantine ordinaire, dix bons de commande correspondent aux catégories suivantes : confiserie (27 articles) – épicerie (53 produits) – boissons (11 articles) – fruits et légumes (10 articles) – frais (21 produits) – pâtisserie (6 choix) – hygiène (33 produits) – entretien/bazar (60 articles) – journaux (3 sortes de timbres et 65 quotidiens/magazines/programmes télévision/jeux) – tabac (28 marques) – e-tabac (15 produits). Comme en 2009, les personnes détenues ont également la possibilité d'effectuer une fois par mois, sur autorisation du chef d'établissement, des achats extérieurs (par exemple commande de chaussures de sport, tondeuse, poste de radio, passoire) à l'exception de tout produit alimentaire. Enfin il existe trois bons de cantine exceptionnelle, un pour le ramadan (25 produits proposés), un pour Noël et un pour le jour de l'An (10 articles identiques pour chacune de ces deux occasions).

Les bons de cantine sont distribués le samedi et récupérés le dimanche par un auxiliaire et non plus par un surveillant comme en 2009 ; l'auxiliaire vérifie que tous les bons sont renseignés (n° d'écrou, nom et prénom, quantité des articles commandés et prix total). Le lundi les commandes sont saisies par la comptable, qui parallèlement procède au blocage du compte nominatif de la personne détenue à hauteur du montant de la commande (cette précision quant au blocage du

compte nominatif figure sur le bon de cantine) ; le récapitulatif des commandes est transmis le mardi à l'économat pour saisie dans le logiciel ADSTOCK (qui classe les commandes par types d'article) puis dans le logiciel Chorus (outil de gestion financière, budgétaire et comptable). Les commandes sont ensuite centralisées à la PFI de Rennes et transmises par cette plate-forme aux fournisseurs.

La livraison se fait directement aux différents établissements concernés le lundi (pour l'épicerie, les boissons, les produits frais, les fruits et légumes) et le jeudi (pour la pâtisserie, l'hygiène, le bazar) suivant la commande aux fournisseurs, soit huit à douze jours après celle faite par les personnes détenues. Selon les informations recueillis auprès de l'économat, cette nouvelle gestion de la cantine permet la délivrance de produits à des prix inférieurs au marché local mais entraîne, outre la multiplication des saisies informatiques par la comptabilité et l'économat, un allongement des délais de livraison et donc de distribution aux personnes détenues.

Le tabac et les cigarettes ne sont pas dans le marché public mais sont achetés par l'établissement au bureau de tabac le plus proche et distribués aux personnes détenues le jeudi suivant leur commande. Pour les personnes confectionnant eux-mêmes leurs cigarettes, les filtres et le papier ne leur seront en revanche distribués qu'une semaine après le tabac (exemple : produits commandés le dimanche 4 décembre ; tabac distribué le jeudi 8 ; autres produits dont papier à cigarette livré le jeudi 24).

La remise de la cantine se fait en cellule par un surveillant en poste fixe (vaguemestre ou magasinier) aidé des auxiliaires, en la présence ou en l'absence de la personne détenue concernée selon l'emploi du temps de cette dernière. La distribution se fait en vrac, les produits laissés étant accompagnés d'une copie de la commande. Ce document n'est pas émargé par la personne détenue même lorsqu'elle est présente dans la cellule. Le surveillant profite de ce temps de distribution pour échanger avec les personnes détenues ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs qui ont suivi une distribution de fruits et légumes. Le compte nominatif est débité au moment de la livraison des produits.

Pour les cantines « achats extérieurs » ou les cantines « tabac », le coût des produits commandés fait également l'objet d'un blocage du compte nominatif. Le produit est acheté à l'extérieur par un surveillant avec l'argent remis par la comptable puis le compte nominatif est débité du montant des achats effectués, copie de la ou des factures étant agrafées au(x) bon(s) de commande.

Les contrôleurs n'ont pas reçu de doléances de la part des personnes détenues relatives au mode de distribution des cantines ou à l'organisation du système de blocage des comptes nominatifs. Quelques plaintes ont en revanche porté d'une part sur la liste des produits cantinables, moins diversifiée, aux dires des personnes rencontrées, que ce qui se pratique dans d'autres établissements de la région (tel Fontenay-le-Comte ou Nantes) et composée exclusivement de produits à base de viande halal (ce que les contrôleurs ont pu vérifier à la lecture des bons de commande), d'autre part sur le délai de livraison des commandes.

Lorsque des difficultés apparaissent, les réclamations sont faites auprès du « surveillant linge » et si le problème ne peut être réglé à son niveau, la personne détenue peut écrire au directeur.

Recommandation

Une réflexion devrait être menée pour instaurer une procédure de distribution contradictoire des cantines et élargir la liste des produits « cantinables » (achats normaux ou extérieurs).

5.6 LES RESSOURCES FINANCIERES DES PERSONNES DETENUES SONT TRES CONTRASTEES ET LES ASSOCIATIONS ŒUVRENT AUX COTES DE L'ETABLISSEMENT POUR AIDER LES PLUS DEMUNIES.

5.6.1 Les comptes nominatifs

Le fonctionnement du compte nominatif est expliqué en page 17 du livret d'accueil remis aux arrivants : réception de mandats ou de virements, envoi de mandats cash vers l'extérieur, versement des rémunérations, répartition de toutes les sommes reçues sur les trois types de pécules (pécule parties civiles, pécule libérable et pécule disponible), possibilité de versements volontaires pour le paiement des amendes ou des sommes dues aux parties civiles.

Les contrôleurs ont examiné les comptes des personnes écrouées pour le mois de novembre 2016 (soit quatre-vingt-neuf comptes) : sur le solde total de leur compte nominatif, trente-sept d'entre elles (41,57 %) possédaient moins de 50 euros, dix (11,23 %) entre 50 et 100 euros, dix (11,23 %) plus de 100 euros, vingt-sept (30,33 %) plus de 200 euros et cinq (5,61 %) plus de 1 000 euros.

Les principales recettes proviennent de mandats ou de virements (pour trente-cinq personnes détenues), suivies des versements au titre de l'indigence et des dons charitables, puis des rémunérations (pour huit personnes détenues) et des revenus de la formation professionnelle (pour cinq personnes), enfin de l'allocation adulte handicapé (pour deux personnes détenues).

La part des virements bancaires est en nette progression depuis plusieurs années. L'opération, fortement conseillée auprès des familles par la comptable, présente l'avantage d'être rapide, facile d'accès *via* internet et sans coût, ce qui n'est pas le cas des mandats.

Les principales dépenses réalisées par les personnes détenues concernent la télévision, le réfrigérateur (sauf pour les personnes démunies de ressources qui bénéficient de la gratuité de ces deux postes de dépenses) et la cantine, suivies de loin par les frais médicaux (lunettes), le coût de photocopies et de photographies. Les mandats cash vers un tiers à l'extérieur de l'établissement sont marginaux et seuls trois versements aux parties civiles ont été enregistrés au cours de ce mois de novembre (versements au demeurant rares selon les propos recueillis auprès des CPIP et de la comptable).

5.6.2 La situation des personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes

Le dispositif de « lutte contre la pauvreté » est mis en œuvre dans le cadre d'une commission pluridisciplinaire unique (CPU) qui se tient une fois par mois. Le Secours catholique, présent à cette commission, peut apporter une aide supplémentaire de 10 euros à l'allocation de 20 euros allouée par l'administration pénitentiaire. Pour mémoire ces subsides étaient, en 2009, de 45 euros.

Lorsque des situations particulières sont repérées lors des entretiens arrivants, une aide d'urgence peut être attribuée dès l'incarcération.

Lors de la CPU du 23 novembre 2016, la situation des treize personnes a été examinée : six personnes ont reçu la somme de 30 euros (20 de l'administration pénitentiaire + 10 de l'association ; les sept avis défavorables ont été motivés par une présence à l'établissement depuis moins d'un mois, renvoyant l'examen de la situation financière à la CPU de décembre 2016. Sur un échantillon de sept mois, en moyenne plus de neuf personnes détenues ont été aidées mensuellement.

Outre le bénéfice de l'allocation, les personnes dépourvues de ressources suffisantes bénéficient d'un nécessaire d'hygiène et d'un kit de correspondance ainsi que de la gratuité de la télévision et du réfrigérateur, ce qui n'était pas le cas en 2009 (une somme de 13 euros étant à l'époque retirée pour le paiement de la télévision). Elles peuvent également obtenir un complément d'effets vestimentaires auprès de l'établissement ; celui-ci dispose d'un stock géré par le surveillant « vestiaire » et provenant de la Croix-Rouge et de dons de personnes détenues à leur libération. Il est également possible à la personne détenue de s'adresser directement à la Croix-Rouge de La Roche-sur-Yon.

A la sortie de détention, les personnes dépourvues de ressources suffisantes peuvent également recevoir un sac de sport, un *sweat* et un survêtement. Une contribution à la constitution du « kit sortant » peut également être accordée par le Secours catholique dans le cadre de la convention passée avec le SPIP.

5.7 LA TELEVISION, DES CONDITIONS DE LOCATION A PRECISER ; LA PRESSE ET L'INFORMATIQUE, UN ACCES QUI DEVRAIT ETRE ELARGI

La totalité des cellules est équipée d'un poste de télévision répondant aux critères posés par la note de l'administration pénitentiaire du 12 octobre 2015¹ à savoir une « coque transparente » et un « écran plat ».

La location mensuelle du téléviseur (conforme au tarif en vigueur tel que fixé par l'administration pénitentiaire) est de 14,15 euros et couvre la télécommande et l'abonnement au bouquet des chaînes payantes *Canal +*.

Malgré une information contraire délivrée à l'arrivée², la location – de fait – est obligatoire, les cellules étant toutes équipées. L'obligation vaut tant pour le téléviseur que pour le réfrigérateur (pour mémoire, le réfrigérateur est loué au prix de 4,50 euros).

Contrairement à 2009, le coût total téléviseur et réfrigérateur (18,45 euros) est divisé par le nombre d'occupants de la cellule au premier jour du mois considéré. Les personnes dépourvues de ressources financières suffisantes sont exemptées du paiement sans que la charge de leur part soit supportée par les codétenus.

Il n'est pas établi de contrat de location ni délivré d'information sur les sommes à verser en cas de dégradations. Il est dit qu'en pratique, les frais incombent à l'établissement faute de pouvoir établir quel est le fautif.

Recommandation

Un contrat de location des postes de télévision doit être mis en place, informant précisément les personnes détenues de l'objet et des conditions de location ainsi que du montant des sommes éventuellement dues en cas de dégradation du matériel loué.

¹ Note relative au « marché national sur les prestations de télévision dans les établissements pénitentiaires en métropole, y compris la Corse ».

² Une note d'information du 14 janvier 2016 indique : « si vous ne désirez pas bénéficier de la télévision ou du frigo, vous serez affecté si possible dans une cellule que n'en sera pas équipée » or toutes les cellules de la maison d'arrêt sont équipées de ces appareils.

Il n'existe pas d'accès gratuit à la presse nationale, en revanche, tous les matins, le journal *Ouest France* est distribué gratuitement en cellule. Les contrôleurs ont pu constater que la relation d'un procès avait exposé une personne à des menaces liées au motif d'écrou, malgré les précautions prises par l'administration pénitentiaire pour la préserver.

La direction de l'établissement ne permet pas l'acquisition de lecteurs DVD ou de consoles de jeux, quand bien même ces objets seraient autorisés par l'administration pénitentiaire, à l'instar de la « PlayStation 2 » et des « modèles Xbox 360 Elite et Arcade », prisés des personnes détenues.

Les personnes détenues ne sont pas non plus autorisées à détenir un ordinateur en cellule.

Seuls sont autorisés au sein de l'établissement les dix ordinateurs de la salle d'activité, essentiellement utilisés pour un apprentissage sommaire de la bureautique et la mise à jour de *curriculum vitae* sous la supervision du responsable local de l'enseignement.

Un correspondant local des services d'information (CLSI) a été recruté et est en cours de formation. Il devrait prendre ses fonctions au mois de janvier 2017.

Recommandation

Une réflexion doit être engagée par la direction sur la possibilité d'achat ou location de lecteurs DVD, de consoles de jeux et de matériel informatique. Cela semble d'autant plus envisageable qu'un agent CLSI sera bientôt présent au sein de l'établissement.

6. ACTUALISATION DES CONSTATS- L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT

La maison d'arrêt est située à proximité du centre-ville. Quasiment équidistante de la gare routière et de la gare ferroviaire, elle est accessible en une quinzaine de minutes au plus, à pied. Les conditions d'accès n'ont pas évolué depuis la dernière visite : il faut sonner depuis l'extérieur ; le portier ne dispose pas de système d'ouverture à distance et doit se déplacer, ce qu'il fait généralement rapidement. Le visiteur est accompagné jusqu'au sas d'entrée où se trouvent une douzaine de casiers individuels et fermant à clé permettant de déposer les objets interdits en détention.

Sauf à produire un certificat médical, toute personne qui se rend en détention ou au parloir doit passer sous un portique de sécurité ; le dispositif est sensible et des chaussons en papier sont à disposition.

Les contrôleurs ont pu constater que l'accueil était affable et n'ont pas été informés d'incidents. On notera que le cahier supposé renseigner sur la fréquentation de l'établissement est rempli de façon aléatoire.

6.2 LA SURVEILLANCE, UN DISPOSITIF INSUFFISANT QUI RISQUE DE PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES DETENUES

Les surveillants – un à chaque niveau de détention – ont vue sur l'ensemble de la cour, à l'exception des couloirs situés dans les ailes perpendiculaires (vulnérables, QSL). On notera que le bureau du surveillant du premier étage est situé dans un couloir reliant la détention au QSL et ne donne vue correctement ni sur l'un ni sur l'autre.

Les cours de promenade bénéficient d'une double surveillance, directe et par caméra. Une échauquette située au deuxième étage permet au surveillant d'avoir une vue aérienne mais il existe des angles morts, non compensés par les miroirs paraboliques. A la caméra, le rendu est entravé par le filet de protection qui surplombe les cours et le visionnage est particulièrement malaisé à certaines heures de la journée (lumière/ombre).

Parmi les salles collectives, seuls la salle de sport et l'atelier bénéficient d'un dispositif de vidéosurveillance. Le système a été rénové en 2010 ; l'implantation des caméras est inchangée ; la qualité des images va de médiocre à moyenne. Les images sont visibles grâce à deux écrans, l'un situé au rez-de-chaussée de la détention et l'autre à la porte. Les agents, polyvalents, sont loin de visionner en permanence, y compris pendant les promenades ; les contrôleurs ont constaté que la fonction « zoom » était peu utilisée.

Cet ensemble permet d'accorder quelque crédit aux personnes détenues qui évoquent des bagarres éclair dans la cour, ne donnant lieu à aucune intervention.

Selon la direction, ces images sont conservées durant cinq jours ; en cas de besoin, elles peuvent être visionnées dans un local situé à l'arrière du greffe et, le cas échéant, extraites. La direction indique extraire parfois les images lorsqu'elles concernent des violences en cours de promenade et les montrer à l'avocat, et à lui seul, avant le passage en commission de discipline. Il ne semble pas que ces images soient communiquées au parquet en même temps que les comptes-rendus d'incidents.

Recommandation

Le système de surveillance doit être amélioré afin de garantir la sécurité des personnes détenues dans les quartiers spécifiques, notamment celui dédié aux personnes vulnérables, ainsi que dans les cours de promenade.

6.3 DES MOUVEMENTS FLUIDES

La plupart des mouvements – promenades, formation, unité sanitaire, CPIP, intervenants extérieurs et avocats – sont gérés par le surveillant du rez-de-chaussée ; ceux vers la salle de sport sont gérés par l'agent du premier étage et ceux vers la salle de classe par celui du deuxième. Un autre agent en poste fixe intervient en outre pour les mouvements vers le parloir. Chaque surveillant d'étage gère les mouvements limités à ce niveau (douches). La carte intérieure n'est pas requise, les agents connaissant parfaitement la population pénale.

D'une manière générale, les mouvements sont fluides et s'effectuent dans la bonne humeur. Bien qu'il ne soit pas prévu d'accompagnement spécifique des personnes vulnérables, il a pu être observé que les surveillants prenaient garde de ne pas les exposer à des rencontres malencontreuses.

Deux problèmes soulevés lors de la précédente visite persistent toutefois, bien que dans une moindre mesure : d'une part, les appels d'un étage à l'autre perdurent, y compris pour appeler une personne détenue vers l'unité sanitaire pour une consultation spécifique (la recommandation à ce sujet sera formulée dans le chapitre relatif à la santé), d'autre part, certains surveillants semblent plus que d'autres « oublier » d'adresser les personnes détenues aux activités où elles sont pourtant considérées comme demandeurs, voire à l'unité sanitaire.

Recommandation

Les personnes détenues inscrites à des activités doivent être appelées par les surveillants selon des modalités garantissant leur participation.

6.4 DES FOUILLES APPAREMMENT PEU FREQUENTES MAIS QUI DEVRAIENT ETRE REPERTORIEES

Une note de service du 21 janvier 2014 rappelle longuement les conditions légales des fouilles et notamment la prohibition des fouilles systématiques dans un secteur donné et la soumission de la fouille individuelle à des critères de nécessité. Cette note n'a pas fait l'objet d'une modification suite à la loi du 3 juin 2016. Elle ne semblait pas connue des surveillants mais ceux-ci avaient manifestement intégré le fait que les fouilles ne pouvaient être systématiques ; ils n'ont fait valoir aucune observation à ce sujet, pas plus que les personnes détenues.

Il n'existe pas de registre de fouilles. Seules les personnes en semi-liberté font l'objet d'une fouille intégrale à chaque retour ; les personnes rentrant de permission sont fouillées au retour selon les mêmes modalités. Aux dires de la direction, une fois par trimestre environ, est ordonnée la fouille de quelques cellules, ce qui emporte fouille intégrale pour leurs occupants ; les décisions de fouille intégrale visant un individu sont dites rares ; elles correspondent à un signalement ou à la découverte d'un objet prohibé laissant supposer que l'introduction s'est faite par les parloirs ; la décision ne dépasse pas quinze jours. L'ordre de fouille, qui émane du directeur ou de son adjoint, est simplement inscrit dans GENESIS.

La consultation du logiciel montre que six personnes ont fait l'objet d'une fouille intégrale durant le trimestre précédant le contrôle ; cinq d'entre elles ont eu lieu à l'occasion d'une fouille de cellule. Une fouille ordonnée suite à un renseignement émanant du parquet avait eu lieu au matin du premier jour du contrôle et n'avait pas été enregistrée.

La fouille des personnes se passe dans les douches ou dans un box de fouille ; ces derniers, situés près des parloirs, sont équipés d'un tapis et d'une patère. Si les pratiques sont variables (certains agents disent « *on leur demande de se tourner et de se passer la main dans les cheveux* » ; d'autres : « *on leur fait lever les bras, puis un pied après l'autre* »), il n'a pas été fait état de méthodes plus attentatoires à la dignité que ce qui est inhérent à la fouille.

Recommandation

La procédure relative aux fouilles, et notamment aux fouilles intégrales, doit être respectée. Les décisions doivent être formalisées et la mise en œuvre tracée.

6.5 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST PEU INDIVIDUALISEE

Au sein de l'établissement, les moyens de contrainte ne sont utilisés qu'à titre très exceptionnel. La conduite au QD se ferait sans qu'il soit besoin d'y recourir. Tel était le cas de la personne qui s'y trouvait au moment du contrôle.

Un seul cas de recours à la force a été cité : il a eu lieu en mars 2015 et concerne une personne qui avait tenté de se pendre après avoir donné la mort à son codétenu et s'était montrée d'une extrême violence aussitôt après avoir été sauvée par les agents et avoir recouvré ses esprits. L'intéressé a été menotté, entravé et conduit au quartier disciplinaire où il a été attaché à la table en attendant l'arrivée des secours. La direction a spontanément évoqué les faits avec les contrôleurs. Il y sera revenu plus loin (Cf.6.6).

L'autre cas d'intervention en force cité date de 2011 : il avait été nécessaire de revêtir les tenues d'intervention pour mettre fin au comportement d'un homme qui, dans un accès de violence, avait totalement dégradé sa cellule. Selon les renseignements recueillis, il s'est calmé à la vue des agents en tenue et il n'a pas été nécessaire d'utiliser les moyens de contrainte.

S'agissant des extractions, le niveau d'escorte est d'emblée fixé à 2, à l'arrivée, pour l'ensemble des personnes détenues ; ce classement est estimé le seul possible en raison du recours à une ambulance privée. La situation est théoriquement revue en CPU où est appréciée la nécessité des entraves pour certaines personnes détenues, soit en raison de leur comportement (violence, tentative de suicide, risque d'évasion), soit en raison d'une qualification criminelle, considérée *ipso facto* comme facteur de dangerosité pénitentiaire (risque d'évasion). En pratique toutefois, les pièces examinées par les contrôleurs montrent que, à l'exception de deux personnes dont le classement en niveau 1 a été considéré comme une erreur matérielle, toutes les personnes détenues étaient placées en « niveau 2 renforcé », y compris les semi-libres et les auxiliaires autorisés à passer la porte.

Recommandation

Le niveau d'escorte doit être établi de manière individuelle et régulièrement réévalué.

Les fiches de suivi consultées montrent que menottes et entraves sont prescrites pendant le transport et menottes ou entraves pendant les soins.

En pratique, l'agent chef d'escorte dit agir en fonction du comportement du détenu et de son état (« *une personne âgée qui a des problèmes d'équilibre, on lui met les menottes pour le trajet ; certains préfèrent avoir les mains libres dans la voiture, on leur met seulement les entraves* »).

L'entrée au centre hospitalier s'effectue *via* une porte spécifique ; l'attente a lieu en salle commune ; il est dit que le personnel soignant s'applique à la réduire au maximum.

Menottes ou entraves ne sont pas retirées lors de la consultation, à laquelle les agents assistent (« *on tourne le dos ou on tire le paravent* »). A de très rares exceptions près, les médecins s'accommoderaient de cet état de fait (un agent escorteur dira : « *une fois, un médecin m'a demandé de le laisser seul avec le détenu ; j'ai parlé au détenu, je suis sorti, mais je lui ai laissé les entraves* »).

Recommandation

La présence d'un agent pénitentiaire en salle d'examen médical constitue une atteinte à la dignité et au secret médical. Elle doit répondre à des exigences de sécurité particulière demeurer exceptionnelle.

Remplie de manière très succincte, la fiche de suivi n'est pas exploitée au retour ; seuls les incidents de type « pénitentiaire » sont estimés dignes d'intérêt ; les questions liées au respect de l'intimité et à la confidentialité des soins ne font pas l'objet d'une réflexion.

6.6 LES EVENEMENTS GRAVES SONT RARES MAIS SERIEUX

L'année 2015 a été marquée **par deux événements particulièrement graves**. Le samedi 14 mars au matin, lors de la dispensation des médicaments, un infirmier et un surveillant ont découvert qu'une personne détenue – A – était pendue aux barreaux de la cellule à l'aide d'un drap alors qu'une autre – B – gisait sur son lit, inanimée et porteuse de traces de strangulation (le troisième occupant avait quitté la cellule trente minutes auparavant pour une permission de sortir). Le premier a pu être sauvé. Faisant preuve d'une violence extrême, il a été maîtrisé puis conduit au quartier disciplinaire jusqu'à l'arrivée des secours, immédiatement alertés. Les deux personnes ont été conduites à l'hôpital où le second est décédé le lendemain. A a été transféré au CP de Nantes le 15 mars et, le 17, placé sous mandat de dépôt dans le cadre d'une information ouverte du chef de meurtre. Une inspection a été diligentée par les services judiciaires qui n'a retenu aucune faute à l'égard de quiconque.

L'autre événement s'est produit le lendemain du précédent, le dimanche 15 mars 2015. Un homme est décédé après avoir absorbé le contenu de deux flacons de méthadone qu'il avait dérobés à l'unité sanitaire (US), le matin même. L'infirmière – une professionnelle d'un centre de santé de La Roche-sur-Yon qui n'intervenait qu'une fois par mois environ, le dimanche, dans le cadre d'une convention avec le centre hospitalier de rattachement de l'US – avait signalé oralement la disparition au surveillant dès la fin de la dispensation. Des fouilles de cellules avaient été diligentées sur la base des soupçons formulés par l'infirmière, sans succès. En réalité, celle-ci s'était trompée sur le nom de la personne détenue suspectée. Elle l'a reconnue lorsqu'elle s'est présentée une deuxième fois à l'infirmerie, en fin de matinée et en a fait part à un surveillant. L'adjoint de permanence a été informé et n'a pas jugé utile de faire fouiller la cellule du suspect. L'intéressé a revu une troisième fois l'infirmière vers 17h. Les documents remis aux contrôleurs

ne permettent pas de savoir quel était l'objet de ce rendez-vous apparemment programmé, ni si l'infirmière a évoqué ses soupçons avec l'intéressé et lui a fait part des risques encourus, ni si elle a procédé à un examen. Moins d'une heure plus tard, juste après la distribution du repas, l'intéressé a fait un malaise ; toutes les mesures pour le sauver ont été mises en œuvre ; le SAMU a constaté le décès à 19h.

Le rapport d'inspection des services judiciaires estime que le vol a été facilité par l'absence de procédure sécurisée de distribution des produits de substitution aux opiacés ; il déplore aussi l'absence de définition de mesures de sécurité pénitentiaire applicables aux personnes détenues se rendant à l'US ; il met aussi en évidence l'absence de procédure définissant les modalités de signalement aux agents pénitentiaires des incidents survenus à l'unité sanitaire. Ces questions sont abordées dans le chapitre relatif à la santé (Cf.9).

Tout en soulignant ses qualités professionnelles et les circonstances particulières de cet événement du week-end venant après un précédent dont il devait gérer les conséquences, le rapport a estimé que l'adjoint de direction de permanence avait manqué de discernement.

6.7 LA DISCIPLINE, UNE POLITIQUE STRICTE QUANT AUX POURSUITES, SOUPLE QUANT A L'EXECUTION DES SANCTIONS

6.7.1 Les incidents

Les renseignements recueillis montrent que la notion est diversement appréciée par les surveillants : les uns estiment que toute expression de protestation ou mécontentement, dès lors qu'elle s'exprime de manière grossière, doit faire l'objet d'un signalement dans GENESIS ; les autres estiment que seules les insultes, *a fortiori* les menaces, visant spécifiquement une personne, doivent être relevées. Le dénominateur commun concerne « *le toucher d'un personnel* », considéré par tous comme une agression. Sur ce point, les renseignements recueillis laissent entendre que quelques rares surveillants « *susciteraient la violence* » plus souvent que d'autres, par leur rigidité et leur volonté d'affirmer leur pouvoir. La direction se dit consciente que le niveau de tolérance est très variable. Elle se dit également consciente que la notion de violence – qui ne saurait résulter d'un simple toucher – n'est pas spécialement approfondie lors de l'enquête. Aucune disposition n'a cependant été prise à ce sujet.

Un protocole en date du 2 juin 2015 a été conclu entre le parquet de La Roche-sur-Yon, les deux établissements pénitentiaires du département, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie de Vendée afin de hiérarchiser les infractions, définir les conduites à tenir, organiser une réponse rapide des services d'enquête.

Six fiches d'incidents ont été adressées au parquet depuis le mois de juin 2016 ; elles concernent, pour deux d'entre elles, la détention en cellule d'un objet interdit (téléphone portable, deux fois, et résine de cannabis), une bagarre entre codétenus en cellule, un retour de semi-liberté en état alcoolisé et une évasion à l'issue d'une permission de sortir.

D'autres incidents ont été rapportés aux contrôleurs, notamment une violente bagarre ayant opposé deux personnes détenues dans la cour de promenade courant 2015, à la suite de quoi l'une d'elles a dû être conduite à l'hôpital et opérée. En pratique, il est dit que le parquet a été avisé mais il n'a pas été conservé trace écrite de cet avis (en tous cas il n'a pas été retrouvé pendant la visite). Selon les renseignements recueillis, la visualisation de la vidéosurveillance a permis de nettement distinguer l'origine du coup violent porté à la victime mais l'extraction de l'image n'a pas été réalisée, la direction de l'établissement estimant qu'il s'agissait « *plus d'une*

bagarre que d'une franche agression » ; la victime ayant par ailleurs été libérée (fin de peine) deux jours plus tard, il n'y a pas eu de poursuite en commission de discipline. L'auteur a été transféré ultérieurement par mesure disciplinaire suite à d'autres incidents.

Les fiches mensuelles adressées à la DISP durant la même période font état de dix-sept incidents commis, s'agissant, pour l'essentiel, de fautes du premier et deuxième degré. Ces fiches ne recouvrent pas les incidents signalés au parquet (deux incidents en octobre et un en novembre font l'objet d'un signalement au parquet alors qu'aucun n'a été signalé à la DISP pour cette période).

Recommandation

Le signalement des incidents aux autorités apparaît peu cohérent. L'établissement doit respecter le protocole conclu avec les autorités judiciaires et les exigences de la direction interrégionale des services pénitentiaires.

6.7.2 La procédure disciplinaire

L'enquête est confiée à un gradé, généralement le chef de détention ; elle se résume en fait à l'audition de la personne détenue suspectée ; les divergences entre la relation des faits faite par le surveillant et les déclarations de la personne détenue ne sont aucunement exploitées.

La décision de poursuite est prise par le directeur ou son adjoint ; en général, celui qui est présent lors de l'incident suit l'affaire jusqu'à son terme. Le délai entre l'incident et la tenue de la commission n'excède pas une semaine de jours. Les commissions sont organisées en fonction des décisions de poursuite ; il s'en tient d'une à trois par mois. La mise en prévention est réservée aux violences sur le personnel et au tapage durable.

L'avis adressé à la personne détenue et l'information quant à ses droits ne suscitent pas d'observation particulière. La désignation de l'avocat est rapide ; la procédure ne lui est pas adressée en amont de l'audience, l'avocat en prend connaissance le jour de la commission en même temps qu'il rencontre son client. Les avocats rencontrés n'ont fait état d'aucun grief.

La commission est présidée par le directeur ou son adjoint. Les surveillants pénitentiaires participent alternativement ; un assesseur extérieur est présent ; ceux que les contrôleurs ont pu joindre estiment que la commission se tient dans des conditions humaines et respectueuses de la personne détenue et que leur avis est entendu.

Le cahier relatant les commissions de discipline ne rend pas toujours clairement compte des qualifications ni des décisions (Cf. séances des 23 août et 15 septembre 2016) ; il semble qu'à une reprise au moins, l'avocat ait été absent (7 juillet 2016 ; outre une absence de mention pour le 15 septembre). La sanction de quartier disciplinaire, le plus souvent assortie d'un sursis partiel, est la seule utilisée. La direction fait état d'une politique « stricte », tenant à la nécessité de « donner un cadre » à la population pénale.

Recommandation

La direction doit déterminer une réelle politique en matière d'incidents, en informer les agents et s'assurer que les enquêtes sont effectuées de manière neutre et approfondie.

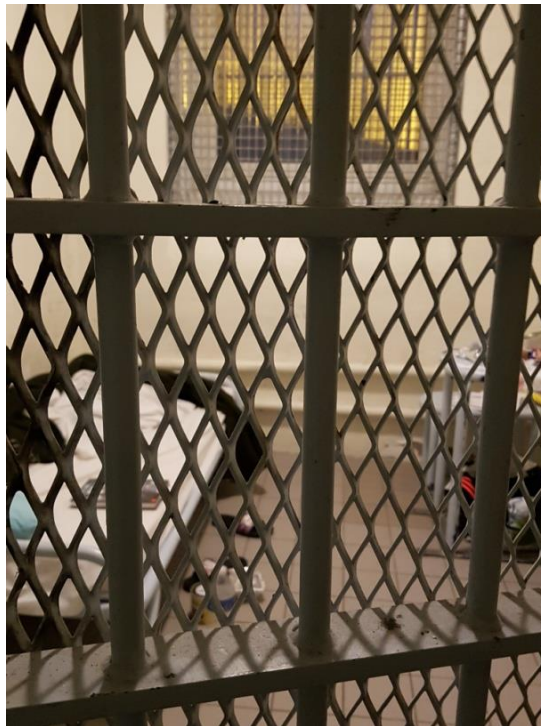
6.7.3 Le quartier disciplinaire

La cellule disciplinaire est inchangée depuis la précédente visite, tant dans son équipement que dans son état. Comme la majorité des cellules disciplinaires, sa double porte d'entrée, ses grilles, ses murs de béton, sa fenêtre en hauteur, son mobilier scellé, offrent des conditions d'hébergement indignes. La température dans la cellule était particulièrement froide au moment du contrôle, sans aucune possibilité de mouvement permettant de se réchauffer.

Une personne y était placée au moment de la visite. Selon les documents consultés, elle était condamnée à trente jours de quartier disciplinaire dont dix avec sursis pour des faits de violences et trois jours de QD pour introduction d'argent (découvert lors de la fouille pour le conduire au QD) ainsi que cinq jours de sursis pour tapage antérieur aux faits de violences et pour lequel il avait reçu un avertissement informel du chef de détention.

La personne disposait du règlement intérieur du quartier, d'un poste de radio et de bandes dessinées ; elle était autorisée à prendre une douche chaque jour et à se rendre en promenade deux fois par jour.

Le médecin est venu une fois par semaine au moment du contrôle ; un suivi psychologique a été mis en place pendant le séjour au QD, une fois par semaine ; une infirmière remettait un traitement quotidien.



Cellule du quartier disciplinaire vue du sas



*Cellule du quartier disciplinaire depuis le sas (photo de gauche)
puis vers le sas (photo de droite)*

Recommandation

La conception du quartier disciplinaire – cellule et cour – n'est pas respectueuse de la dignité des personnes.

7. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LE DEROULEMENT DES VISITES S'EFFECTUE CORRECTEMENT MAIS LA SALLE DES PARLOIRS EST INADAPTEE

7.1.1 L'organisation des visites

a) Les prises de rendez-vous

Les parloirs ont lieu les lundi, mercredi et vendredi aux horaires suivants :

- 13h45 à 14h30 ;
- 14h45 à 15h30 ;
- 15h45 à 16h30.

Les visiteurs qui ne peuvent pas s'y rendre durant la semaine en raison de leur activité professionnelle ont la possibilité de rendre visite à leur proche, sous réserve de fournir un justificatif de leur employeur, le samedi matin de 8h30 à 9h15 ou de 9h30 à 10h15. Lors de la visite des contrôleurs, quatorze visiteurs étaient concernés.

A la différence de 2009, les possibilités pour obtenir un rendez-vous de parloir ont été élargies. Les familles peuvent appeler la maison d'arrêt les lundi, mercredi et vendredi de 10h30 à 11h45 pour planifier des rendez-vous pour un mois. Le surveillant, qui fait office de vagemestre, gère ces appels. En son absence, cette tâche est dévolue à la secrétaire administrative. Les contrôleurs ont pu constater que le téléphone sonnait sans cesse. A cet égard, les familles ont indiqué aux contrôleurs que les temps d'attente au téléphone pouvaient être longs et qu'il était souvent nécessaire de renouveler les appels. Depuis la première visite, une borne de réservation a été installée dans l'annexe du local d'accueil des familles. Cependant les visiteurs privilégient la prise de rendez-vous par téléphone car la borne ne fonctionnerait pas de façon optimale. Les contrôleurs ont examiné la feuille d'utilisation de cette borne et noté qu'elle n'avait pas fonctionné à deux reprises au mois d'octobre et à trois reprises au mois de novembre.

La salle réservée aux parloirs permet d'accueillir six personnes détenues et dix-huit visiteurs par tour de parloir, soit trois visiteurs pour chaque personne détenue. Selon les propos recueillis, il arrive que des demandes de rendez-vous soient refusées en raison du manque de places. Si une famille appelle un lundi matin pour prendre un rendez-vous le vendredi de la même semaine, il est fort probable que sa demande ne sera pas accordée. Ces refus ne sont pas consignés.

S'agissant des parloirs prolongés, il n'existe pas de critères spécifiques d'attribution. Chaque famille peut prétendre à un parloir prolongé à raison d'une fois par mois.



Parloir collectif

Recommandation

L'administration doit garantir aux titulaires de permis de visite un accès aisé et fonctionnel à un agent, par téléphone notamment, ou à une borne de réservation en bon état de marche.

b) Les modalités d'obtention des permis de visite

Le jour de la visite, trente-cinq prévenus et vingt-six condamnés avaient droit à des visites soit 75 % de la population pénale.

Les informations concernant les démarches d'obtention des permis de visite sont transmises aux familles par les CPIP ou par la secrétaire du greffe. Pour chaque demande concernant un condamné, la direction requiert systématiquement l'extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) et l'avis du CPIP est également sollicité. Dès lors qu'une demande émane d'un requérant ne faisant pas partie de « la famille rapprochée » une enquête préfectorale, dont les résultats sont transmis au bout de trois semaines, est conduite. Une fois les documents recueillis, le permis de visite est rédigé dans les 24 heures.

Selon les propos recueillis, la direction refuse très rarement d'octroyer un permis de visite (environ deux refus par an). Il s'agit essentiellement des demandes émanant des victimes de violences conjugales qui souhaitent néanmoins rendre visite à leur conjoint. Des divergences existent au sein même de l'équipe de direction quant à l'octroi de ces permis de visite, l'un opposant systématiquement son refus tandis que le second serait plus enclin à donner son accord. Lors du contrôle, une personne détenue à qui on avait fourni des réponses contradictoires était toujours dans l'attente « d'une réponse définitive lui permettant de savoir à quoi s'en tenir ». Le personnel pénitentiaire en charge des permis de visite a également exprimé le besoin de recevoir des consignes claires.

En cas de refus de permis, une lettre est adressée au demandeur ; elle ne fait pas mention de possibilité de recours.

Recommandation

Il y a rappeler que, aux termes de l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, l'administration pénitentiaire ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné, suspendre ou retirer ce permis que pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions.

La demande de bulletin numéro 2 du casier judiciaire des visiteurs autorisés ne doit pas être systématique.

7.1.2 Le déroulement des visites

Le mercredi 30 novembre 2016, les contrôleurs ont suivi le parcours des familles puis celui des personnes détenues.

Les contrôleurs ont rencontré auparavant deux bénévoles du Secours catholique chargés de l'accueil des familles. Un bungalow, situé à proximité de la maison d'arrêt, est aménagé à cet effet. L'endroit est accueillant, des boissons chaudes et des biscuits sont proposés aux familles. Les bénévoles assurent une permanence de 13h à 17h. A chaque tour de parloir, ils

accompagnent les visiteurs jusqu'à la porte principale de la maison d'arrêt et guident les nouveaux venus. Le jour de la visite neuf personnes, dont deux accompagnées de leur enfant en bas âge, étaient présentes. Elles n'ont pas évoqué de difficultés particulières concernant le déroulement des parloirs. Certaines ont souligné la qualité de l'accueil des agents pénitentiaires. En revanche, deux d'entre elles se sont plaintes de ne pas avoir été informées au préalable de l'annulation d'un parloir.

Recommandation

Les familles et les proches devraient être informés préalablement de l'annulation de leur parloir.

Aucun abri n'a été installé pour permettre aux familles de se protéger des intempéries lorsqu'elles patientent devant la porte principale de l'établissement.

Bien que le premier tour de parloir soit prévu à 13h45, les familles sont invitées à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement dès 13h30 ; la pratique vaut pour tous les tours. Selon les témoignages, les retards des visiteurs sont tolérés jusqu'à une quinzaine de minutes dès lors que la famille a pris la peine d'informer l'établissement.

L'acheminement des familles s'est déroulé sans aucune difficulté. Elles ont déposé leurs effets personnels dans des casiers puis elles ont franchi le portique. L'administration pénitentiaire fournit le matériel nécessaire aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ou à l'aide de béquilles. Elle fournit également des sièges pour enfants en bas âge ; celui qui était disponible au moment de la visite était relativement sale. Les personnes détentrices d'un pacemaker ou d'une broche doivent en principe se munir d'un certificat médical mais, selon l'agent en poste, la souplesse est de mise.

Après leur passage au portique, les familles se sont dirigées dans le couloir qui mène à la salle réservée aux parloirs. Des sanitaires sont destinés aux visiteurs ; ils ne font l'objet d'aucune signalétique et sont dépourvus de point d'eau, faute de place. Le temps d'attente dans le couloir a été de quelques secondes. A 13h40, les familles ont pu rejoindre les personnes détenues qui patientaient déjà dans la salle de parloirs.

Depuis la précédente visite, la pièce a été repeinte par des personnes détenues ; elle présente un aspect agréable en revanche, l'espace est beaucoup plus restreint qu'auparavant, en raison de l'aménagement d'une salle de visioconférence. Bien que des travaux aient été réalisés en vue d'améliorer l'insonorisation, la confidentialité des conversations n'est toujours pas respectée. La salle est équipée de six tables et de dix-huit chaises. Le surveillant en charge de la surveillance est positionné dans le couloir attenant au local. Il assure une présence discrète et s'attache à préserver l'intimité des familles. Selon ses propos, les incidents sont rares et peu graves ; il s'agit essentiellement de querelles entre la personne détenue et le visiteur.

Les familles ont pu rester jusqu'à 14h20. Elles ont patienté à nouveau quelques secondes dans le couloir, le temps pour les personnes détenues de franchir le portique de détection, puis elles ont récupéré les sacs de linge remis par les personnes détenues ainsi que leurs effets personnels.

Aucune note n'a été établie à propos des objets que les visiteurs sont autorisés à apporter. L'extrait du règlement intérieur, remis aux personnes détenues à l'arrivée, indique : « *des sorties et entrées d'objet peuvent être autorisées par le chef d'établissement* ». Lors de la visite, une brosse à cheveux apportée par un visiteur a été retirée du sac de linge. Un surveillant a indiqué

que le manche pouvait permettre « de cacher des choses », un second a expliqué que l'objet pouvait être utilisé comme une arme. S'agissant des draps de bain, selon l'agent en place, il existe une certaine tolérance quant à la dimension autorisée. Les objets de culte tels que le coran, la bible et les tapis de prière sont autorisés.

Les personnes détenues, en attente du second tour de parloir, ont été appelées à 14h15. Elles ont déposé leur sac de linge avant de franchir le couloir où est positionné le portique de détection. L'appareil destiné à vérifier l'identité de chaque personne détenue, situé à l'entrée du couloir, ne fonctionne plus depuis plusieurs mois. Elles se sont installées dans la salle des parloirs à 14h25 ; les familles les ont immédiatement rejointes.

Aucune des personnes détenues n'a fait l'objet d'une fouille avant et après le tour de parloir. Selon les propos recueillis, plus aucune fouille n'est réalisée depuis la mise en place du portique de détection. En l'absence de registre, les contrôleurs n'ont pas pu obtenir de données chiffrées.

Recommandation

Une note de service, listant les objets que les familles sont autorisées à apporter, devrait être portée à la connaissance des visiteurs, notamment par voie d'affichage dans le local d'attente des familles.

7.2 LES VISITEURS DE PRISON INTERVIENNENT REGULIEREMENT A LA MAISON D'ARRET

Les informations relatives aux visiteurs de prison sont disponibles dans le livret d'accueil remis aux arrivants. Six bénévoles de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) interviennent. Dès lors qu'une personne détenue souhaite bénéficier d'un entretien avec l'un d'entre eux, l'information est transmise à l'ANVP par le biais des CPIP. Selon les propos recueillis, les bénévoles ont aisément accès aux personnes détenues, qu'ils rencontrent dans les boxes situés au rez-de-chaussée. En revanche, la confidentialité des conversations n'est pas préservée. Un bénévole, rencontré par les contrôleurs, s'entretient régulièrement avec deux personnes détenues. Les discussions portent essentiellement sur le quantum de la peine et les relations familiales. Concernant les conditions d'incarcération, les récriminations des personnes détenues ont trait à l'hébergement et à la promiscuité. Elles déplorent également l'absence d'activités.

7.3 LE TRAITEMENT DE LA CORRESPONDANCE EST REALISE DANS LES MEILLEURS DELAIS MAIS AUCUNE BOITE AUX LETTRES N'A ETE INSTALLEE

Aucune boîte aux lettres n'a été installée dans les coursives. Quel que soit le destinataire, les personnes détenues doivent remettre leur courrier au surveillant d'étage lors de son passage à l'ouverture des portes de cellules, vers 7h. Tous les courriers sont ensuite déposés sur le bureau du surveillant du rez-de-chaussée avant d'être récupérés par le premier surveillant en poste au bureau d'accueil des arrivants. Ce dernier est chargé de les trier et de les déposer dans des casiers nominatifs.

Recommandation

Comme l'a préconisé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son avis du 21 octobre 2009 relatif à la correspondance des personnes détenues (publié au Journal officiel de la République française n°0250 du 28 octobre 2009 – texte n°87), des boîtes aux lettres

différenciées, dont une destinée à l'unité sanitaire, doivent être installées dans des endroits accessibles aux personnes détenues afin de préserver la confidentialité des correspondances.

7.3.1 Le courrier au départ

Tous les courriers vers l'extérieur sont lus par le vauquemestre à l'exception de ceux adressés aux autorités administratives et judiciaires. Il n'existe pas de liste réactualisée des autorités, le vauquemestre les connaît toutes. En revanche, les contrôleurs n'ont pas pu vérifier s'il en était de même pour les agents qui le remplacent durant ses congés. Dès lors qu'un courrier contient des insultes ou des menaces, il est remis à la direction. La personne détenue est alors convoquée et informée que le courrier ne partira pas ; il est placé dans son dossier ou, en cas de menace, adressé au parquet.

S'agissant des courriers recommandés et des mandats, le vauquemestre ne tient pas de registre. Un accusé de réception de *La Poste* est remis à la personne détenue et pour les mandats, un justificatif est conservé à la comptabilité. Tous les courriers sont traités le jour même à l'exception du week-end.

7.3.2 Le courrier arrivé

Les courriers sont remis aux personnes détenues le jour même de leur réception. Ils sont lus auparavant par le vauquemestre à l'exception de ceux provenant des autorités judiciaires et administratives. L'établissement autorise les personnes détenues à recevoir du papier d'Arménie, des timbres ou des petits bracelets artisanaux réalisés par les enfants. Les personnes détenues ne sont pas autorisées à recevoir de colis hormis celles qui ne bénéficient pas de parloirs. Chaque cas est examiné par la direction, aucune instruction précise n'a été transmise au vauquemestre ; aucune note de service n'a été établie.

Les courriers recommandés et ceux adressés par les autorités administratives et judiciaires sont remis aux personnes détenues sans que ces dernières soient tenues d'apposer leur signature sur un registre. Il en est de même pour les mandats ; le vauquemestre notifie par écrit la somme à percevoir sur le courrier destiné à la personne détenue. Un justificatif de *La Poste* est transmis à la comptabilité, un tableau des mandats perçus est tenu à jour.

Les mandats sont virés sur les comptes nominatifs dans les trois à quatre jours qui suivent leur réception.

Recommandation

Une liste des autorités administratives et judiciaires, avec lesquelles il est possible de correspondre sous pli fermé, doit être établie. De même un registre, répertoriant tous les courriers recommandés et les mandats, doit être mis en place.

7.4 LE TELEPHONE N'EST ACCESSIBLE QUE DANS DES PERIODES LIMITEES

Le système SAGI est en place comme en 2009, mais des cabines ont été ajoutées. A chaque étage, une cabine est installée en surplomb des coursives, une autre se trouve dans le sas de la cellule du quartier disciplinaire et une dans chaque cour de promenade.

Le téléphone est accessible de 11h30 à 12h30 puis de 13h30 à 17h30.

L'accès, pour les prévenus, est soumis à l'autorisation du magistrat instructeur qui exige les factures téléphoniques des correspondants et tarde parfois à faire connaître sa réponse.

Pour les condamnés, la liste des correspondants soumise à la direction doit aussi être accompagnée des factures ; elle est, dans un premier temps, limitée à quatre numéros ; après contrôle aléatoire sur cette liste restreinte, d'autres numéros peuvent être demandés, sans limitation de nombre, mais toujours sur facture et avec autorisation. La direction se veut souple avec ceux qui ne peuvent fournir de facture.

Le matériel d'écoute est placé dans le bureau du directeur adjoint ; les écoutes ne sont pas systématiques. En revanche les conversations sont enregistrées et effacées automatiquement après trois mois.

Les demandes d'apport d'argent sur les comptes *SAGI* est souple, en principe les mardis et jeudis mais aussi ponctuellement si besoin.

Il est à noter que les dépenses de téléphone sont passées de 12 823,45 euros en 2014 à 6 156,94 euros en 2015. La présence de téléphones portables en détention doit expliquer ce phénomène.

Recommandation

L'amplitude des horaires d'accès au téléphone devrait être élargie, afin que les personnes détenues puissent contacter leurs familles après que celles-ci rentrent du travail.

7.5 LE DROIT A L'EXERCICE DU CULTES EST RESPECTE

Les représentants des cultes catholiques, musulmans et protestants interviennent régulièrement à la maison d'arrêt. Les informations relatives à l'assistance spirituelle (noms et jours de présence des aumôniers) sont disponibles dans le livret d'accueil remis aux arrivants. Les personnes détenues doivent faire une demande écrite pour rencontrer un aumônier.

Les contrôleurs ont rencontré les aumôniers catholiques et protestants qui ont souligné le climat de confiance établi avec la direction et les surveillants. Chaque aumônier possède un jeu de clefs lui permettant de se rendre directement dans les cellules.

Des rencontres collectives, qui se tiennent dans la salle « polyvalente », ont lieu trois samedis après-midi par mois. Cette salle, d'aspect austère et impersonnel, n'a pas été aménagée. Ces rencontres, qui se déroulent sous la forme d'échanges ou de célébrations, sont animées par deux aumôniers catholiques et sont accessibles aux personnes détenues pratiquant une autre religion. Une vingtaine de personnes est autorisée à participer. En général, une douzaine de personnes s'inscrit en remplissant un bon. La liste des participants est remise au surveillant du rez-de-chaussée le jour même. Il a été indiqué que les listes étaient systématiquement validées. Il est à noter que certains AICS participent également à ces rencontres collectives sans que cela ne perturbe leur bon déroulement.

8. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT

8.1 LES PARLOIRS AVOCATS : DES RENCONTRES PERSONNES DETENUES – AVOCATS GERES AVEC SOUPLESSE

La liste des avocats du barreau de La Roche-sur-Yon est affichée en détention à chaque étage (ce n'était pas le cas en 2009). Cette liste n'est pas toujours actualisée : l'une d'entre elles date en effet de 2011.

Les avocats disposent d'un bureau pour rencontrer leur client, situé à l'entrée de la détention près du poste de contrôle. Il s'agit d'un petit local, équipé d'une table et de deux chaises et doté d'une prise électrique pour le branchement d'un ordinateur portable. Lors du contrôle la porte d'entrée vitrée était endommagée (étoilée sur une grande partie de sa surface). Le côté de ce bureau donnant sur le poste de contrôle est vitré en sa partie supérieure mais un film opaque limite la possibilité de vue directe sur l'intérieur du local. Ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs ce bureau est insonorisé, la confidentialité des échanges est préservée.

Un second bureau, accolé à celui décrit ci-dessus, et de mêmes dimensions et aménagement, est destiné aux autres intervenants mais peut, si besoin, être mis à disposition d'un avocat.

Une fois en possession d'un permis de communiquer, les avocats peuvent se présenter librement à la maison d'arrêt, sans prise de rendez-vous préalable, à partir de 9h jusque vers 17h y compris le samedi. Une copie du permis de communiquer est mise dans le dossier de la personne détenue, une autre est remise à la porte. Onze avocats sont ainsi venus à la maison d'arrêt au cours du mois de novembre 2016.

8.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT : UN DISPOSITIF DONT IL CONVIENT D'AVOIR FAVORISER LE PARTENARIAT AVEC LES AUTRES ACTEURS DE L'ACCES AU DROIT

Dans le livret d'accueil remis à tous les arrivants figurent des informations concernant l'accès aux avocats, le point d'accès aux droits, le Défenseur des droits, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et l'association intervenant au sein de l'établissement.

Depuis la signature, le 22 février 2013, d'une convention entre le CDAD (conseil départemental d'accès au droit), les maisons d'arrêt de La Roche-sur-Yon et Fontenay-le-Comte, le SPIP de la Vendée et le barreau de La Roche-sur-Yon, deux juristes (un avocat à la retraite et un contractuel) interviennent un après-midi par mois, de 15h30 à 16h30/16h45, pour rencontrer les personnes détenues qui le souhaitent. Les séances sont programmées à l'avance selon un planning arrêté en accord entre le CDAD et la maison d'arrêt et se déroulent dans une salle au rez-de-chaussée de la détention.

Selon le responsable du PAD (point d'accès au droit), avec lequel les contrôleurs se sont entretenus téléphoniquement, ces interventions mobilisent une dizaine de personnes condamnées sur des thèmes divers tels que la vie familiale, le droit du travail, le logement, le surendettement. Les intervenants du PAD ne s'immiscent pas dans la situation pénale des personnes détenues, l'exécution et l'aménagement de leur peine et les questions disciplinaires, de sorte que celles-ci sont orientées vers un avocat – si besoin un avocat d'office – pour tout problème touchant de près ou de loin à leur affaire. A noter sur ce point que la convention constitutive dispose en son article 2 que « *l'ordre des avocats du barreau de La Roche-sur-Yon s'engage à assurer des consultations juridiques sur la base de 2h/mois le vendredi entre 14 et 17h* ».

Les séances organisées par le PAD sont collectives mais des entretiens individuels peuvent être accordés sur demande, soit immédiatement après la réunion soit à une autre date, afin de traiter une question particulière ou personnelle. Les arrivants sont les plus nombreux à venir aux réunions. Quatre à cinq entretiens individuels ont été organisés entre début janvier et fin novembre 2016.

Lorsque des difficultés d'ordre strictement matériel sont évoquées (problème d'électricité, de couchage ou autre) celles-ci sont immédiatement signalées à la direction.

A l'issue de chaque réunion une fiche de synthèse est adressée à la direction mentionnant le nom de l'intervenant du PAD, le nombre de personnes inscrites (seize pour le 27 septembre et dix-huit pour le 27 octobre) et le nombre de présents (trois le 27 septembre et sept le 27 octobre), les thèmes abordés (en septembre et octobre : procédure pénale, procédure et exécution des peines, droit des étrangers), la nature des réponses (directes ou différées), les éventuelles orientations et remarques.

Les intervenants du PAD font état de rapports de confiance et de contacts faciles tant avec la direction qu'avec les surveillants.

La CIMADE, *Pôle emploi*, la CAF, la mission locale, la CPAM, interviennent également en détention. Les renseignements obtenus auprès du responsable du PAD ne laissent apparaître aucun échange entre ces différents intervenants alors qu'un partenariat – au demeurant prévu par la mission du PAD (article 1 de la convention constitutive) pourrait faciliter la prise en charge et le suivi des cas individuels.

Recommandation

Il convient de mettre en place une coordination entre les divers partenaires intervenant dans le cadre de l'accès au droit, afin de conférer une cohérence aux interventions.

8.3 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS, BIEN CONNU DES PERSONNES DETENUES, N'EST QUE PEU SAISI

Un délégué du Défenseur des droits rencontre, à la demande, les personnes détenues. Selon le délégué contacté téléphoniquement par les contrôleurs, les saisines sont peu nombreuses – une dizaine en 2016 – et ses visites à la maison d'arrêt sont donc peu fréquentes.

Le délégué du Défenseur des droits est saisi par courrier adressé directement par les personnes détenues. Il intervient sur des sujets divers : délais de réponse de l'unité sanitaire rendant difficile l'accès aux soins, délais trop longs pour les transferts, tensions entre codétenus liées à la surpopulation, incivilités, renouvellements de cartes de séjour ou de documents d'identité etc.

Lors de son passage à la maison d'arrêt, le délégué du Défenseur des droits restitue au directeur les problématiques évoquées afin qu'il en assure le suivi. Selon les déclarations recueillies, le délégué du Défenseur des droits ne paraît pas être en relation avec le PAD ou la CIMADE pour les points juridiques spécifiques, ni avec le SPIP, ce qui peut apparaître regrettable.

8.4 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE NE POSENT PAS DE DIFFICULTE GRACE AUX PARTENARIATS MIS EN PLACE PAR LE SPIP

Lors de l'entretien arrivant, le CPIP vérifie si la personne détenue détient une carte d'identité à jour. Si ce document n'est pas dans la fouille de l'arrivant, une copie en est demandée à la famille.

Lorsqu'il est nécessaire d'établir ou de renouveler une carte d'identité, la personne détenue remplit le document *Cerfa*, avec possibilité si nécessaire de se domicilier à la maison d'arrêt ; l'extrait de naissance est obtenu directement par le correspondant du SPIP au service de l'état civil de la mairie ; cet agent passe ensuite à la maison d'arrêt pour effectuer la prise d'empreintes.

Ce même agent vient à l'établissement pour les mariages, les recensements, les reconnaissances de paternité, les duplicatas de livrets de famille.

Lorsque des timbres fiscaux sont nécessaires, ceux-ci sont achetés soit par la famille qui les envoie au CPIP, soit par la personne détenue sur son pécule. Pour les personnes dépourvues de ressources, le coût des timbres est pris en charge par l'association socioculturelle et sportive des personnes détenues dont l'intervention doit prochainement être reprise par la Croix-Rouge.

Un photographe intervient dans les deux maisons d'arrêt de La Roche-sur-Yon et Fontenay-le-Comte, à la demande, moyennant un coût de déplacement de 50 euros qui est actuellement pris en charge par l'association précitée. Le coût pour six photos d'identité est de 9 euros.

Le SPIP constitue également les dossiers de demande de permis de conduire (voiture ou bateau), notamment en cas de perte, et les adresse à ses référents à la préfecture. La présence de la personne détenue en préfecture est obligatoire pour récupérer le document.

Pour les personnes détenues étrangères, le SPIP fait appel à la CIMADE. Deux représentants interviennent à la demande et effectuent les démarches nécessaires auprès de la préfecture ou de l'OFPPRA³. Une fois constitué, le dossier est envoyé à la préfecture et une permission de sortir est ensuite sollicitée par la personne détenue pour aller chercher le titre de séjour (permission généralement obtenue sans difficulté). Pour les personnes prévenues, dont la situation est plus complexe puisqu'elles ne peuvent quitter l'établissement que sous escorte, il a été précisé aux contrôleurs que les documents étaient récupérés par les représentants de la CIMADE grâce aux relations de confiance existant entre ces personnes et leur correspondant à la préfecture.

8.5 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX EST FACILITEE PAR L'INTERVENTION EN DETENTION DES REFERENTS CPAM ET CAF

La situation de la personne détenue au regard des droits sociaux est repérée lors de l'entretien arrivant. Dès l'incarcération, l'établissement prévient la CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie) qui adresse en retour une attestation de sécurité sociale. Une fois en possession de ce document, le CPIP prépare le dossier pour la CMU-C (couverture maladie universelle complémentaire). Une fiche de renseignement est établie à chaque changement de situation concernant l'écrou (libération, transfert, aménagement sous écrou...) et adressée à la CPAM par voie dématérialisée. Ainsi chaque personne détenue est affiliée au régime général de la sécurité sociale et bénéficie à ce titre de la prise en charge des frais de santé.

Un référent CPAM intervient tous les deux mois à la maison d'arrêt, selon un calendrier établi annuellement par cet organisme et communiqué aux personnes détenues. Par ailleurs, toutes les personnes libérables sont, dans les deux mois précédant leur sortie, reçues en groupe par le référent CPAM (selon une liste établie par la secrétaire de direction de l'établissement à partir de GENESIS) pour une information sur leurs droits et les procédures.

La CAF (Caisse d'allocations familiales) tient une permanence à la maison d'arrêt tous les troisièmes mardis du mois. Les personnes souhaitant un entretien sont recensées par les CPIP

³ Office français de protection des réfugiés et apatrides

qui adressent la liste au représentant de cet organisme avant la date de la rencontre. Les entretiens ont lieu individuellement. La CAF intervient beaucoup sur tout ce qui a trait au RSA (revenu de solidarité active) ; la personne pour laquelle un dossier est ouvert doit se présenter à la CAF pour régularisation le jour même de sa libération ou au plus tard le lendemain.

Bonne pratique

La CPAM et de la CAF interviennent régulièrement au sein de l'établissement, notamment auprès des sortants.

8.6 UNE INFORMATION SUFFISANTE SUR L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE MAIS INEXISTANTE SUR L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Selon les propos recueillis auprès du directeur, il est procédé à chaque élection à la diffusion des notes envoyées par le ministère incitant les personnes détenues à voter et expliquant les démarches à entreprendre pour les opérations de vote.

L'exercice du droit de vote s'exerce exclusivement par procuration. Ainsi, quand des personnes détenues manifestent leur volonté de voter, la direction prend attache avec les services de police, et depuis les dernières élections avec une personne du tribunal d'instance, qui se déplacent pour procéder au recueil des procurations.

Il a été indiqué que peu de personnes détenues demandent à faire usage de leur droit de vote.

Au jour de la visite des contrôleurs, aucune anticipation n'était prévue dans l'établissement en vue des élections présidentielles à venir et nulle information n'était affichée sur les formalités à accomplir pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales en dépit du peu de temps restant avant la fin de l'année pour y procéder. L'explication donnée par le directeur quant à cette absence d'information des personnes détenues réside dans le fait que l'établissement n'a pas reçu du ministère de publications particulières concernant l'inscription sur les listes électorales.

Recommandation

Les établissements pénitentiaires doivent assurer, en temps utile, une information complète des personnes détenues quant à l'exercice de leurs droits, et tout particulièrement du droit de vote, sans attendre de recevoir des instructions particulières.

8.7 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU, CONSERVES AU GREFFE, PEUVENT ETRE CONSULTES SUR SIMPLE DEMANDE

Les documents ne sont pas laissés à la personne condamnée sauf lorsqu'ils ne comportent pas les mentions de l'écrou. Toute personne détenue peut néanmoins demander la communication de son dossier pénal et de pièces judiciaires. La demande de consultation s'effectue par lettre simple adressée au greffe et enregistrée sur GENESIS. La consultation peut se faire au greffe mais dans la majorité des cas l'agent du greffe se rend en détention avec les documents sollicités et en donne connaissance à la personne détenue dans le local réservé aux avocats. La personne détenue est autorisée à prendre des notes. Une fois la consultation terminée, une attestation mentionnant le numéro du document consulté est signée par la personne détenue et l'agent du greffe puis classée dans le dossier individuel de la personne concernée.

Selon les informations communiquées par le greffe, les demandes de consultation des pièces adressées au greffe sont peu nombreuses – de l'ordre de deux durant les onze premiers mois de 2016 – les personnes détenues préférant les explications orales données par l'agent du greffe lors des notifications des décisions.

8.8 UN TRAITEMENT DES REQUETES TRES CENTRALISE, SOUPLE ET RAPIDE, MAIS ENCORE TROP ARTISANAL

Il n'existe pas de traitement automatisé des requêtes au sein de la maison d'arrêt. Les requêtes des personnes se font par écrit, sur des feuilles qui se résument parfois à de simples morceaux de papier aux formats variés et placées dans les réceptacles artisanaux accrochés aux portes des cellules, en l'absence de boîtes aux lettres dédiées. Le contenu de ces boîtes est relevé par les surveillants d'étage et transmis au directeur adjoint qui apprécie si les courriers (une trentaine par jour) constituent ou non une requête. Ainsi, les demandes concernant le sport ou la scolarité sont renvoyées vers le responsable du sport ou l'enseignement pour traitement, un avis étant adressé par le directeur adjoint à la personne détenue ; celles concernant une attestation de présence, une demande de mise en liberté, un aménagement de peine ou encore un appel sont dirigées vers le greffe pour enregistrement et réponse.

Sont en revanche considérées comme des requêtes et traitées par le directeur adjoint les questions relatives aux fouilles, à la lingerie, aux parloirs, aux changements de cellule, aux entrées de colis ou objets ainsi que, plus généralement, tout ce qui a trait aux relations et contacts avec les familles. Les demandes sont entrées dans le logiciel GENESIS par le directeur adjoint et une réponse, délivrée automatiquement par un imprimé spécifique, est transmise à la personne détenue par le surveillant d'étage. Selon les indications données aux contrôleurs par le directeur adjoint, les courriers sont traités dans la journée et la réponse remise à la personne détenue le lendemain ou au plus tard dans les 48 heures.

Pour le travail ou la formation professionnelle, la décision ne sera prise que lors de la CPU *ad hoc*. Lorsque la requête porte sur des difficultés en cellule, des problèmes de violences ou de racket, le directeur adjoint convoque en entretien et à très bref délai la personne détenue avant toute réponse. Enfin, lorsque la réponse du directeur peut faire l'objet d'un recours ou de suites administratives ou judiciaires (par exemple une plainte sur un régime de détention, une dénonciation de violences etc.), la personne détenue est invitée à en accuser réception.

8.9 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE MIS EN ŒUVRE FIN 2015 PAR LA CREATION D'UN CONSEIL DE DETENTION N'A PU S'EXPRIMER QU'AU COURS D'UNE REUNION UNIQUE

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 instituant la consultation des personnes détenues sur les activités qui leur sont proposées, un conseil de détention de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon a été constitué en décembre 2015. Selon le règlement, ce comité est composé de membres issus du personnel de l'établissement (chef d'établissement ou son représentant, major chef de détention ou premier surveillant de détention, un surveillant, un CPIP, la coordinatrice culturelle, le moniteur de sport, le responsable local de l'enseignement (RLE), le représentant local de la formation professionnelle (RLFP), un infirmier de l'unité sanitaire) et de personnes détenues (trois conseillers et trois suppléants désignés par le chef d'établissement après avis de la CPU pour un période d'un an renouvelable) ; il est organe de discussion et de proposition ayant pour objectif d'améliorer la gestion de la vie collective en détention en recherchant des solutions aux problèmes ; il peut traiter de toutes les

questions à l'exception des requêtes individuelles, des critiques du travail du personnel, des sujets relevant ou portant sur la sécurité. Les personnes détenues disposant d'un mandat peuvent en principe se réunir dans la salle polyvalente afin de préparer les réunions du conseil et, sur demande validée par les gradés de détention, se rendre dans un autre secteur de l'établissement pour rencontrer des personnes ressources ; elles disposent d'un accès privilégié aux postes informatiques de la salle de classe ; leurs travaux préparatoires peuvent être consultés par les codétenus ; les séances du conseil ont lieu au moins deux fois par an ; l'ordre du jour est arrêté par le président (chef d'établissement) cinq jours avant la tenue de la séance et affiché en détention.

Six personnes (trois titulaires et trois suppléants) ont été désignées à compter du 31 décembre 2015 et le conseil s'est réuni pour la première fois le vendredi 8 janvier 2016 ; l'ordre du jour portait sur les activités sportives (possibilité d'associer condamnés et prévenus aux séances de sport pour augmenter le nombre de séances hebdomadaires par détenu et projet d'installation d'une barre galvanisée à sceller dans la grande cour de promenade) et éducatives (projet d'éducation à la santé). Les questions sportives ont été, pour la première, reportée au second semestre 2016 sous réserve de l'obtention des budgets sport suffisants et, pour la seconde, refusée par la direction interrégionale. Un programme d'éducation à la santé a été présenté par l'infirmière de l'unité sanitaire, les conseillers étant invités à faire connaître avant la mi-mars 2016 leurs souhaits ou préférence parmi cinq actions : formation sur les premiers secours, groupe de parole « être père », image de soi, yoga, alimentation. Sur l'alimentation, les conseillers ont fait part de la demande de plaques à induction exprimée par l'ensemble de la population pénale. Le responsable local de l'enseignement a informé du projet de création d'un journal. Le DSPIP a indiqué prendre note de la remarque des conseillers quant au besoin pour plusieurs personnes détenues d'être aidées pour rédiger des écrits et réfléchir sur l'intervention d'un écrivain public.

Si la demande concernant les plaques à induction a été satisfaite avant l'été 2016 (sur initiative du parquet et financement de la Croix-Rouge), la seconde réunion de ce comité prévue en juin 2016 ne s'est en revanche pas tenue en raison, selon le directeur, d'une surcharge de travail. Pourtant, d'après les précisions données par un conseiller rencontré par les contrôleurs, l'unité sanitaire avait fait passer aux personnes détenues une note afin de lister « *ce dont ils avaient le plus besoin pour préparer leur sortie* », ce qui l'avait conduit à rencontrer tous les codétenus de son étage. De plus, cinq des six conseillers désignés ayant quitté l'établissement, une note de service a été diffusée fin août pour renouveler les candidatures sans que n'interviennent de nouvelles désignations.

Il a toutefois été précisé par le conseiller rencontré que cette note de service venait d'être récemment réactualisée par le directeur lors d'un tour de cellules. Le directeur a en effet précisé aux contrôleurs avoir reçu cinq à six candidatures qu'il entendait soumettre à l'avis de la CPU du vendredi 2 décembre pour désignation ; il a précisé qu'il souhaitait pouvoir tenir une seconde réunion du conseil de détention avant la fin de l'année après avoir adressé un courrier aux conseillers pour recenser leurs idées sur l'ordre du jour. En réalité, la question n'a pas été abordée lors de la CPU du 2 décembre 2016 et ne l'avait toujours pas été à la fin du mois de mars 2017.

Recommandation

La situation au sein de l'établissement des personnes désignées « conseillers » au conseil de détention et la validé de leurs mandats doit être régulièrement vérifiée afin d'assurer la continuité de cette instance consultative et la tenue de séances à raison d'au moins deux fois par an conformément au règlement du dit comité établi en décembre 2015 et dont lecture officielle a été faite lors de la première réunion de ce comité tenue le 8 janvier 2016.

9. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE

L'unité sanitaire est rattachée, pour les soins somatiques, au pôle de médecine post urgence (MPU) du centre hospitalier départemental Vendée (CHD) de La Roche-sur-Yon et pour les soins psychiatriques, au centre hospitalier spécialisé (CHS) Georges Mazurelle de La Roche-sur-Yon.

Un avenant au protocole cadre a été établi et signé le 28 septembre 2015 par les directeurs des trois établissements ainsi que par l'agence régionale de santé (ARS) et la DISP de Rennes.

9.1 LES EFFECTIFS EN PERSONNEL DE SANTE SONT EN NOMBRE SUFFISANT MAIS LES LOCAUX DE L'UNITE SANITAIRE SONT INADAPTES

9.1.1 Les locaux

Contrairement à ce que laissait entendre la ministre de la santé dans sa réponse au précédent rapport de visite, les locaux sont restés globalement identiques depuis la première visite. Situés au sous-sol, ils comprennent un cabinet dentaire, un poste de soins infirmiers et un bureau de consultation médicale. Le palier fait office de salle d'attente, il est équipé de trois sièges. Un projet d'extension des locaux était à l'étude, il semble avoir été abandonné depuis qu'il est prévu de construire une nouvelle maison d'arrêt. Le nombre insuffisant de locaux conduit les professionnels de santé, notamment les psychologues, à consulter dans les bureaux du SPIP ou dans les boxes situés au rez-de-chaussée de la détention. Cette solution est loin d'être satisfaisante. Ces locaux ne sont pas des lieux de soins et la configuration des boxes ne permet pas de préserver la confidentialité des entretiens.

A la différence de 2009, le bureau de consultation médicale est accessible depuis le palier, auparavant l'accès s'effectuait par le bureau infirmier. Les portes d'entrée sont équipées d'un fenestron qui dispose d'un cache, cela n'était pas le cas en 2009. Pour autant, les contrôleurs ont constaté que les fenestrons étaient rarement occultés alors mêmes que les personnes détenues patientent sur le palier. Il a été indiqué qu'ils restaient ouverts pour des raisons de sécurité car les locaux sont situés au sous-sol et aucun agent pénitentiaire n'est affecté exclusivement à l'unité sanitaire.

Recommandation

L'insuffisance des locaux ne permet pas aux professionnels de santé d'exercer dans des conditions optimales. En outre, la confidentialité des soins n'est pas respectée. Par ailleurs, une solution doit être identifiée pour que les fenestrons soient occultés durant les consultations et les soins.

9.1.2 Les effectifs

L'équipe de soins somatiques comprend :

- 2 praticiens hospitaliers (PH) qui consultent, à tour de rôle, tous les après-midi du lundi au vendredi ;
- 0,2 équivalent temps plein (ETP) de chirurgien-dentiste ;
- 0,04 ETP de pharmacien ;
- 0,10 ETP de cadre de santé ;
- 2,40 ETP d'infirmiers diplômé d'Etat (IDE) ;

- 0,75 ETP de préparateur en pharmacie ;
- 0,20 ETP d'assistant dentaire.

Des consultations de dermatologie sont réalisées *in situ* à raison d'une fois par mois.

Les effectifs comptent également 0,10 ETP de kinésithérapeute cependant le poste est vacant depuis environ un an. Il est à noter qu'aucun temps de secrétariat n'est mis à la disposition de l'unité sanitaire ; le secrétariat est assuré par les IDE.

Il convient de préciser que suite au décès du patient⁴ survenu durant un week-end de l'été 2015, il a été décidé que seules les IDE de l'unité sanitaire assureraient les permanences du week-end. Tel n'était pas le cas en 2009, une IDE d'un centre de soins intervenait le week-end. Par ailleurs, l'équipe de l'unité sanitaire a mis en place un protocole de sécurisation du mode de délivrance des traitements de substitution aux opiacés.

L'équipe de soins psychiatriques compte :

- 0,20 ETP de médecin psychiatre ;
- 0,50 ETP d'infirmier ;
- 0,50 ETP de psychologue.

Le centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) assure également une présence à la maison d'arrêt ; un médecin et un psychologue interviennent respectivement une demi-journée par semaine.

Les professionnels de santé se remplacent mutuellement à l'exception du chirurgien-dentiste qui n'a pas de remplaçant. Cela génère un retard considérable dans les prises charge avec un allongement d'un mois dans les délais d'attente.

Recommandation

Le chirurgien-dentiste devrait être remplacé durant ses congés afin que la population pénale puisse bénéficier de soins dentaires dans des délais raisonnables.

9.2 LA PRISE EN CHARGE SOMATIQUE, A L'EXCEPTION DES SOINS DENTAIRE, EST ADAPTEE AUX BESOINS DE LA POPULATION PENALE

L'unité sanitaire est ouverte de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi à l'exception du mercredi où elle est ouverte jusqu'à 18h. Durant les week-ends et les jours fériés, une IDE assure une permanence de 8h à midi. Il convient de préciser que les locaux demeurent ouverts durant la nuit et les week-ends afin de faciliter l'accès à l'établissement en cas d'incendie. Cependant les armoires contenant le matériel médical, les traitements ainsi que les dossiers médicaux sont dans une armoire fermée à clef dont seul le personnel soignant possède les clefs, ce qui constitue une évolution positive, depuis la dernière visite.

9.2.1 L'accueil et la prise en charge des arrivants

L'IDE rencontre systématiquement l'arrivant le jour de son incarcération comme ont pu le constater les contrôleurs. Si ce dernier est écroué en fin d'après-midi, l'IDE conduit un premier

⁴ Ce patient est décédé en cellule après avoir subtilisé de la méthadone à l'unité sanitaire. La situation est évoquée en 6.6.

entretien en vue d'évaluer le choc carcéral et de prendre connaissance d'antécédents médicaux particuliers qui nécessiteraient une prise en charge immédiate. Il peut être alors fait appel au médecin de garde du service de médecine post urgence (MPU) qui décide de la conduite à tenir.

En dehors de toute urgence, l'arrivant est revu dès le lendemain par l'IDE qui effectue un recueil de données portant sur son environnement familial et social. A cet égard, l'IDE pose systématiquement la question suivante : « *Souhaitez-vous me dire pourquoi vous êtes là* » ? Il a été indiqué aux contrôleurs que « *la réponse n'affectait en rien la prise en charge mais permettait de prendre en compte le patient dans sa globalité* ». Selon les propos recueillis, la majorité des arrivants se confie relativement aisément. Bien souvent les sujets d'inquiétude portent sur les membres de la famille qu'on n'a pas pu prévenir ou le chien qu'on a laissé tout seul à la maison. L'IDE profite également de cette consultation pour faire le point sur le statut vaccinal du patient et organise un rendez-vous avec le dentiste dans le cadre d'un bilan bucco-dentaire. Un dépliant, explicitant le fonctionnement de l'unité sanitaire, lui est également remis.

Un repérage du risque suicidaire, avec évaluation de la thymie et des antécédents psychiatriques, est systématiquement réalisé. Dès lors qu'il existe un risque de passage à l'acte, l'arrivant est pris immédiatement en charge par l'infirmier de soins psychiatriques et par le médecin. En l'absence de ces derniers, il est fait appel au médecin de garde.

L'arrivant est également reçu par le médecin dans les 24 heures qui suivent son incarcération. Au cours de la consultation médicale, il se voit proposer un test de dépistage du VIH⁵ ainsi qu'une sérologie des hépatites C et B et de la syphilis. Un second rendez-vous est systématiquement prévu huit jours plus tard afin de proposer à nouveau une sérologie lorsqu'un refus a été opposé. Un questionnaire, en vue du dépistage de la tuberculose, est également remis au patient. Lorsque l'arrivant présente une pathologie chronique suivie à l'extérieur, le médecin se met en relation avec le médecin traitant afin de mieux connaître les antécédents médicaux et le mode de prise en charge. Pour les personnes souffrant d'addiction et présentant un état de manque, un traitement de substitution est prescrit et un rendez-vous avec le CSAPA est planifié.

9.2.2 L'accès aux consultations

Pour toute demande de rendez-vous, les personnes détenues sont invitées à rédiger un courrier précisant l'objet de leur demande. Il n'existe pas d'imprimés, contenant des idéogrammes, destinés aux personnes non francophones ou ne sachant pas écrire. Le personnel infirmier n'en voit pas la nécessité car la taille de l'établissement lui permet de repérer les personnes qui sont en difficulté.

Aucune boîte aux lettres réservée à l'unité sanitaire n'a été installée. Les personnes détenues remettent leur courrier au surveillant dès le matin à l'ouverture des portes. Une IDE le récupère et le trie dans la matinée. Lorsqu'il s'agit d'une demande de consultation médicale, le patient est reçu dans la journée par l'IDE qui décide de la conduite à tenir. En principe le rendez-vous avec le médecin est planifié dans la journée, notamment si c'est urgent, ou le lendemain. Les personnes détenues ont confirmé qu'il n'existait pas de délai d'attente. En effet, les contrôleurs ont constaté que les professionnels de santé étaient disponibles pour recevoir le patient le jour même dans le cadre d'une consultation spontanée. Les IDE reçoivent environ une vingtaine de patients par jour et les médecins réalisent entre six et huit consultations par vacation.

⁵ Virus de l'immunodéficience humaine

Recommandation

Afin de favoriser l'autonomie et l'accès aux soins des personnes détenues illettrées ou non francophones, des bons de rendez-vous, contenant des cases à cocher et des idéogrammes, devraient être disponibles.

Bonne pratique

Le personnel soignant est disponible pour recevoir les personnes détenues dans le cadre d'une consultation spontanée.

Si le phénomène de surpopulation n'a pas d'impact direct sur l'accès aux soins, l'ensemble du personnel soignant s'accorde à dire que la promiscuité en cellule a des incidences sur la santé physique et psychique des personnes détenues. Beaucoup viennent consulter pour des troubles intestinaux (constipation en raison de l'absence d'intimité dans les cellules et manque d'exercice physique), pour un état anxieux ou des troubles du sommeil. A cet égard, le personnel infirmier distribue des protections auditives.

Les listes des consultations prévues à l'unité sanitaire sont établies par les IDE et remises le matin même au surveillant du rez-de-chaussée. En principe, un surveillant en poste fixe est chargé de coordonner les mouvements en direction de l'unité sanitaire. Cependant en raison des autres tâches et responsabilités qui lui sont confiées, ce dernier n'est pas toujours présent. En conséquence, cette responsabilité revient au surveillant du rez-de-chaussée. Selon les agents en poste dans les étages, les professionnels de santé sont amenés à devoir patienter dix à quinze minutes entre deux patients. Cela conduit certains à reporter les rendez-vous prévus. Par ailleurs les contrôleurs ont noté que les surveillants ne faisaient preuve d'aucune discrétion lorsqu'ils appelaient les personnes détenues pour leur rendez-vous notamment chez le psychologue ou le psychiatre.

Recommandation

Les mouvements en direction de l'unité sanitaire doivent s'effectuer de manière à limiter les temps d'attente, entre deux patients, pour les professionnels de santé. De même les agents doivent faire preuve de tact et de discrétion vis-à-vis des personnes détenues bénéficiant d'une prise en charge psychiatrique.

9.2.3 Les prises en charge spécifiques et la permanence des soins

En dehors des heures d'ouverture de l'unité sanitaire, le personnel pénitentiaire contacte, en premier lieu, le centre 15. En principe, le médecin régulateur peut entrer en contact téléphonique avec le patient détenu et décide de la conduite à tenir.

Les médecins se rendent une à deux fois par semaine au QD lorsqu'une personne détenue est placée. Dès lors qu'un examen médical est nécessaire, la consultation se déroule à l'unité sanitaire. Selon les propos recueillis, les médecins n'ont pas eu à établir de certificat médical de constatation de coups et blessures à l'issue d'un placement au QD. Les IDE se rendent au QD lorsque la personne détenue bénéficie d'un traitement. Lors d'une distribution de traitements à laquelle les contrôleurs ont assisté, l'IDE s'est entretenue porte ouverte avec la personne placée

au QD afin de s'enquérir de son état de santé psychique. Cette dernière s'est montrée peu loquace, le surveillant se tenait sur le pas de la première porte.

Comme indiqué auparavant, le chirurgien-dentiste intervient deux fois par semaine. Selon les propos recueillis, il effectue essentiellement des soins de base (traitement des caries et des abcès et extractions dentaires). Les personnes détenues se sont plaintes de ne pas pouvoir bénéficier de soins plus élaborés telles que la pose de prothèses dentaires alors même qu'une majorité d'entre elles dispose de la CMU complémentaire. Par ailleurs, il convient de préciser que le chirurgien-dentiste a été remplacé pendant quelques temps par un confrère qui, à maintes reprises, a procédé à la pose de prothèses dentaires.

Recommandation

Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier de soins dentaires équivalents à ceux offerts au reste de la population.

9.2.4 La distribution des traitements

La distribution des traitements est quotidienne y compris pour les personnes détenues qui ont une bonne observance de leur traitement. Le personnel infirmier a indiqué que cela leur permettait « de déceler un problème chez les personnes qui ne se rendaient jamais à l'unité sanitaire ». La distribution se déroule en cellule à partir de 8h15. Une bonne partie des personnes détenues est encore au lit, les IDE déposent les traitements dans une boîte accolée à la porte de la cellule.

Les personnes détenues bénéficiant d'un traitement à base de neuroleptiques sont invitées à venir le prendre à l'unité sanitaire ce qui permet aux IDE d'avoir un temps d'échange avec le patient et de procéder à une rapide évaluation clinique.

Les personnes étant sous traitement de substitution aux opiacés (méthadone ou buprénorphine haut-dosage⁶) le prennent devant l'IDE dans le poste de soins infirmiers, ceux-ci ayant été sensibilisés à la nécessité de sécuriser le processus. Le jour de la visite, neuf personnes étaient concernées. Les contrôleurs, en revanche, n'ont pas eu connaissance de directive destinée à renforcer la surveillance de ces patients par le personnel pénitentiaire ni de la mise en place d'un dispositif destiné à améliorer l'information entre personnel sanitaire et pénitentiaire, en cas de difficulté de l'ordre de celle survenue au cours de l'été 2015 (Cf. 6.6).

En principe, les personnes détenues hébergées au QSL bénéficient d'une prise en charge à l'extérieur. Or celles qui ont un traitement de substitution, à base de méthadone notamment, et qui doivent se rendre sur leur lieu de travail à 7h15, ne peuvent pas se rendre au CSAPA. Les locaux de l'unité sanitaire demeurant ouverts la nuit et le week-end, le surveillant gradé récupère dans un coffre fermé à clef la dose de méthadone qu'il remet directement à la personne détenue.

Recommandation

Il convient de s'assurer qu'un protocole a été mis en place, permettant au personnel de l'unité sanitaire de transmettre au personnel pénitentiaire toutes informations utiles, sans délai et

⁶ Subutex®

dans le respect du secret médical, lorsqu'un événement survenu à l'unité sanitaire risque de compromettre la sécurité des personnes.

9.3 LE NOUVEAU DISPOSITIF MIS EN PLACE POUR LES SOINS PSYCHIATRIQUE A PERMIS D'AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DETENUES

En avril 2015, un poste d'infirmier à mi-temps a été créé afin d'améliorer le processus d'orientation des arrivants. L'arrivée de cet infirmier a en outre permis de renforcer l'articulation avec l'équipe de soins somatiques.

L'infirmier rencontre systématiquement les arrivants pour une première évaluation. Dès lors que la personne détenue présente une pathologie psychiatrique avérée ou développe des troubles importants liés à l'incarcération, elle est adressée au médecin psychiatre. Elle bénéficie également d'entretiens de soutien réalisés par l'infirmier. Les psychologues prennent en charge les personnes présentant des névroses importantes pour lesquelles un travail en profondeur s'impose.

Il n'existe pas de délai d'attente pour être reçu par le psychiatre ; les patients sont vus dans la semaine. Le médecin voit environ huit patients par matinée. Les délais d'attente pour être pris en charge par le psychologue sont de quinze jours environ. Cependant si l'état psychique du patient relève de l'urgence, l'infirmier prend le relais.

Selon les propos recueillis auprès de l'équipe soignante, environ quatre personnes actuellement incarcérées présenteraient « *une pathologie lourde, accompagnée d'une symptomatologie importante* » pour lesquelles l'incarcération semble incompatible avec leur pathologie. En outre, la promiscuité favoriserait chez certains une décompensation psychique. Par ailleurs, il s'agit bien souvent de personnes vulnérables qui ne sont pas en capacité de faire valoir leurs droits. La présence d'un infirmier permet de faire le lien avec le personnel pénitentiaire et de sensibiliser les agents aux troubles psychiques. A titre d'exemple, les signalements émis par les soignants sont pris en compte notamment lorsque des changements de cellule sont décidés sans tenir compte du profil particulier de ces personnes.

Bonne pratique

La création d'un poste d'infirmier dédié aux soins psychiatriques permet d'améliorer la prise en charge globale des patients et de sensibiliser les agents pénitentiaires aux troubles psychiques.

9.4 LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SE DEROULENT LES CONSULTATIONS EXTERNES PORTENT ATTEINTE AU SECRET MEDICAL ET A LA DIGNITE DE LA PERSONNE DETENUE

9.4.1 Les hospitalisations

Les hospitalisations dans le cadre d'une prise en charge somatique d'une durée inférieure à 48 heures se déroulent au CHD dans une chambre sécurisée située à l'unité de courte durée du service des urgences. Une personne détenue ayant été hospitalisée durant trois jours n'a pas été autorisée à y recevoir sa famille qui venait d'une autre région, alors qu'elle bénéficiait d'un permis de visite.

Les hospitalisations dont la durée est supérieure à 48 heures ont lieu à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Rennes dont les délais d'admission sont relativement longs. En 2015, vingt-cinq hospitalisations se sont déroulées au CHD, aucune n'a eu lieu à l'UHSI.

Les admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) ont lieu au CHS lorsqu'elles se déroulent dans l'urgence notamment. Il appartient alors au médecin somaticien de rédiger le certificat médical. Le transport des patients s'effectue au moyen de l'ambulance du CHS. Il a été indiqué que le personnel infirmier avait rarement recours à la contention. En revanche, les patients détenus sont systématiquement placés en chambre d'isolement durant leur séjour. Les hospitalisations de longue durée se déroulent au service médico-psychologique régional (SMPR) du centre pénitentiaire de Nantes ou à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Rennes ; les délais d'admission sont relativement longs.

En 2015, douze hospitalisations ont été réalisées au CHS, deux à l'UHSA et seize au SMPR.

9.4.2 Les consultations externes

Les consultations spécialisées se déroulent au CHD. Les IDE sont chargés de l'organisation. Aucune difficulté particulière n'a été évoquée, les délais d'attente en vue d'obtenir un rendez-vous sont raisonnables à l'exception des consultations d'ophtalmologie dont le temps d'attente est, comme pour l'ensemble de la population, d'environ trois mois. Selon les propos recueillis auprès des personnes détenues, **les consultations et les examens médicaux se déroulent systématiquement en présence du personnel pénitentiaire à l'exception du service des urgences**. En 2015, 112 extractions médicales dans le cadre d'une consultation externe ont été effectuées.

Recommandation

La présence systématique des escortes au cours des consultations externes porte atteinte à la dignité des personnes détenues et au secret médical. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé⁷. On ne peut prétendre que la sécurité justifie que toute consultation sans exception nécessite la présence d'un personnel de surveillance.

9.5 LA PREVENTION DU SUICIDE DEMEURE UNE PREOCCUPATION MAJEURE DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL PENITENTIAIRE ET DES INTERVENANTS

Au cours des deux années précédentes, la maison d'arrêt a connu un décès qui pourrait s'apparenter à une tentative de suicide⁸.

Des notes d'information sur la prévention du suicide sont affichées dans le local d'accueil des familles et dans le couloir d'attente conduisant aux parloirs. Certaines familles s'emparent de cette opportunité pour alerter les CPIP sur l'état psychique de leur proche. Les CPIP sont réactifs, rencontrent très rapidement la personne concernée et tiennent les familles informées.

⁷ Publié au Journal officiel de la République française du 16 juillet 2015 (texte n°148).

⁸ Il s'agit de la personne ayant subtilisé de la méthadone (événement de 2015)

Comme indiqué auparavant, un repérage du risque suicidaire chez l'arrivant est effectué par le personnel soignant de l'unité sanitaire. Dès lors qu'un risque de passage à l'acte est décelé chez une personne détenue, la direction et le major sont immédiatement avisés ; une surveillance spécifique est alors mise en place. Elle consiste, pour les agents en poste de nuit, à effectuer deux tours de ronde en supplément des rondes habituelles. Elles s'effectuent par le biais de l'oculus, la lumière de la cellule étant systématiquement allumée. Il a été indiqué que ce procédé pouvait être mal vécu par les personnes concernées et les codétenus. Il est à noter que les arrivants, les personnes placées au QD ainsi que celles dont le procès se déroule à la cour d'assises sont systématiquement placés en surveillance adaptée.

La CPU « prévention suicide », qui se tient chaque vendredi, réunit un membre de la direction, le chef de détention, le SPIP, les infirmières de l'unité sanitaire ainsi que l'infirmier de soins psychiatriques. La commission a pour objectif d'examiner les cas des personnes détenues placées sous surveillance spécifique et de présenter de nouveaux cas. Selon les renseignements recueillis et les constats opérés par les contrôleurs qui ont pu assister à une CPU, l'ensemble des intervenants s'exprime et chacun témoigne d'une réelle observation ; les soignants s'expriment dans le respect du secret médical, ils sont écoutés par la direction et leur avis est pris en compte. Lors de la visite, seize personnes faisaient l'objet d'une surveillance spécifique. Outre ce dispositif de surveillance dont on peut questionner la pertinence et l'efficacité, la majorité des surveillants s'attache avant tout à favoriser le dialogue et à maintenir le contact avec les personnes fragilisées par l'incarcération.

10. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES

10.1 DES POSSIBILITES DE TRAVAIL LIMITEES, UNE FORMATION PROFESSIONNELLE DIGNES D'INTERET

10.1.1 Le travail

Comme en 2009, le service général est la seule source de travail, soit :

- en cuisine, quatre opérateurs en deux équipes : deux cuisiniers en classe 1 et deux aide-cuisiniers en classe 2 ;
- deux buandiers en classe 2 ;
- un comptable (préparation des bons de cantine) en classe 2 ;
- deux balayeurs, auxiliaires d'étage en classe 3 ;
- un bibliothécaire en classe 3 ;
- un coiffeur en classe 3.

Les postes de maçon et de peintre qui figurent dans l'organigramme ne peuvent être pourvus en raison du manque de crédits et de la surpopulation qui interdit les travaux dans les cellules.

La procédure d'accès suppose une demande écrite, qui peut être formulée dès l'arrivée. Seuls deux choix sont possibles ; l'inscription dans le logiciel GENESIS génère un accusé de réception. La décision est prise en CPU, selon des critères liés au comportement et, pour les postes techniques, à la compétence ; l'ancienneté de la demande n'est pas un critère prioritaire ; la dangerosité est un critère de refus.

Les refus sont succinctement motivés, sans information sur un quelconque recours. Les déclassements sont très rares ; en pratique, la personne détenue qui pose difficulté est invitée à démissionner ; un cas aurait été concerné, depuis janvier 2016.

Au mois de septembre 2016, le total des rémunérations s'élevait à 2 405,58 euros pour 1 000 heures soit une moyenne horaire de 2,40 euros.

En octobre, les personnes détenues classées au service général ont perçu 2 403,65 euros pour 992 heures soit 2,42 euros de l'heure.

En novembre, les opérateurs du service général ont travaillé 971 heures pour une rémunération totale de 2 416 euros, soit une moyenne horaire de 2,48 euros.

L'escalier conduisant de l'entrepôt aux cuisines, dont la dangerosité avait été signalée dans le précédent rapport n'a pas été modifié ; la direction indique que seul l'emprunte le personnel travaillant en cuisine, lequel est conscient de sa dangerosité (colimaçon étroit).

10.1.2 La formation professionnelle

L'atelier qui était occupé par un concessionnaire défaillant lors de la précédente visite des contrôleurs a été modifié pour installer un dispositif de formation multi objectifs.

Les personnes détenues sont informées dès leur arrivée de l'existence de cette formation. Les appels à candidatures sont par ailleurs lancés au fur et à mesure que des places se libèrent. Les candidats sont vus en entretien individuel par le formateur. La décision d'inscription est prise en CPU. Les stagiaires sont intégrés dès qu'une place se libère, selon un système d'entrées et sorties permanentes.

La formation est conduite par l'organisme CFP Presqu'île, qui a passé convention avec le conseil régional en janvier 2016. L'organisme a été chargé d'investir pour faire fonctionner cette action et également de fournir les matériaux nécessaires.

Les stagiaires, au nombre de huit en permanence, sont affectés ensemble dans deux cellules en détention ; cet état de fait génère une cohabitation continue parfois difficile.

Depuis le début de l'année 2016, vingt-quatre personnes ont été affectées dans cette action : dix prévenus et quatorze condamnés. Toutes les heures sont rémunérées.

Deux formateurs interviennent auprès du groupe : l'un (un formateur) prend en charge la découverte des métiers du bois et l'autre (une formatrice) la remise à niveau des connaissances (RAN : savoirs de base) et de l'orientation. Le programme comprend également l'obtention de l'habilitation électrique HB01 et le diplôme de Sauveteur secouriste du travail (SST).

L'emploi du temps s'organise ainsi :

- lundi matin de 8h à 11h : RAN et compétences-clés ;
- lundi après-midi de 13h à 15h30 : technique du bois ;
- mardi de 8h à 11h et de 13h à 15h30 : technique du bois ;
- mercredi de 8h à 11h30 : entretiens individuels pour l'accompagnement vers le projet professionnel ;
- mercredi de 13h à 15h30 : RAN en groupe et individuellement ;
- jeudi de 8h à 11h et de 13h à 15h30 : technique du bois ;
- vendredi de 8h à 11h : technique du bois.

Le formateur « bois » forme les stagiaires à des techniques diverses dans leur complexité. Les personnes détenues réalisent des créations personnelles (petits vases destinés aux enfants des personnes détenues) et répondent à des commandes de petits meubles pour la maison d'arrêt (boîtes aux lettres équipant les cellules, petites bibliothèques mobiles).

La formatrice procède à des tests de niveau scolaire pour adapter l'enseignement et à un test de profil professionnel afin de travailler le projet. Elle collabore avec l'enseignant et les CPIP. A l'extérieur, elle correspond avec *Pôle emploi*, la mission locale et tous les organismes susceptibles d'intéresser les personnes détenues après leur sortie (Plan local pour l'insertion par l'activité économique, AFPA, chantiers d'insertion, sociétés d'intérim). La Vendée présente l'avantage de disposer de nombreuses possibilités d'emploi mais les salaires sont faibles.

La salle est claire et propre, des fresques ont été peintes lors d'une précédente action de formation. Le formateur dispose d'un petit bureau et d'une réserve pour l'outillage.

L'équipement comprend des scies à chantourner, une raboteuse-dégauchisseuse, un bloc ponceur, un tour, une perceuse à colonne, une scie circulaire, une radiale et une à format, des établis et des tables pliantes pour les cours théoriques ; les personnes sont protégées par des extracteurs et des aspirateurs à poussière.



Salle d'atelier

Bonne pratique

L'intérêt d'une formation combinant une mise à niveau des connaissances, l'acquisition de savoir-faire techniques dans deux domaines (bois et électricité), un travail d'orientation pour la préparation à la sortie, et un aspect citoyen à travers un diplôme de sauveteur secouriste du travail est à souligner.

10.2 L'ENSEIGNEMENT EST ASSURE MALGRE L'ABSENCE, AU MOMENT DU CONTROLE, DE L'ENSEIGNANT TITULAIRE

Lors de la visite des contrôleurs, le responsable local de l'enseignement (RLE) était absent depuis trois mois. Un remplaçant a été nommé le 22 septembre 2016. Un nouvel intervenant a été recruté en anglais, nécessaire pour les candidats au baccalauréat et au diplôme d'accès aux études universitaires.

Les locaux n'ont pas été modifiés depuis la précédente visite ; la salle est en bon état, spacieuse et bien équipée avec notamment dix ordinateurs ; elle peut être utilisée également pour des activités socioculturelles.



Salle de classe

L'enseignant a conservé le fonctionnement du RLE en titre, mais il n'a pas été possible d'obtenir les rapports d'activité.

Le repérage de l'illettrisme est effectué avec les arrivants le lundi matin. Aucune personne illettrée n'est enregistrée au jour de la visite, bien que ce soit une priorité affichée.

Sont en fonctionnement :

- un groupe de sept personnes de niveau hétérogène (préparation au Certificat de formation générale et deux personnes en français langue étrangère) ;
- un groupe de douze personnes de niveau CAP jusqu'au baccalauréat ;
- un groupe de dix-huit personnes en informatique ;
- un groupe de quatorze personnes en histoire-géographie.

Afin de favoriser l'enseignement par rapport au travail, le RLE, en partenariat avec le SPIP et le Secours catholique, a mis au point un système de « bourse d'études » permettant d'allouer 49 euros par mois à certaines personnes détenues sans ressources ; la mise en œuvre doit intervenir en début d'année 2017.

10.3 LES ACTIVITES SPORTIVES SONT LIMITEES PAR LA STRUCTURE MAIS POURRAIENT BENEFICIER D'HORAIRES ELARGIS

Toutes les demandes d'activités sportives des personnes détenues sont transmises, selon une habitude ancienne, par la coordinatrice culturelle. Elles sont soumises à l'unité sanitaire pour délivrance d'un certificat d'aptitude. Des listes sont alors constituées.

Le moniteur, appartenant au Comité olympique et sportif sous convention avec l'administration pénitentiaire, exerce à la maison d'arrêt depuis six ans. Il encadre les activités à raison de 7 heures 30 par semaine : tous les matins de 8h à 9h30 sauf le jeudi de 8h à 11h. Il est envisagé d'accroître ses interventions pour atteindre quinze heures hebdomadaires.

Les séquences sont réparties entre les prévenus le lundi, les condamnés le mardi et le vendredi, les personnes vulnérables le jeudi. Elles se déroulent en général une heure en extérieur (cour) et une demi-heure en salle.

La cour permet, malgré sa surface limitée, de pratiquer le football, le basket-ball, le badminton et le tennis-ballon.

La salle de musculation est à peu près inchangée depuis 2009, en bon état et bien équipée, avec de nouveaux appareils tels qu'un rameur, un sac de frappe et un appareil multifonctions.



Salle de musculation

L'effectif des personnes détenues participant à ces activités est compris entre huit et douze. Les contrôleurs n'ont pas reçu de doléances de personnes se plaignant que leur candidature n'a pas été retenue ; en revanche, les personnes inscrites ont dit leur souhait de pouvoir augmenter les horaires.

Tous les participants peuvent prendre une douche après les séances.

Par ailleurs, des sorties sont organisées pour les condamnés, au stade multisports de la ville ; trois ont eu lieu en 2016 et quatre en 2015. Elles concernent généralement huit personnes.

10.4 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SE HEURTENT A LA FAIBLE IMPLICATION DES PERSONNES DETENUES QU'IL CONVIENDRAIT DE SENSIBILISER

Ce domaine a été confié à la Ligue de l'enseignement par le biais d'une convention signée par la DISP de Rennes. Une coordinatrice intervient dans les deux établissements du département. Elle est très présente et travaille en partenariat avec tous les services, notamment avec le SPIP et le RLE.

Ses tâches comprennent la gestion de la bibliothèque, la programmation culturelle soit en ateliers permanents, soit en parcours organisés régionalement.

Un atelier permanent d'arts plastiques, interrompu au moment du contrôle, devait reprendre.

Les actions culturelles concernent :

- le festival de la Folle Journée (conférence, rencontre avec un instrument de musique et un concert) ;
- un projet KAMI SHI BAI (petit théâtre japonais) avec une séance de présentation et dix séances de deux heures puis illustrations et lecture pour les enfants à Noël ;
- un projet autour du cirque avec des ateliers *intra-muros* et représentation sous chapiteau ainsi qu'une sortie de quatre personnes détenues pour le montage du chapiteau et, parfois, déplacement jusqu'à Niort (Deux-Sèvres), siège de la compagnie du cirque ;
- un forum des associations (CIMADE, Visiteurs, CDAD, Sport...) dans la cour de promenade en juin ou juillet.

La dotation de 6 255€ liée au plan de lutte antiterroriste⁹ est utilisée pour des actions de type « citoyenneté » dont le contenu n'a pas été détaillé.

L'implication des personnes détenues est dite faible : elles ne s'inscrivent que peu aux activités et ne respectent pas leurs engagements. Les éventuelles consultations pour la programmation se heurtent à la rotation importante des personnes incarcérées.

10.5 LA BIBLIOTHEQUE MERITERAIT D'ETRE MIEUX DOTEES ET PLUS ATTRACTIVE

La bibliothèque fonctionne dans des conditions qui ont peu évolué depuis la précédente visite : sa taille restreinte ne permet pas d'y accueillir plus de six personnes ; les horaires d'accès sont organisés de sorte que chaque personne puisse y accéder une fois par semaine, durant une heure environ et ne tient pas compte des horaires de promenade, obligeant à choisir.

Une personne détenue classée au service général (classe 3) est formée et suivie par la coordinatrice socioculturelle. Le logiciel utilisé est différent de celui de la médiathèque, ce qui nuit au partenariat mis en place.

La bibliothèque ne propose aucune revue d'actualité. Elle est alimentée par des dons et un partenariat avec la médiathèque de la commune : deux bibliothécaires viennent à tour de rôle tous les quinze jours en apportant une trentaine d'ouvrages. Les jeunes détenus se plaignent que leurs demandes de « mangas » ne soient pas satisfaites.

Il est dit qu'une dizaine de lecteurs fréquente régulièrement ce lieu qui dispose de tables et de chaises mais pourrait être plus convivial ; certains souhaiteraient pouvoir y consommer des boissons chaudes et y pratiquer différents jeux de société.

⁹ La direction indique ne pas être confrontée à des questions de cet ordre.

La coordinatrice a fait réaliser une bibliothèque mobile qui, grâce au monte-charge, permet d'aller au-devant des lecteurs dans les étages.



Bibliothèque

11. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 UN SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP) TRES PRESENT DANS L'ETABLISSEMENT ASSURANT, GRACE A L'INTERVENTION DE CPIP MOTIVES ET REACTIFS, ET MALGRE LA SURPOPULATION, LE SUIVI DE TOUTES LES PERSONNES DETENUES HEBERGEES

Le SPIP de la Vendée, dont le siège est situé à La Roche-sur-Yon, est constitué de deux antennes – La Roche-sur-Yon et Fontenay-le-Comte – avec deux résidences administratives et une permanence assurée dans les deux maisons d'arrêt du département et celle du milieu ouvert des Sables-d'Olonne rattachée au TGI de cette ville.

Au 31 décembre 2015, le service comptait 28,90 ETP, dont 21,90 ETP de personnel d'insertion et de probation (20,90 ETP effectifs en raison d'une mutation en septembre) et un ETP de personnel de surveillance. Le service a connu en 2015 une évolution de ses effectifs de + 6,64 %.

Sur les 10,20 ETP CPIP en résidence à La Roche-sur-Yon, deux conseillers interviennent tous les matins, à tour de rôle, à la maison d'arrêt, soit une présence en milieu fermé de 0,5 ETP de CPIP. Durant l'été, un troisième conseiller intervient pour remplacer son collègue en congés. Les personnes écrouées non hébergées sont suivies et reçues par un CPIP du milieu ouvert.

Un bureau est dédié aux CPIP juste à l'entrée de la détention. Il s'agit d'une ancienne cellule, et donc d'un local de petite taille, qui est partagé avec les partenaires intervenants à la maison d'arrêt. S'il n'est pas signalé de problème de sécurité du fait de la localisation de ce bureau, son affectation non exclusive ne facilite pas le travail des CPIP notamment en termes de suivi des entretiens arrivants qui peut nécessiter de nombreuses démarches sur l'extérieur ou encore d'archivage.

Nonobstant la surpopulation endémique de l'établissement, toutes les personnes détenues, condamnées comme prévenues, sont suivies par le SPIP. « *La situation est gérable jusqu'à quatre-vingt-dix personnes détenues* » ont déclaré les deux CPIP du milieu fermé. Les personnes détenues sont réparties entre les deux CPIP en fonction des arrivées et un rééquilibrage des dossiers est ensuite fait en accord entre eux. Chaque CPIP suit en moyenne quarante-deux dossiers.

Les contacts avec les familles se font principalement par téléphone mais aussi par mail. La première démarche est faite dans la suite immédiate de l'entretien arrivant, le nom du CPIP référent et ses coordonnées étant alors communiqués aux familles.

Les CPIP partagent leur temps en milieu fermé entre les entretiens avec les personnes détenues (entretiens arrivant qui se tient dans la matinée suivant l'arrivée à l'établissement, entretiens sur initiative du conseiller ou à la demande), la préparation des projets de sortie (y compris toutes les vérifications utiles en termes d'emploi et de domicile) et des synthèses à destination des juges de l'application des peines, enfin la participation aux instances pluridisciplinaires (commission d'application des peines – CAP – commissions pluridisciplinaires uniques).

De l'avis unanime, les relations entre les CPIP, le magistrat du parquet en charge de l'exécution des peines et le juge de l'application des peines (JAP) sont de qualité. Les échanges permettent une compréhension commune et une bonne articulation entre les services. Il en va de même des relations avec le greffe de l'établissement pénitentiaire et l'unité sanitaire.

Le directeur du SPIP, rencontré par les contrôleurs, s'est plaint de l'exiguïté des locaux et de l'absence de salle pour mettre en place des réunions collectives et des actions d'insertion alors que le SPIP travaille avec de nombreux partenaires tels la sécurité routière pour les stages de

citoyenneté ou les sessions de sécurité routière organisés dans le cadre de la prévention de la récidive, le CDOS (comité départemental olympique et sportif), la Ligue de l'enseignement qui s'est substituée à l'association des détenus. Cette insuffisance de moyens en termes de locaux contraint ainsi les CPIP à proposer des permissions pour des sorties extérieures culturelles ou sportives – qui sont parfois refusées faute de participants en nombre suffisant comme ont pu le constater les contrôleurs lors de la CAP du mardi 29 novembre (un seul candidat) – alors que certaines activités pourraient se tenir au sein de l'établissement et concerner davantage de personnes détenues, les prévenus pouvant alors y participer.

Recommandation

Une réflexion devrait être menée sur une réorganisation des espaces permettant d'accueillir, au sein de l'établissement, des activités culturelles ou sportives collectives menées par des intervenants extérieurs.

11.2 LE PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES – PEP – EST INEXISTANT

La raison de l'absence de mise en place d'un PEP réside d'une part dans le fort pourcentage de personnes prévenues (près de 52 % au premier jour de la visite) dont les durées de détention sont imprévisibles, d'autre part d'un temps moyen de détention trop court (de l'ordre de six mois pour les personnes purgeant des peines correctionnelles) ; les efforts sont donc davantage tournés vers l'aménagement de la peine que vers son exécution.

11.3 UNE POLITIQUE D'AMENAGEMENT DE PEINE PLUTOT FAVORABLE MAIS QUI SE HEURTE A DES CAPACITES D'ACCUEIL EN SEMI-LIBERTE ET PLACEMENT EXTERIEUR TROP LIMITEES ET A UNE POPULATION PENALE NON MOTIVEE POUR LES LIBERATIONS SOUS CONTRAINTE

Depuis janvier 2014, le service de l'application des peines – SAP – du tribunal de La Roche-sur-Yon compte deux postes de magistrat, l'un d'eux ayant été vacant durant plusieurs mois jusqu'en septembre 2016. Chaque JAP assure le suivi d'une maison d'arrêt et la moitié des mesures en milieu ouvert, ainsi qu'un débat par mois pour les aménagements des courtes peines d'emprisonnement dans le cadre des dispositions des articles 723-15 et 474 du code de procédure pénale.

Pour le milieu fermé, se tiennent à la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon :

- une commission d'application des peines (CAP) par mois, qui connaît des demandes de permission de sortir (PS), des réductions supplémentaires de peines (RSP) (demandes formalisées par les personnes détenues elles-mêmes), des retraits de crédit de réduction de peine (retrait CRP) et des libérations sous contrainte ; chaque CAP comporte l'examen d'une quarantaine de dossiers ;
- une audience de débat contradictoire par mois où sont examinées les requêtes aux fins d'aménagement de peine (environ cinq à six dossier).

Ces CAP et audiences sont présidées par le vice-président JAP, en présence d'un magistrat du service de l'exécution des peines du parquet, du directeur ou de son adjoint, et également d'un CPIP lors des CAP, l'administration pénitentiaire ou le SPIP donnant sur chaque dossier un avis circonstancié. Le secrétariat est tenu par l'agent du greffe pénitentiaire pour les CAP, par le greffier du SAP pour les débats contradictoires. A noter que depuis la visite du CGLPL en 2009, le greffe s'est profondément modifié et professionnalisé, et comprend à ce jour deux agents, un

gradé et un vacataire en CDI ayant participé à plusieurs formations.

Les demandes d'aménagement de peine sont toujours formulées par les personnes détenues au moyen d'une requête type adressée au JAP par le greffe de la maison d'arrêt ; si une personne détenue écrit directement au JAP celui-ci en informe le greffe qui l'invite à réitérer sa demande afin que celle-ci transite par le greffe. Le greffe pénitentiaire informe en effet le SPIP dès réception d'une requête afin que les CPIP effectuent un pré-examen et une mise en état des dossiers avant leur transmission au JAP. Cette procédure mise en place en accord entre les JAP, le SPIP et la maison d'arrêt permet de limiter les saisines inutiles, de transmettre des avis complets du CPIP en même temps que la requête et d'assurer l'examen des demandes à bref délai (de l'ordre de quatre à cinq semaines ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs lors des débats contradictoires du 29 novembre ; deux requêtes dataient même de moins de dix jours).

Lors des CAP, les décisions sont rendues immédiatement. Pour les demandes examinées en débat contradictoire, les décisions sont mises en délibéré à huitaine puis adressées par le SAP au greffe de l'établissement pour notification. Le lendemain matin de la CAP ou le jour de la réception du jugement rendu après débat contradictoire, la décision est notifiée à la personne détenue par l'agent du greffe, de façon individuelle et confidentielle dans un local situé en détention, ou parfois au greffe pour les jugements d'aménagement de peine, selon la disponibilité des agents. La copie de ce jugement n'est pas remise à la personne détenue puisque comportant les motifs de détention, toutefois un temps suffisant lui est laissé pour sa lecture ; des explications sont souvent demandées à l'agent du greffe après la notification, soit directement lors de son passage en détention, soit par l'intermédiaire du surveillant d'étage.

Les contrôleurs ont pu assister à une CAP et à un débat contradictoire à l'issue desquels ils se sont entretenus avec le JAP et le vice-procureur en charge de l'exécution des peines. Ces entretiens, les rencontres avec le SPIP et le greffe pénitentiaire, attestent d'une collaboration étroite, tant entre ces magistrats qu'avec le SPIP, la direction de l'établissement et le greffe, d'une parfaite connaissance de la maison d'arrêt par les magistrats, de leur attention aux difficultés liées à la surpopulation carcérale et d'une politique d'aménagement de peine plutôt favorable tant pour limiter les incarcérations que pour éviter les sorties sèches. Ainsi, en 2015, le SAP a enregistré 223 requêtes en aménagement de courtes peines d'emprisonnement, avec un délai de convocation d'environ six mois, et le taux d'aménagement effectif des peines prononcé a été de plus de 54 % (les soixante-cinq procédures ayant fait l'objet d'un retour au parquet pour mise à exécution de l'emprisonnement l'ont été pour défaut de présentation de la personne condamnée ou incarcération en cours). S'agissant de ces courtes peines, le parquet n'hésite pas à ressaisir le JAP, y compris en cas d'échec d'une précédente mesure ou de révocation de sursis, lorsque la situation de la personne condamnée a changé ou quand une incarcération aurait des conséquences disproportionnées. Pour les deux établissements pénitentiaires de la Roche-sur-Yon et Fontenay-le-Comte, 147 requêtes ont été examinées en 2015 conduisant à 42 rejets ou irrecevabilités et 65 accords (soit 51 % hors constats de transferts, libérations ou désistements). Pour l'année 2016, les chiffres obtenus auprès du greffe pénitentiaire (arrêtés fin novembre 2016) font état pour le seul établissement de La Roche-sur-Yon de : 515 ordonnances rendues en CAP (parmi lesquelles 187 RSP dont 158 accords total ou partiel ; 214 PS dont 121 accordées) ; cinquante-sept requêtes en aménagement de peine suivies de vingt-huit décisions favorables (49,12 %), 10 rejets (17,54 %), onze jugements de non-lieu à mesure du fait d'une libération, d'un transfert ou d'un désistement, huit restant en attente de débat contradictoire.

La mesure d'aménagement de peine la plus prononcée reste le placement sous surveillance électronique (PSE) avec une augmentation importante depuis 2014. Les placements en semi-liberté (SL) sont restreints du fait des conditions d'hébergement très difficiles dans les deux quartiers de semi-liberté (QSL de La Roche-sur-Yon et de Fontenay-le-Comte) et des contraintes horaires (7h30-18h45) non compatibles avec bon nombre d'emplois. Malgré les partenariats développés par le SPIP, les places d'hébergement sont insuffisantes et les placements extérieurs restent peu nombreux.

S'agissant des libérations sous contrainte (LSC), les consentements des personnes détenues à cette mesure sont rares. Ainsi, sur 104 ordonnances rendues en 2015 pour les deux établissements pénitentiaires, 94 étaient des non-lieux à mesure faute d'accord des personnes détenues, 7 des irrecevabilités et 13 seulement des décisions accordant une LSC (dont 7 PSE, 3 SL et 3 PE). En 2016, sur douze personnes éligibles à la LSC, dix n'ont pas consenti, une mesure a été accordée et une refusée.

Les appels des décisions judiciaires se font par courrier remis au surveillant d'étage et transmis au greffe par le gradé de service ; la date prise en compte pour l'appel est celle de la réception du courrier au greffe, ce qui nécessite une vigilance particulière lorsque le délai n'est que de 24 heures (ce qui est le cas pour les ordonnances rendues en CAP) ; le recours est formalisé le jour même sur une « déclaration d'appel » signée de la personne détenue et du chef d'établissement ou de son représentant. Les déclarations d'appel sont saisies informatiquement mais également inscrites dans un registre papier tenu au greffe.

11.4 LA PREPARATION A LA SORTIE FAVORISEE PAR UN TRAVAIL DE PROXIMITE AVEC DIFFERENTS PARTENAIRES

La préparation à la sortie s'articule autour de deux axes :

- les aménagements de peine (Cf. ci-dessus) ;
- l'ouverture des droits sociaux, l'accès aux prestations sociales et aux dispositifs d'accompagnement (emploi, hébergement, soins).

Afin de répondre au mieux aux diverses problématiques de la population pénale (absence d'hébergement qui est une difficulté majeure dans le département, addictions, difficultés sociales, etc.) le SPIP a développé des partenariats avec les structures d'hébergement et les organismes institutionnels d'aide à la recherche d'emploi et d'accès aux droits sociaux :

- l'assurance maladie (convention passée avec le SPIP en 2011) favorise l'accès aux soins pendant et après la détention et informe les personnes sur leurs droits sociaux à la sortie (Cf. 8.5) ;
- la caisse d'allocations familiales (convention signée avec le SPIP le 12 février 2012) rencontre en détention les personnes détenues et peut assurer, en cas d'urgence caractérisée, le paiement d'un acompte sur droits réels ou d'une avance sur droits supposés (Cf. 8.5) ;
- l'association PASSERELLES dispose, dans le cadre d'une convention de placement à l'extérieur, de quatre places d'hébergement permettant de prendre en charge la personne condamnée le temps de la mesure afin de l'accompagner dans ses recherches de logement ; elle peut, dans le cadre d'une convention d'hébergement, accueillir des personnes suivies en milieu ouvert ou sortant de détention pour une période de trois

- mois renouvelable une fois ; le premier mois, la prise en charge est assurée par le SPIP, les mois suivants, la personne paie un pourcentage en fonction de ses revenus ;
- le centre de soins les Métives prend en charge des personnes ayant des problématiques d'addiction, pour des cures de trois semaines, dans le cadre d'un placement extérieur (une place ;
 - l'association EMMAUS accueille, dans le cadre d'une convention en cours de signature d'un placement extérieur (une place), des personnes en difficulté d'insertion socioprofessionnelle mais relativement autonomes ; la personne hébergée devient compagnon Emmaüs et perd à ce titre ses droits au RSA ;
 - le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation chargé de réguler les places d'hébergement du département pour répondre aux besoins des personnes en difficulté) auquel le SPIP peut adresser des dossiers pour décision et orientation, mais pour lequel les listes d'attente sont longues ;
 - le *Pôle-Emploi* dont l'intervention se limite, par manque de personnel, à l'inscription des personnes en catégorie 4 (demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi) ; le représentant de *Pôle Emploi* assure une permanence une demi-journée par mois au cours de laquelle il reçoit environ quatre personnes dont la liste lui a été communiquée par le SPIP ;
 - la mission locale intervient en détention une demi-journée par mois, et désormais pour des jeunes de moins de 26 ans non domiciliés à La Roche-sur-Yon ;
 - le CFP Presqu'île (centre de formation professionnelle qui assure la formation au sein de la détention) dont l'intervention est limitée à l'évaluation d'une formation professionnelle sans aller jusqu'à l'inscription ou la construction d'un projet.

Le SPIP peut également, pour faciliter les démarches des personnes sans hébergement, avoir recours à leur domiciliation à l'établissement ; en 2015, dix-sept domiciliations ont été faites à la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon.

Selon le DSPIP, le « transfert en désencombrement » est trop souvent un obstacle majeur à la réinsertion et à la préparation à la sortie, les démarches éventuellement entreprises dans l'établissement d'origine étant mises à mal par ce transfert et le temps de détention restant à effectuer dans le nouvel établissement ne permettant plus la construction d'un projet utile.

Par ailleurs le DSPIP indique regretter l'absence de réflexion partagée entre les acteurs pénitentiaires et judiciaires sur les assignations à résidence sous surveillance électronique (ARSE) pour les personnes prévenues, alors que l'usage de cette mesure pourrait limiter le recours à l'incarcération et le surencombrement des maisons d'arrêt, éviter une désocialisation et participer à la lutte contre la récidive.

11.5 DES PROCEDURES D'ORIENTATION, DE CHANGEMENT D'AFFECTATION ET DE TRANSFEREMENT CARACTERISEES PAR UNE AMELIORATION DES DELAIS DE TRAITEMENT ET UNE FORTE AUGMENTATION DES TRANSFERTS EN « DESENCOMBREMENT »

Les dossiers d'orientation vers un établissement pour peine sont ouverts pour toute personne condamnée dont le reliquat de peine est supérieur à dix-huit mois d'emprisonnement. Le CPIP reçoit la personne pour lui expliquer la procédure et lui proposer les lieux d'affectations possibles. La préférence va souvent au CP de Nantes, en raison de délais de transfert plus courts que pour un établissement dépendant d'une autre direction interrégionale (DI). Les avis du chef

d'établissement, du SPIP, de l'unité sanitaire, du JAP et du procureur de la République sont recueillis avant envoi du dossier à la DI qui prend la décision de transfert. Il a été précisé par le directeur adjoint que, du fait de sa surpopulation, les dossiers de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon étaient examinés prioritairement. Sur les onze premiers mois de 2016, vingt-deux dossiers d'orientation ont été ouverts ; dix personnes ont été transférées au CP de Nantes, une au CD de Châteaudun (Eure-et-Loir), une au CD d'Argentan (Orne) ; quatre personnes ont été transférées ou ont bénéficié d'une mesure d'aménagement de peine avant la fin de la procédure ; cinq dossiers, ouverts le 21 novembre, étaient encore en instruction ; un dossier a été égaré. Pour les dossiers ayant donné lieu à orientation, le délai moyen d'instruction a été de trois semaines et le délai de transfert pour le CP de Nantes de cinq à six semaines, soit une nette amélioration depuis 2009 où la durée de la procédure était de cinq à six mois.

Les transferts peuvent également avoir lieu à la demande notamment vers une autre maison d'arrêt. Le dossier contient les mêmes avis que pour une orientation, celui du juge d'instruction se substituant à celui du JAP pour les personnes prévenues. La décision est également prise par la direction interrégionale. Trois demandes ont été faites entre janvier et novembre 2016 mais n'ont pas abouti, l'une des personnes prévenues ayant été libérée, les deux autres dossiers ayant fait l'objet d'un avis défavorable du juge d'instruction. Selon les indications du directeur adjoint, les délais de transfert sont plus longs que pour une orientation.

Une personne détenue peut également faire l'objet d'un transfert « pour ordre ». Le dossier est ouvert d'initiative par l'établissement et le lieu de transfert est décidé par la direction interrégionale dans un délai de deux à trois mois. Trois cas se sont présentés en 2016, deux en raison d'un feu dans une cellule et un pour violence sur un membre du personnel. L'un de ces trois dossiers a été traité sans passage par la direction interrégionale, une procédure judiciaire ayant été ouverte avec incarcération de la personne en cause dans un autre établissement.

Pour limiter la surpopulation, la direction d'un établissement peut également procéder à des transferts dits « de désencombrement » selon des critères bien déterminés : reliquat de peine de six à huit mois, absence de parloir de famille proche, pas d'activité, de formation ou de suivi scolaire, pas d'aménagement de peine en cours ni d'autre condamnation à porter à l'écrou. La liste des personnes pouvant ainsi être transférées est établie par le directeur adjoint ; l'avis du procureur de la République, du SPIP et du JAP est sollicité puis la liste est communiquée pour information à l'unité sanitaire. La décision quant au lieu de transfert est prise par la direction interrégionale dans les quinze jours. Entre janvier et novembre 2016, trente-six personnes ont été transférées dans le cadre d'opérations de désencombrement (quatre en janvier, huit en avril, sept en juillet, cinq en août, six en octobre, six en novembre) et dirigées vers les établissements pénitentiaires de Nantes (onze personnes), d'Angers (Maine-et-Loire) (dix-sept personnes), de Brest (Finistère) (quatre personnes), de Laval (Mayenne) (deux personnes) et du Mans (Sarthe) (deux personnes). Un autre transfert est prévu pour le mois de décembre. Sur les trente-six personnes ainsi transférées, vingt-deux ne remplissaient pas les critères de reliquat de peine (inférieur à six mois pour seize personnes et supérieur à huit mois pour six autres), tandis que deux personnes détenues bénéficiaient de parloirs.

Si les personnes détenues sont régulièrement informées de l'évolution de leur dossier d'orientation ou de transfert, celles retenues dans le cadre d'une opération de désencombrement ne sont en revanche avisées que la veille du transfert.

Dans tous les cas, la personne détenue fait son paquetage comprenant les effets personnels se trouvant en cellule ; celui-ci est fouillé par un surveillant puis mis en présence du détenu dans le

véhicule de transfert ; la fouille est ajoutée au paquetage après inventaire signé de la personne détenue. Si le fourgon ne peut accueillir tous les paquetages, un second véhicule est acheminé le lendemain. Au plus tard la veille du transfert la comptabilité est informée pour clôture du compte nominatif ; le solde du compte, les objets – valeurs et bijoux – déposés à l'entrée sont mis dans une pochette avec une copie du relevé et de l'inventaire signés de la personne détenue et d'un gradé, puis ajoutés au paquetage. Les rémunérations dues et non versées à la date du transfert font l'objet d'un virement sur le compte du nouvel établissement.

12. CONCLUSION GENERALE

Des améliorations sont intervenues depuis le dernier contrôle effectué en 2009 : les effectifs du personnel ont connu une légère hausse, le greffe s'est professionnalisé, l'absence de travail en concession perdue mais la formation professionnelle proposée apparaît de qualité, le climat en détention a semblé serein, malgré une surpopulation qui demeure un sujet de préoccupation majeur.

En effet, bien que régulièrement tenus informés du taux d'occupation, les magistrats continuent d'incarcérer à la maison d'arrêt car ils sont eux-mêmes confrontés à de sérieuses difficultés d'extraction. La décision prise par la direction de l'établissement d'utiliser une partie du quartier des arrivants et du quartier de semi-liberté pour y affecter des personnes au titre de la détention ordinaire doit être saluée mais on ne peut en ignorer les inconvénients secondaires : le quartier des arrivants ne remplit pas son rôle de sas de protection et d'observation ; le quartier de semi-liberté est amputé d'une partie de sa capacité d'accueil. Dans ces conditions, l'amélioration des délais de transfèrements en orientation ou en désencombrement ne suffit pas à résoudre la difficulté.

Les travaux de rénovation réalisés, les mesures prises pour améliorer la vie quotidienne des personnes détenues ne parviennent pas à modifier profondément une structure qui, dans son ensemble, reste vétuste, peu adaptée dans sa conception, insuffisante en termes d'espace. **Par de nombreux aspects – absence d'intimité dans les toilettes, absente totale de vue vers l'extérieur dans certaines cellules, absence de régulation de la température – les conditions d'hébergement sont attentatoires à la dignité.** Les parloirs n'offrent pas aux familles des conditions de visites satisfaisantes. Malgré la grande disponibilité du personnel de santé, l'action de l'unité sanitaire reste entravée par l'insuffisance de locaux.

D'une manière générale enfin, l'établissement fonctionne sur un mode « artisanal » qui certes procure humanité et souplesse mais n'offre pas toujours les garanties liées à l'écrit.

Sa situation, au centre-ville, reste cependant un atout pour les familles.